

SCoTSud54

[pour une qualité de vie durable



Schéma de cohérence territoriale Sud Meurthe-et-Moselle

DOO | Approuvé le 14/12/2013

DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

Sommaire

 INTRODUCTION	p.07
- Rôle et portée réglementaire du DOO - Mode d'emploi du document - Une mise en œuvre des grands objectifs du SCoT	
 PARTIE 1 : structurer le territoire autour de ses villes et de ses bourgs	p.11
1.1. Une armature urbaine facteur de cohésion sociale et territoriale	p.13
1.2. Une organisation des services publics et privés performante	p.15
1.2.1. Développer une offre en services et en équipements complète et accessible à tous	p.15
1.2.2. Disposer d'un tissu commercial équilibré et attractif	p.19
1.3. Une offre en habitat diversifiée et équilibrée	p.23
1.3.1. Assurer un équilibre dans la production de logements	p.23
1.3.2. Développer une offre en logements adaptée aux besoins de toute la population	p.30
1.3.2.1. Renforcer l'attractivité résidentielle	
1.3.2.2. Garantir une mixité sociale	
1.3.2.3. Adapter le parc de logements aux besoins des publics spécifiques	
1.3.3. S'engager dans la réhabilitation et l'amélioration du parc de logements	p.35
1.4. L'optimisation des espaces économiques et la valorisation des ressources	p.37
1.4.1. Adapter l'offre des zones d'activités économiques aux besoins répertoriés	p.37
1.4.2. Optimiser les surfaces aménagées en zones d'activités économiques	p.38
1.4.3. Valoriser les ressources du territoire	p.45

1.5. Une mobilité durable pour tous	p. 46
1.5.1. Organiser le système de déplacements pour mieux répondre aux besoins des citoyens	p.46
1.5.2. Favoriser l'articulation entre développement et desserte en transports collectifs	p.54
1.5.3. Favoriser les déplacements durables	p.56
1.5.4. Gérer le stationnement de manière raisonnée	p.58
1.5.5. Optimiser la réalisation d'infrastructures pour le développement du Sud54	p.59
1.6. Un espace à enjeu de développement au service de la dynamique Sud54 : l'espace central	p. 62
1.7. Un espace à enjeu territorial spécifique : L'est lunévillois	p. 63

PARTIE 2 : organiser la mutipole verte	p.65
---	-------------

2.1. La protection et la valorisation de la biodiversité au travers de la trame verte et bleue	p.69
2.1.1. La protection des réservoirs de biodiversité	p.72
2.1.2. La préservation des grands ensembles de nature ordinaire	p.75
2.1.3. La protection des corridors écologiques	p.76
2.1.4. La préservation des continuités des milieux aquatiques et humides	p.79
2.2. La préservation de la ressource agricole et forestière	p.81
2.2.1. La protection des espaces agricoles et forestiers	p.81
2.2.2. La valorisation de l'économie productive agricole et forestière	p.87
2.3. La valorisation de l'identité des territoires et des richesses paysagères	p.88
2.4. Le renforcement de l'armature verte au sein du Système Vert Urbain (SVU)	p.92

PARTIE 3 : aménager un territoire de qualité, économe de ses ressources

p. 103

3.1. Mettre en œuvre une stratégie d'optimisation du foncier

p.105

3.1.1. Privilégier le développement dans l'enveloppe urbaine

p. 106

3.1.2. Diversifier et densifier les formes bâties

p. 109

3.2. Favoriser un urbanisme de qualité

p.114

3.2.1. Le renforcement de la mixité des fonctions

p.114

3.2.2. La conception de projets de qualité pour un meilleur cadre de vie

p.115

3.2.2.1. Intégrer le projet dans son environnement

3.2.2.2. Créer un projet de qualité environnementale, paysagère et énergétique

3.2.3. L'aménagement d'espaces publics conviviaux

p.122

3.2.4. La préservation et la valorisation du patrimoine bâti

p.125

3.3. Préserver les ressources naturelles, la santé et le bien-être des habitants

p.128

3.3.1. La garantie d'un approvisionnement équilibré et durable des ressources en eau

p.128

3.3.1.1. De l'eau potable de bonne qualité pour tous et pour toujours

3.3.1.2. Un développement urbain en lien avec les capacités de traitement des
eaux usées et de gestion des eaux pluviales

3.3.2. Une exploitation durable des ressources du sous-sol

p.131

3.3.3. La diversification des sources d'énergie et la lutte contre le changement climatique

p.138

3.3.3.1. La réduction des émissions des Gaz à Effet de Serre (GES) et
des consommations d'énergie

3.3.3.2. La réduction de la pollution atmosphérique

3.3.3.3. Le développement des énergies renouvelables

3.3.3.4. S'adapter au changement climatique

3.3.4. L'amélioration de la gestion des déchets

p.144

3.3.5. La réduction des pollutions

p.145

3.3.5.1. La réduction du risque des sites et sols pollués

3.3.5.2. Une meilleure protection des habitants contre le bruit

3.3.6. La prise en compte des risques dans les projets de développement p.148

- 3.3.6.1. Le risque d'inondation et de ruissellement
- 3.3.6.2. Le risque de glissement de terrain
- 3.3.6.3. Les autres risques naturels
- 3.3.6.4. Les risques liés aux activités humaines

ANNEXES (fichiers individualisés)

TABLEAU DE LECTURE DU DOO

CARTES

DOCUMENT D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Introduction

ROLE ET PORTEE REGLEMENTAIRE DU DOO

► LE CONTENU GENERAL DU DOO

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), seul document opposable du SCoT, définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Le DOO comprend un DAC selon les articles L122-1-9 du Code de l'Urbanisme et L752-1 du Code du Commerce.

Ainsi, il comprend des prescriptions et des recommandations permettant la mise en œuvre du PADD et définit au titre des articles L122-1-4 du Code de l'Urbanisme et suivants :

- les orientations générales d'aménagement,
- les grands équilibres à maintenir ou à restaurer,
- les lieux du développement et les espaces de protection,
- les objectifs poursuivis en matière d'habitat, de transports, d'équipements commercial, de services et d'équipements publics, de paysages, de risques, etc...,
- les mesures propres à assurer la cohérence des politiques publiques.

> L'articulation des plans et programmes

Il est destiné à encadrer les documents d'urbanisme des collectivités locales, les politiques publiques locales et les opérations foncières et d'aménagement.

Il a été défini en tenant compte des besoins et des perspectives de développement du Sud54, évalués et justifiés dans le rapport de présentation et présentés dans le PADD.

Conformément à l'article L122-1-12 du Code de l'Urbanisme, le DOO prend en compte, lorsqu'ils existent :

- les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics,
- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),
- et les Plans Climat Energie Territoriaux (PCET).

Il est compatible avec :

- les directives de protection et de mise en valeur des paysages,
- la charte du Parc naturel régional de Lorraine,
- les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse (SDAGE),
- les orientations des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Lorsqu'un de ces documents est approuvé, après approbation du SCoT, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de trois ans.

> Le principe de compatibilité du SCoT avec les documents dits de « rang inférieur »

Conformément à l'article L122-1-15 du Code de l'Urbanisme, pour assurer la cohérence des politiques et des actions menées sur le Sud54, **le DOO s'impose dans un rapport de compatibilité*** :

- aux Plans d'Occupation des Sols (POS),
- aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU),
- aux cartes communales,
- aux Programmes Locaux de l'Habitat (PLH),
- aux Plans de Déplacements Urbains (PDU),
- aux plans de sauvegarde et de mise en valeur,
- aux délimitations des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-1 du Code de l'Urbanisme : les Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PAEN),
- aux schémas de développement commercial,
- aux autorisations d'exploitation commerciale définies à l'article L752-1 du Code du Commerce,
- aux créations, extensions ou réouverture des établissements de spectacles cinématographiques définis à l'article L212-7 du Code du cinéma et de l'image animée,
- et aux opérations foncières et opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat, ci-après nommées « **opérations importantes d'aménagement** » :
 - les Zones d'Aménagement Différé (ZAD) et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé,
 - les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC),
 - les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carrés,
 - la constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de 5 hectares d'un seul tenant.

Lorsqu'un SCoT est approuvé après l'approbation d'un Programme Local de l'Habitat ou d'un Plan de Déplacements Urbains, les collectivités locales compétentes doivent s'assurer que ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans (L123-6, L121-1-1 et L122-5-15 du Code de l'Urbanisme).

Les POS en vigueur doivent être mis en compatibilité sans délai (question parlementaire n°15177).

DEFINITION :

La compatibilité est une notion complexe qui n'est pas définie précisément par les textes de loi. La doctrine et la jurisprudence permettent de la distinguer de la conformité. Un document est jugé compatible lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations et principes fondamentaux du SCoT.

> Le principe de subsidiarité du SCoT

Le SCoT constitue un cadre dans lequel les projets locaux d'aménagement et de développement devront s'exprimer, selon le contexte local, dans un principe de compatibilité et de subsidiarité. Celle-ci est encouragée à toutes les échelles territoriales notamment :

- celle des grands territoires (Pays) en tant qu'espaces d'inter-territorialité, pour définir des stratégies globales, par exemple dans le domaine de l'économie ou des services,
- celle des EPCI dans le champ de leurs domaines de compétences, en particulier dans celui de l'habitat,
- celle des communes en encourageant à la mise en œuvre d'un urbanisme de projet dans le cadre des objectifs et des principes du SCoT.

► MODE D'EMPLOI DU DOCUMENT

Le DOO est organisé en trois parties correspondant à celles du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

Partie 1 : structurer le territoire autour de ses villes et de ses bourgs

Partie 2 : concevoir la multipole verte

Partie 3 : aménager un territoire de qualité économe de ses ressources

Annexes dont le Document d'Aménagement Commercial

Chacune de ces parties aborde des chapitres thématiques différents, organisés eux-mêmes, le cas échéant, en sous-chapitres (cf. sommaire général).

Pour chaque chapitre thématique abordé dans le DOO, sont présentés :

> Des textes opposables, précisant les objectifs stratégiques du PADD, constitués des :

- **Objectifs.** Ils définissent et encadrent les mesures qui devront être mises en œuvre. Ils constituent « l'esprit du DOO ». Les objectifs s'adressent de manière générale à l'ensemble des acteurs du SCoT.
- **Orientations.** Elles déclinent les modalités d'application des objectifs. Elles indiquent à quel acteur du SCoT (les collectivités locales, par exemple) et/ou à quel type de documents ou d'autorisations elles s'adressent (les documents d'urbanisme locaux ou bien les opérations importantes d'aménagement, par exemple).

> Des textes non opposables constitués des :

- **Recommandations.** Elles concernent les mêmes sujets que les orientations mais elles n'ont pas de caractère obligatoire. Elles sont proposées lorsqu'une mesure est jugée souhaitable mais n'est pas imposée.
- **Définitions, modes d'emploi et/ou mesures d'accompagnement.** Ils apportent des informations et facilitent la compréhension du DOO.

Les définitions explicitent des termes techniques.

Les modes d'emploi expliquent la manière dont une mesure peut être mise en œuvre à l'aide d'exemples, d'illustrations ou d'outils disponibles.

Les mesures d'accompagnement présentent les futurs travaux qui pourront être engagés pour aider les acteurs du SCoT à mettre en œuvre une orientation. Elles peuvent également rappeler les documents, les outils existants à disposition des acteurs du SCoT pour aider à la mise en œuvre des mesures prescriptives ou bien des recommandations.

> **Des documents graphiques**, soit opposables (orientation), soit servant à la compréhension du document (illustration).

► UNE MISE EN ŒUVRE DES GRANDS OBJECTIFS DU SCOT

Le DOO est organisé en trois grandes parties.

La première partie explicite les objectifs et les orientations concourant à la structuration du territoire et à la mise en œuvre du concept de multipole défini au PADD. Elle précise l'articulation des grandes fonctions du territoire – logements, activités, équipements – et l'organisation du système de mobilité qui l'irrigue.

La seconde partie est consacrée à la « multipole verte ». Elle précise l'ensemble des mesures mises en œuvre pour préserver et valoriser la biodiversité, l'agriculture et les paysages sur l'ensemble du territoire, et plus spécifiquement, au sein du « système vert urbain », soumis aux plus fortes pressions.

Enfin, la troisième partie définit les principes et les règles d'aménagement qui devront être mises en œuvre à l'échelon local pour limiter la consommation foncière, favoriser un urbanisme de qualité, préserver les ressources naturelles, la santé et le bien-être des habitants.

Cette organisation permet ainsi de rechercher facilement les objectifs et les orientations par type de sujet.

Le lecteur souhaitera, peut-être, aussi avoir une lecture transversale du DOO de manière à apprécier comment l'ensemble de ses dispositions retenues concourt à la mise en œuvre des objectifs fixés dans le rapport de présentation et le PADD.

Ainsi, par exemple, l'objectif de limitation des consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre, qui est un objectif fondamental du SCoT, n'est pas présenté dans un chapitre spécifique mais fait l'objet d'une large palette de préconisations qui figurent dans pratiquement tous les chapitres et sous-chapitres du DOO.

Aussi, pour faciliter cette lecture, on trouvera en annexe, un tableau de correspondance permettant cette lecture transversale du DOO à partir des grands objectifs du SCoT, et en particulier ceux liés au développement durable.

Le DOO formule des orientations différenciées aux regards des enjeux spécifiques d'aménagement du territoire.

Dans ce cadre, chaque collectivité pourra construire son projet dans un principe de subsidiarité et de compatibilité.

SCoTSud54

[pour une qualité de vie durable

Schéma de cohérence territoriale Sud Meurthe-et-Moselle

DOO | Approuvé le 14/12/2013

.1.

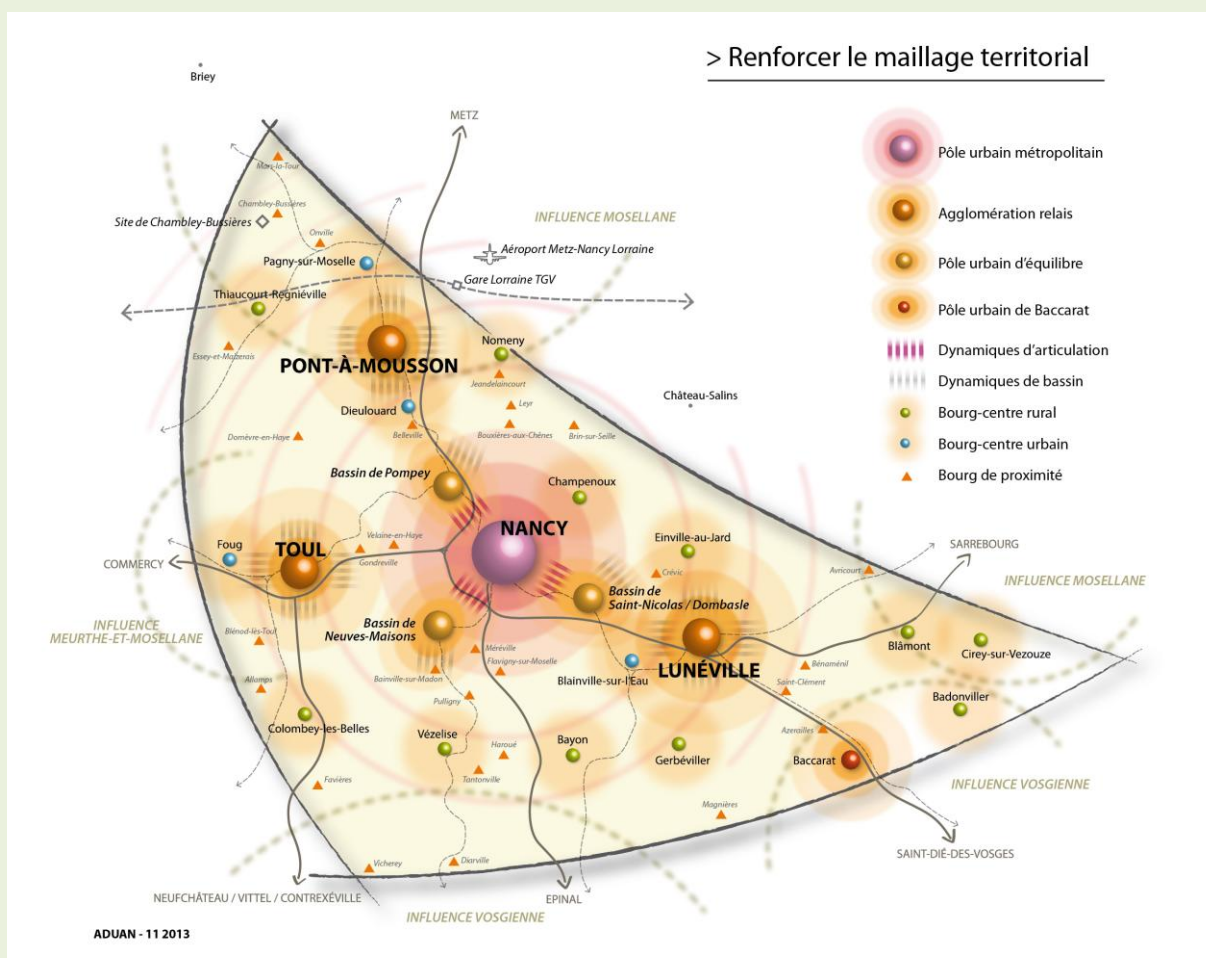
STRUCTURER LE TERRITOIRE AUTOUR DE SES VILLES ET DE SES BOURGS

1.1. UNE ARMATURE URBAINE FACTEUR DE COHESION SOCIALE ET TERRITORIALE

► OBJECTIFS

A/ Renforcer le maillage territorial du Sud54 en s'appuyant sur les polarités existantes :

- Le pôle urbain métropolitain
- Les trois agglomérations-relais (Lunéville, Toul et Pont-à-Mousson)
- Les trois pôles urbains d'équilibre (le Bassin de Neuves-Maisons, le Bassin de Pompey, le Bassin de Saint-Nicolas-de-Port)
- Le pôle urbain de Baccarat et les bourgs-centres urbains et ruraux



Remarque : la mention « Blainville-sur-l'Eau » qui figure près du rond bleu symbolisant un bourg-centre urbain s'entend comme dénomination de bourg-centre urbain comprenant les localités de Blainville-sur-l'Eau et de Damelevières. Cette remarque vaut pour l'ensemble du DOO (cartes et textes).

B/ Consolider les principales polarités et conforter les logiques de bassin de vie et de mise en réseau avec le reste du territoire :

- en inversant les tendances démographiques passées qui ont conduit les non polarités à accueillir une part prépondérante du développement résidentiel et en organisant le déploiement, d'une part, significative de la croissance démographique dans les polarités en produisant une offre en logements équilibrée et partagée entre toutes les entités du territoire ;
- en maintenant et en renforçant l'offre en services et l'offre commerciale par une localisation préférentielle des principaux équipements, services et commerces au plus près des zones d'habitat ;
- en mettant en œuvre les conditions nécessaires à l'implantation des activités économiques et au bon fonctionnement des zones d'activités existantes indispensables à un nouvel élan économique du territoire ;
- en adaptant les différents réseaux de transports en commun aux usages actuels et à venir, et en favorisant leur mise en réseau pour le développement d'interconnexions multimodales à l'échelle SCoTSud54.

RECOMMANDATIONS

Les intercommunalités déclinent les objectifs et orientations du SCoT de manière adaptée à leurs spécificités territoriales.

Elles précisent notamment le fonctionnement de leur armature territoriale et ses évolutions souhaitables.

Cette réflexion pourra utilement être croisée avec celle du logement, des équipements et des services, du commerce, des déplacements et du développement économique, en lien avec l'organisation des territoires limitrophes.

Elle pourra corriger les insuffisances éventuelles de certaines polarités (exemple : Vézelize, Colombey, Haroué, Favières et Vannes sur « Terres de Lorraine ») et poursuivre la structuration du périurbain (exemple : Atton, Lesménils sur le Val de Lorraine).

Ces réflexions seront utilement reprises dans les documents d'urbanisme.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le fonctionnement de l'armature fera l'objet d'une attention particulière dans l'évaluation du SCoT. Les démarches locales pourront alimenter la réflexion sur l'armature du Sud54.

Le Carrefour des Pays Lorrains, les Agences d'Urbanisme (ADUAN / ADEVAL), la future plate-forme départementale d'ingénierie territoriale peuvent être mobilisés pour accompagner les réflexions intercommunales.

Les Pays peuvent jouer un rôle dans la mise en place de l'accompagnement aux EPCI en animant une réflexion sur ce qu'il convient de développer et/ou mutualiser en interne plutôt qu'externaliser.

Le Syndicat Mixte s'assurera que la mise en œuvre des objectifs et orientations du SCoT s'effectue dans de bonnes conditions.

1.2. UNE ORGANISATION DES SERVICES PUBLICS ET PRIVES PERFORMANTE

1.2.1. DEVELOPPER UNE OFFRE EN SERVICES ET EN EQUIPEMENTS COMPLETE ET ACCESSIBLE A TOUS

► OBJECTIFS

A/ Organiser l'offre de services et d'équipements en tout point du territoire :

- Pour garantir une cohésion sociale et territoriale et optimiser les investissements publics, l'implantation des nouveaux équipements s'organise selon les différents niveaux de l'armature territoriale définie dans le SCoT et/ou précisés par l'intercommunalité et en proximité des nouveaux secteurs d'habitat.

Localisation préférentielle	Caractérisation
Pôle urbain métropolitain	Équipement exceptionnel (grandes écoles, Opéra, hôpital régional, ...)
Pôle urbain métropolitain Pôles urbains d'équilibre Agglomérations-relais	Équipement structurant répondant aux besoins de chaque grand territoire (lycée, salle de spectacle, hôpital, piscine, stade d'athlétisme...)
Pôle urbain métropolitain Pôles urbains d'équilibre Agglomérations-relais Baccarat Bourgs-centres	Équipement de proximité mutualisé (collège, enseignement de la musique, spécialistes, maison de santé, hébergement pour personnes âgées, service de maintien à domicile...)

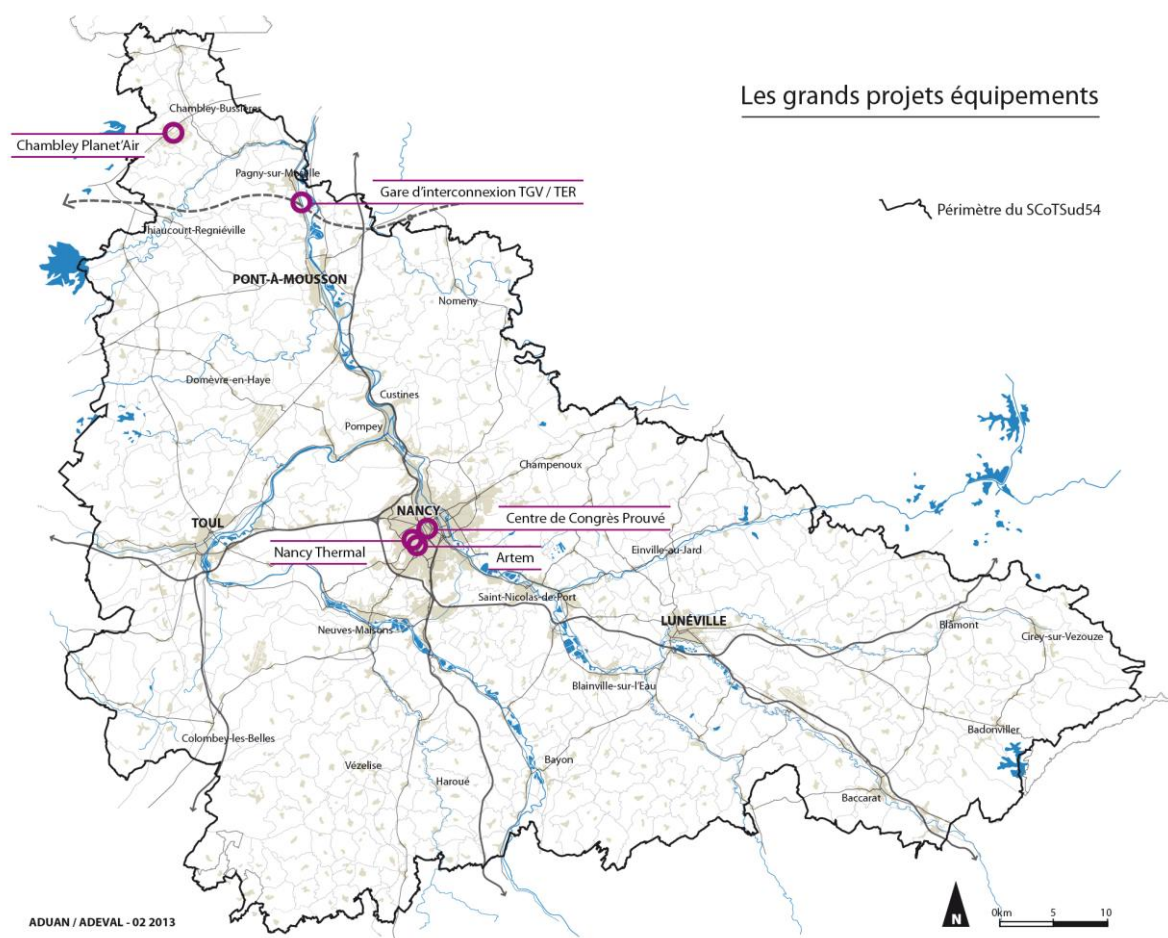
- Le développement de l'offre en services et équipements doit renforcer l'attractivité des bourgs-centres ruraux et la mise en réseaux des villages.
- Afin de maintenir un niveau minimum d'équipements et de services, une offre minimum de services est accessible en tout point du territoire, dans un rayon de l'ordre de 15 kilomètres et/ou 10 à 15 minutes, comprenant, par exemple :
 - > un commerce alimentaire,
 - > des équipements sportifs (de la piscine à l'équipement de proximité),
 - > une structure d'accueil de la « Petite Enfance », un Relais Assistantes Maternelles (RAM), une école maternelle et élémentaire,
 - > un pôle médical,
 - > un point multi-services publics (Poste, démarches administratives courantes, accès Internet...),
 - > un dispositif d'assistance ou d'hébergement des personnes âgées.

B/ Réaliser des équipements structurants pour renforcer l'attractivité du territoire

Dans les EPCI du pôle urbain métropolitain, des agglomérations-relais et des pôles urbains d'équilibre, les grands projets d'équipements* (équipements exceptionnels et structurants), qui contribuent à asseoir les fonctions universitaires, de santé, culturelles et sportives sont soutenus.

A titre indicatif, la liste des grands projets d'équipements connus est la suivante :

Artem (Grand Nancy)	ARTEM est l'alliance entre trois grandes écoles nancéiennes : l'École Nationale Supérieure d'Art de Nancy, l'École Nationale Supérieure des Mines de Nancy et ICN Business School, École de Management. À la construction de ce programme universitaire s'ajoute le réaménagement de l'ensemble du quartier, avec la création de logements. Réalisation d'une première tranche en 2012.
Palais des Congrès (Grand Nancy)	Le centre des Congrès Prouvé est situé dans l'Eco-quartier Nancy - Grand Cœur (à proximité immédiate de la gare TGV), est un Etablissement de spectacles et d'expositions Recevant du Public (ERP) d'une surface 20 000 m2. Mise en service en 2014.
Nancy Thermal (Grand Nancy)	Au cœur d'un quartier où les fonctions résidentielles se mêlent à des activités administratives, sportives ou culturelles, avec notamment le Musée de l'Ecole de Nancy, le site de Nancy-Thermal forme avec le Parc Sainte-Marie, un ensemble de 7,5 hectares. Il est prévu un vaste espace dédié aux activités sportives, à la détente et aux loisirs à deux pas du site d'ARTEM. Echéance 2014.
Gare d'interconnexion LGV-TER (Vandières)	Réalisation d'une gare d'interconnexion entre la LGV et la ligne TER du Sillon Lorrain à Vandières. Réalisation à court terme (6 ans).
Chambley	Le projet d'aménagement de « Chambley Planet'Air » est organisé autour de 4 zones principales d'activités, dont : - une zone de tourisme et de loisirs à dominante aéronautique, organisée en deux secteurs : > un secteur où seront regroupées au sein de locaux modernisés et fonctionnels, les associations résidentes mais également, éventuellement, de nouvelles. Leurs activités permettront la pratique de l'ULM, de planeur, d'hélicoptère, etc. Ce secteur sera également la base de grands évènements tels que « le Lorraine Mondial Air-Ballons » ou tout autre grand rassemblement à venir, > un autre secteur sera dédié à l'accueil des grandes animations ponctuelles organisées par la Région ou par un tiers. - une zone dédiée aux sports à moteurs terrestres. En complément des quatre zones, deux équipements viennent parfaire l'aménagement : - la piste aéronautique de l'aérodrome, - la tour de contrôle et un bar-restaurant. Réalisation à court et moyen termes.



Le SCoT permet la réalisation d'autres grands projets d'équipements non listés, sous réserve que le projet respecte les objectifs de développement durable (qualité environnementale et énergétique et accessibilité) déterminés par le SCoT.

C/ S'appuyer sur les équipements et services pour renforcer la vitalité du territoire

Les équipements renforcent les équilibres territoriaux, facilitent l'accessibilité et optimisent les investissements publics et répondent aux besoins de solidarité.

L'ensemble des équipements et services doivent contribuer à la qualité de vie, l'animation urbaine des centralités et des territoires ruraux. Leur réalisation s'inscrit dans les objectifs du développement durable.

Les équipements et services existants et à venir doivent être facilement accessibles, en tout point du territoire par des moyens alternatifs à la voiture individuelle.

Le fonctionnement en réseau des équipements et services, comme pour les équipements de santé, est à privilégier sur les territoires.

DEFINITION :

** Les grands projets d'équipements correspondent à des équipements exceptionnels et structurants et sont des projets répondant à des critères de rareté, de visibilité ou de spécialisation, qui ont un fort rayonnement en terme d'attractivité et qui intéressent tout le territoire du SCoT ou au moins sa majeure partie.*

► ORIENTATIONS

A/ Les collectivités locales accompagnent la réalisation d'un grand équipement, d'une réflexion sur l'accessibilité de celui-ci en privilégiant les modes alternatifs à la voiture individuelle.

B/ Les performances énergétiques et environnementales des grands équipements à venir sont renforcées par rapport aux règles et usages existants. Les énergies renouvelables seront, par ailleurs, privilégiées pour les besoins en énergie de tous les équipements.

Ces orientations sont en lien avec :

Les objectifs et orientations développés dans le chapitre « Le renforcement de la mixité des fonctions » (3.2.1).

Les objectifs et orientations de la partie « Une mobilité durable pour tous » au chapitre « Favoriser l'articulation entre développement et desserte en transports collectifs » (1.5.2).

► RECOMMANDATIONS

Les collectivités locales peuvent privilégier une réflexion de type intercommunale ou supra-communale (Pays) sur les équipements et services.

La mise en place de schémas de services et d'équipements articulant les échelles intercommunales et de Pays est soutenue par le SCoT afin de :

- renforcer l'attractivité des polarités rurales tout en garantissant l'équilibre de l'armature territoriale,
- limiter l'émiettement des implantations nouvelles.

Cette réflexion peut permettre de préciser les besoins et d'assurer l'équilibre entre l'offre :

- en service de santé,
- à l'attention des personnes âgées,
- en écoles maternelles et primaires,
- dans l'accueil péri et extrascolaire.

Cette réflexion peut traiter de la question de l'accessibilité des équipements existants et/ou à venir : desserte numérique des équipements, modes alternatifs à la voiture individuelle, nouvelles formes de services, services itinérants, services dématérialisés, par exemples.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les collectivités locales peuvent s'appuyer sur les divers programmes, schémas, projets existants et futurs : programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, Schéma départemental gériatrique, Projet régional de santé, par exemples.

Un schéma indicatif du niveau d'équipements pourrait être élaboré à l'échelle du SCoT, en lien avec les partenaires et les organismes.

1.2.2. DISPOSER D'UN TISSU COMMERCIAL EQUILIBRE ET ATTRACTIF

Le territoire présente aujourd'hui une armature commerciale équilibrée et globalement en adéquation avec l'armature territoriale.

► OBJECTIFS

A/ Maintenir et renforcer en priorité le commerce de centre-ville, centre bourg et centre village par :

- l'amélioration des conditions d'accessibilité et de desserte,
- les projets d'aménagement urbain et des espaces publics,
- des dispositifs de préservation des espaces commerciaux de centre et d'animation commerciale.

B/ Renforcer et améliorer la complémentarité des différents pôles commerciaux existants

- Conforter l'offre commerciale structurante du pôle urbain métropolitain, des agglomérations-relais et des pôles urbains d'équilibre, en particulier dans les centres-villes.
- Moderniser l'équipement commercial des pôles urbains d'équilibre, des bourgs-centres et du pôle urbain de Baccarat.

C/ Maintenir et développer le commerce de proximité sur l'ensemble du territoire

D/ Renforcer l'offre commerciale métropolitaine pour lutter contre la banalisation de l'offre commerciale et l'évasion commerciale, et développer l'attractivité du territoire

E/ Respecter des localisations préférentielles des commerces selon le type du projet

Fonction	Fréquences d'achats et aires d'influence	Niveau de l'armature	Logiques d'implantation graduelles ¹
Métropolitaine	Fréquence d'achat exceptionnelle Aire d'influence au-delà du SCoT : régionale, nationale, internationale	Pôle urbain métropolitain ZACOM	1/ En centralité du pôle urbain métropolitain 2/ Dans l'enveloppe urbaine et dans les pôles commerciaux existants du pôle urbain métropolitain 3/ Au sein des ZACOM*
Structurante	Fréquence d'achat occasionnelle Aire d'influence : bassin de vie et éventuellement SCoT	Pôle urbain métropolitain Agglomérations relais Pôles urbains d'équilibre	1/ En centralité 2/ Dans l'enveloppe urbaine et dans les pôles commerciaux existants 3/ Au sein des ZACOM

¹ Logiques d'implantation graduelles : guide de lecture du tableau : pour les commerces ayant une fonction métropolitaine, les nouveaux projets doivent s'implanter en priorité en centralité du pôle urbain métropolitain, en cas d'impossibilité, dans l'enveloppe et dans les pôles commerciaux existants du pôle urbain métropolitain, et à défaut, dans les ZACOM du pôle urbain métropolitain et des agglomérations-relais.

Relais	Fréquence d'achat hebdomadaire Aire d'influence : bassin de vie	Pôle urbain métropolitain Agglomérations-relais Pôles urbains d'équilibre Pôle urbain de Baccarat Bourgs-centres + Gondreville	1/ En centralité 2/ Dans l'enveloppe urbaine 3/ En continuité de l'enveloppe urbaine
Proximité	Fréquence d'achat quotidienne Aire d'influence : locale (commune ou quartier)	Toutes les communes en privilégiant les regroupements des commerces et des services de proximité, de manière à renforcer des polarités de proximité	1/ En centralité 2/ Dans l'enveloppe urbaine

F/ Prévoir des ZACOM délimitées dans le DAC et définir leurs principes d'aménagement. Le DOO comprend un DAC annexé au présent document dans lequel sont délimitées les ZACOM.

G/ Améliorer la fonctionnalité des pôles existants

- Favoriser la requalification et la densification des pôles existants afin de réduire les nouvelles consommations foncières.
- Favoriser les implantations commerciales en renouvellement, dans les pôles existants et au sein de l'enveloppe urbaine. Ainsi, tout projet commercial structurant en dehors de l'enveloppe urbaine est interdit. En cas d'impossibilité à s'implanter dans l'enveloppe urbaine, seuls des projets ayant une fonction relais pourront s'implanter en continuité de l'enveloppe urbaine.
- Encadrer les éventuelles mutations de zones d'activités en zones commerciales.

H/ Améliorer la qualité urbaine des zones commerciales

- Favoriser la qualité architecturale, énergétique et environnementale des espaces et des bâtiments commerciaux et leur insertion paysagère.
- Favoriser des opérations d'ensemble mixtes dans un cadre naturel ou urbain de qualité.
- Garantir pour les nouvelles zones commerciales, une desserte en transports en commun et en modes doux.
- Favoriser la mutualisation des stationnements, notamment dans les nouveaux projets afin de réduire la consommation foncière d'espaces dédiés au stationnement.
- Favoriser la végétalisation et la perméabilité des espaces non construits, publics et privés.

DEFINITION :

** Zone d'Aménagement COMmercial (ZACOM) : pôle commercial identifié et délimité dans le Document d'Aménagement Commercial (DAC), annexé au présent document.*

ORIENTATIONS

A/ Dans les EPCI du pôle urbain métropolitain, des agglomérations-relais et des pôles urbains d'équilibre, les documents d'urbanisme locaux :

- **Identifient l'armature commerciale de la commune** dans le rapport de présentation en identifiant, notamment, le secteur de centre-ville, les polarités commerciales secondaires et les tendances qui les affectent (par exemple en décrivant l'évolution quantitative et qualitative des enseignes, **en recensant les friches commerciales actuelles et à venir**).
- **Inscrivent la stratégie commerciale de la commune** et les modalités proposées pour maintenir, **hiérarchiser** et développer l'offre commerciale de centre-ville et des polarités commerciales secondaires dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), **afin d'optimiser les consommations foncières au sein de la commune** et les traduisent dans le zonage et le règlement.

Une attention particulière sera portée à l'amélioration de la qualité urbaine des pôles commerciaux existants et, le cas échéant, à la réduction des friches.

B/ En dehors de ces polarités, les documents d'urbanisme locaux intègrent les problématiques liées au commerce local.

C/ Pour les nouveaux projets qui requièrent une autorisation préalable d'exploitation, les porteurs de projets justifient leurs opérations :

- Selon les critères relatifs à la logique d'implantation (cf. le tableau des logiques d'implantation dans le paragraphe « objectifs »),
- Selon les critères d'accessibilité, de qualité d'aménagement, d'insertion et d'articulation avec la modernisation des espaces commerciaux existants à proximité.

D/ Les ZACOM sont inscrites dans les Plans Locaux d'Urbanisme. Elles seront précisées par un plan d'aménagement d'ensemble à traduire dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) répondant aux objectifs :

- d'accessibilité piétonne depuis une gare, une halte ou une ligne de transports collectifs structurante,
- d'accessibilité générale par les modes doux et les transports en commun,
- de mutualisation et de perméabilité des aires de stationnement,
- de qualité architecturale, environnementale et urbaine,
- de densité avec des formes urbaines renouvelées,
- de performances énergétiques et environnementales renforcées par rapport aux règles et usages existants,
- d'insertion dans le tissu urbain et d'articulation avec la modernisation des espaces commerciaux existants à proximité.

E/ Les opérations commerciales situées en dehors des ZACOM devront favoriser des opérations d'ensemble mixtes, intégrant aux fonctions commerciales, des fonctions de restauration, de services dans un cadre naturel ou urbain de qualité et garantir une desserte en transports en commun et en modes doux.

F/ Les collectivités distinguent, dans leur Plan Local d'Urbanisme, les zones commerciales des zones d'activités artisanales et industrielles.

G/ Sous réserve de respecter les objectifs et les orientations définis au 1.2.2 du DOO, les mutations de ZAE existante en zone commerciale sont autorisées. Elles font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), répondant aux mêmes objectifs que la ZACOM. A l'inverse, sur certains secteurs sensibles, le PLU peut interdire les mutations urbaines non maîtrisables.

Ces orientations sont en lien avec :

Les orientations du chapitre « Privilégier le développement dans l'enveloppe urbaine » (3.1.1.)

Les orientations de la partie « La conception de projet de qualité pour un meilleur cadre de vie » du chapitre « Favoriser un urbanisme de qualité » (3.2.)

Les orientations de la partie « Une mobilité durable pour tous », au chapitre « Favoriser les déplacements durables » (1.5.3)

► RECOMMANDATIONS

Dans les EPCI du pôle urbain métropolitain, des pôles urbains d'équilibre et des agglomérations-relais, les collectivités locales conduisent une politique intercommunale d'aménagement commercial en cohérence avec le renforcement du commerce de centre-ville et, le cas échéant, avec la réduction de l'évasion commerciale (en particulier sur l'agglomération-relais de Pont-à-Mousson). Elles pourront utilement associer les représentants de la profession commerciale et les compagnies consulaires de leur territoire à la définition de leur stratégie commerciale.

Les stratégies intercommunales en matière d'aménagement commercial pourront conduire à faire évoluer la délimitation des ZACOM dans le respect des objectifs du PADD.

Dans le cadre de démarches conjointes avec les acteurs économiques implantés dans les pôles commerciaux, les collectivités locales pourront :

- étudier tous les dispositifs publics ou privés permettant d'optimiser les conditions d'accès, de desserte, de livraison et de stationnement des pôles commerciaux existants ainsi que tous les dispositifs permettant d'améliorer leur commercialité ;
- accompagner la mutation des zones commerciales délaissées.

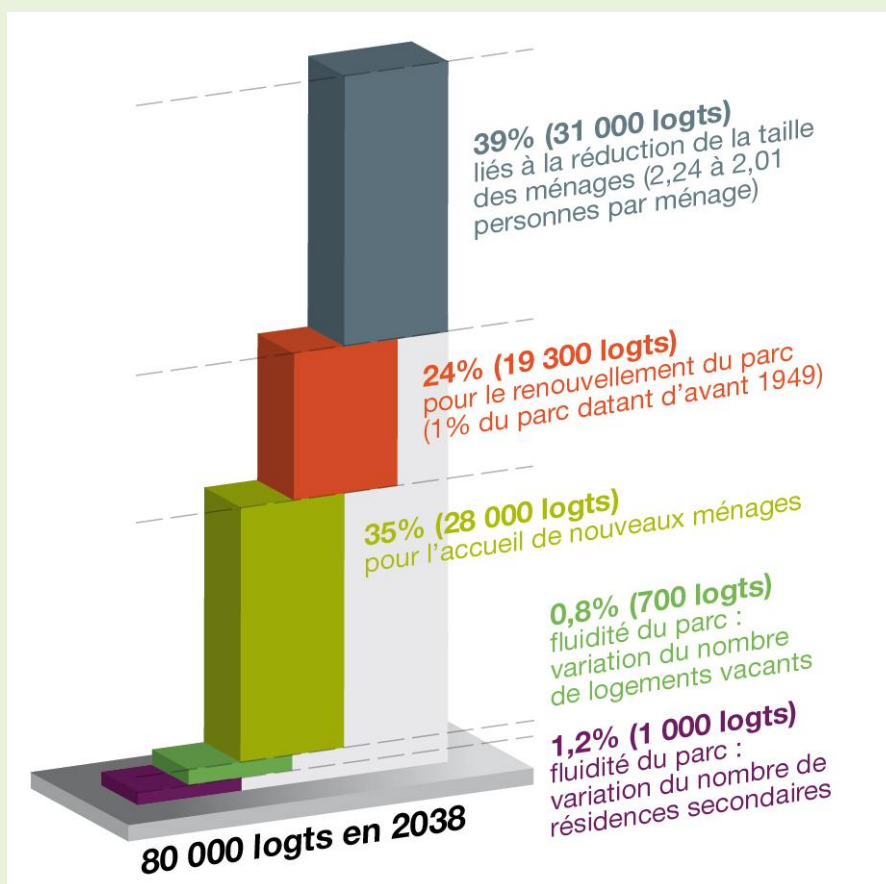
1.3. UNE OFFRE EN HABITAT DIVERSIFIEE ET EQUILIBREE

1.3.1. ASSURER UN EQUILIBRE DANS LA PRODUCTION DE LOGEMENTS

► OBJECTIFS

A/ Produire 80 000 logements entre 2013 et 2038 sur le Sud54 dont :

- 28 000 logements pour l'accueil de nouveaux ménages
- 52 000 logements pour les besoins de la population actuelle



Remarque : les objectifs de production de logements comprennent les besoins relatifs au maintien de la part des résidences secondaires dans le parc de logements. Ils ne comprennent pas l'hébergement touristique.

Note : L'intérêt n'est pas de planifier le nombre d'habitants mais de pouvoir estimer les besoins en logements et les besoins fonciers à venir selon une méthode et des principes communs.

B/ Répartir dans le temps la production de logements

Les objectifs en logements sont répartis selon deux périodes :

- **1^{ère} période : 2013-2026**

Les objectifs sont à court et moyen termes, tenant compte, à la fois, des dynamiques en cours et d'une convergence vers une répartition équilibrée de la croissance.

- **2^{ème} période 2026-2038**

Les objectifs sont indicatifs, à long terme, basés sur une croissance homogène.

	2013 / 2026	2026 / 2038	2013 / 2038
Nombre de nouveaux habitants	29 000	31 000	60 000
Nombre de logements liés à l'accueil de nouveaux ménages	12 600	15 400	28 000
Nombre de logements liés au point de stabilité démographique *	25 400	26 600	52 000
Total logements	38 000	42 000	80 000
Moyenne annuelle	2 900	3 500	3 200

C/ Des objectifs de production fixés à l'échelle des EPCI.

Considérant que les politiques publiques en matière d'habitat (PLH et Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat) sont conduites par les EPCI, les objectifs de production de logements sont fixés à cette échelle.

La répartition des objectifs de production de logements au sein de l'EPCI se décline dans les stratégies intercommunales de l'habitat.

Dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs du SCoT, dans un principe de compatibilité, les territoires pourront affiner les objectifs de production de logements en s'appuyant sur des données plus précises. Ainsi justifiées, des variations des besoins en logements, en particulier, ceux relatifs à la vacance / fluidité du parc et à la taille des ménages, seront admises.

DEFINITION

** Point de stabilité démographique : ces besoins en logements correspondent à ceux de la population actuelle, principalement du fait de la décohabitation et du renouvellement du parc de logements existants.*

	1999-2009 (pour mémoire)	2013-2026 (OBJECTIFS)		2026-2038 (indication)		TOTAL 2013-2038	
	Total logements construits*	Total logements	dont Stabilité	Total logements	dont Stabilité	Total logements	dont Stabilité
CC du Badonvillois	82	230	140	250	175	480	315
CC du Bassin de Pompey	1 419	3 100	2 730	3 320	2 290	6 420	5 020
CC du Bayonnais	328	380	195	340	210	720	405
CC du Chardon Lorrain	589	940	480	740	495	1 680	975
CC des Côtes en Haye	84	230	105	150	100	380	205
CC du Froidmont	81	85	60	90	65	175	125
CC du Grand Couronné	561	810	425	680	430	1 490	855
CC du Grand Valmon	77	150	85	130	90	280	175
CC de Hazelle en Haye	492	985	480	720	620	1 705	980
CC du Lunévillois	1 051	2 000	1 490	2 370	1 575	4 370	3 065
CC de la Mortagne	234	420	230	360	250	780	480
CC Moselle et Madon	1 001	1 610	1 095	1 630	1 065	3 240	2 160
CC du Pays de Colombey	652	1 110	560	850	560	1 960	1 120
CC du Pays de la Haute Vezouze	61	130	95	210	140	340	235
CC du Pays de Pont-à- Mousson	1 208	1 900	1 470	1 830	1 190	3 730	2 660
CC du Pays du Sanon	321	550	370	387	190	1 110	560
CC des Pays du Sel et du Vermois	1 252	1 840	1 180	1 880	1 190	3 720	2 370
CC du Pays du Saintois	874	1 325	895	1 120	921	2 445	1 816
CC du Saintois au Vermois	398	730	400	620	420	1 350	820
CC de Seille et Mauchère	433	585	285	470	290	1 055	575
CC du Tulois	1 519	2 450	1 800	2 870	1 955	5 320	3 755
CC du Val de Meurthe	626	740	415	650	410	1 390	825
CC des Vallées du Cristal	428	625	465	760	500	1 385	965
CC des Vals de Moselle et de l'Esch	336	595	460	660	470	1 255	930
CC de la Vezouze	172	450	300	470	330	920	630
communes isolées	600	530	235	570	245	1 100	480
CU du Grand Nancy	10 826	13 500	8 820	17 700	10 400	31 200	19 220
Total général	25 705	38 000	25 000	42 000	26 600	80 000	52 000

*Source Sitadel : chiffres des logements construits ne prennent pas en compte les logements réhabilités remis sur le marché

Les objectifs de production de logements des EPCI pourront être revus suite à l'évaluation du SCoT pour prendre en compte une croissance de l'emploi supérieure à la moyenne du territoire ; en adéquation avec les politiques relatives aux équipements et aux services.

LA METHODE DE CALCUL S'APPUIE SUR :

- **Une hypothèse relative au desserrement des ménages** en s'appuyant sur les projections nationales de l'INSEE disponibles à horizon 2030 et poursuivies à horizon 2038.
- **Une hypothèse relative au renouvellement du parc de logements** en s'appuyant sur le taux de renouvellement généralement appliqué au parc de logements, soit 1 % des logements datant d'avant 1949 par an.
- **L'objectif du SCoT d'accueillir 60 000 habitants à horizon 2038**
- **L'objectif du SCoT de maintien de la fluidité du parc et de résorption de la vacance** en considérant que la part des logements vacants représente :
 - > Entre 6 et 7 % du parc de logements pour les communes du pôle urbain métropolitain
 - > Entre 5 et 6 % du parc de logements pour les communes des autres polarités
 - > Entre 4 et 6 % du parc de logements pour les communes qui ne sont pas des polarités
- **L'objectif du SCoT, maintien de la part des résidences secondaires dans le parc de logements**

Cette méthode est appliquée à la commune. Les résultats ont été agrégés à l'échelle des EPCI pour construire les objectifs opposables du DOO et à l'échelle du Sud54. Cette méthode est détaillée dans l'annexe chiffrée sur le calcul des besoins en logements dans la partie « Justifications des choix » du rapport de présentation du SCoT.

ORIENTATIONS

A/ Dans le cadre de leur Programme Local de l'Habitat (PLH), de leur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ou d'un schéma de secteur, les EPCI traduisent géographiquement les objectifs de production de logements.

B/ En l'absence de PLH, de PLUI ou de schéma de secteurs, les EPCI définissent une stratégie de répartition des objectifs de production de logements entre les communes.

C/ La répartition de la production du logement tient compte des principes suivants :

- Consolider les villes et les bourgs dans leurs fonctions d'équipements et de services (pôles d'emplois et de services privés et publics)
- Rapprocher l'habitat et l'emploi
- Assurer un développement équitable pour tous les territoires
- Renforcer les secteurs desservis par les transports en commun
- Donner la priorité aux opportunités de renouvellement
- Préserver l'armature verte (espaces naturels, agricoles et forestiers, paysages, biodiversité)
- Préserver les ressources naturelles, la santé et le bien-être des habitants (prise en compte des risques et des nuisances, de la capacité en alimentation en eau potable et en assainissement)
- Prendre en compte les infrastructures et réseaux de communication électronique

D/ En l'absence de toute réflexion au niveau de l'EPCI, les documents d'urbanisme respectent les objectifs de production de logements fixés par EPCI et répartis au prorata du poids de la population de chacune des communes au sein de l'EPCI.

E/ Dans tous les cas, les documents d'urbanisme :

- prennent en compte les besoins en logements et précisent les modalités de production de cette offre nouvelle,
- adaptent l'ouverture à l'urbanisation dans le temps :
 - > Pour les besoins à court et moyen termes (2013-2026) : classement en U, 1 et 2 AU
 - > Pour les besoins à long terme (2026-2038), lorsqu'ils sont justifiés par la mise en place d'une politique de réserve foncière.
Dans ce cas, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit préciser que les secteurs ne pourront être ouverts qu'après l'urbanisation des zones 1 et 2AU.
- mobilisent prioritairement les zones en renouvellement urbain plutôt que de réaliser des extensions urbaines.
- respectent les objectifs de densité.

F/ Pour les zones AU de plus de 5 hectares, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) précise le phasage dans le temps de l'opération.

► RECOMMANDATIONS

Dans les EPCI du pôle urbain métropolitain, des agglomérations-relais et des pôles urbains d'équilibre, les collectivités locales peuvent :

- coordonner leurs politiques d'habitat et d'urbanisme,
- élaborer un Programme Local de l'Habitat (PLH) au sein des pôles urbains non couverts (Pays du Sel et du Vermois),
- élaborer un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

Dans les EPCI soumis à pression foncière* (Grand Couronné, Seille et Mauchère, Chardon Lorrain, Pays de Colombey, Hazelle en Haye, Côtes en Haye, Saintois au Vermois, Val de Meurthe, Pays du Saintois, Bayonnais, Mortagne), une réflexion intercommunale sur l'habitat est conduite.

Plusieurs EPCI peuvent élaborer ensemble leur stratégie et la croiser avec une réflexion à l'échelle du Pays.

La stratégie d'habitat peut être utilement croisée avec l'offre de services et d'équipements.

DEFINITION

**EPCI à forte pression foncière : territoires caractérisés par une croissance démographique soutenue (soit un taux de croissance annuel moyen supérieur à 0,9 %) et un niveau de consommation foncière élevé (soit un taux de croissance annuel moyen supérieur à 0,6 %).*

MODE D'EMPLOI

Dimensionnement des documents d'urbanisme locaux

Dimensionner
les zones en
fonction des
objectifs de
densité

1) Déterminer les objectifs démographiques

2) Identifier les besoins en logements

- a. Pour la population actuelle (dessalement urbain)
- b. Pour l'accueil de nouveaux ménages
- c. Pour les besoins du parc

3) Répartir les besoins en logements prioritairement dans l'enveloppe urbaine

- a. Réhabilitation
- b. Dents creuses
- c. Vacance

4) Ouvrir à l'urbanisation en extension pour répondre aux besoins non comblés dans l'enveloppe urbaine, en tenant compte des principes de continuité et de compacité

Par exemple : 25 logements sont prévus en extension avec un objectif de 15 logements par hectare, alors la zone AU devra avoir une superficie d'environ 1,6 hectares.

Dans un principe de compatibilité, le dimensionnement des PLU pourra être adapté à la marge (à la hausse ou à la baisse) en vue de satisfaire aux objectifs qualitatifs de l'aménagement définis dans le DOO, notamment dans les chapitres 3.2.2 et 3.2.3.

MODE D'EMPLOI

La stratégie de répartition des objectifs de logements entre les communes de l'EPCI est une démarche pédagogique et politique. Cette « doctrine » n'a pas de valeur juridique mais constitue un pacte local.

En présence d'une réflexion à l'échelle EPCI, sans traduction réglementaire, le Syndicat Mixte du SCoT tient compte des réflexions engagées par les EPCI pour répartir la production de logements. Les avis formulés par les EPCI sur les documents d'urbanisme au titre de l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme, trouvent dans ce cadre toute leur importance.

MODE D'EMPLOI

Pour traduire une politique foncière, peuvent être mobilisés les outils suivants :

- *Le classement en zone 3AU dans le PLU*
 - *L'identification dans le PADD du PLU ou PLUI de secteurs futurs de développement mais sans inscription dans le zonage*
 - *La mise en place d'une Zone d'Aménagement Différée (ZAD)*
-

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le Syndicat Mixte du SCoTSud54 accompagnera les territoires dans la spatialisation des projets de territoire.

Il mettra à disposition des outils pour accompagner les EPCI dans leur réflexion, notamment en portant à leur connaissance les données recueillies et les analyses réalisées pour élaborer le SCoT (par exemple : enveloppe foncière théorique par EPCI pour l'habitat, note d'information du calcul des besoins en logements par EPCI).

Le calcul des besoins en logements est fondé sur une agrégation de chiffres à l'échelon communal. Le Syndicat Mixte adaptera les objectifs aux évolutions des périmètres EPCI en tant que de besoins.

La réflexion en cours avec le Conseil Général, l'Etat, les Pays et les EPCI sera poursuivie pour accompagner, au mieux, la mise en œuvre de ces orientations.

Le Syndicat Mixte pourra engager un dialogue avec les services de l'Etat pour assurer la cohérence des politiques d'aménagement et d'urbanisme sur les territoires limitrophes, non couverts par un SCoT.

De plus, le Syndicat Mixte distinguera les objectifs de réhabilitation et de construction neuve dans l'analyse de la production de logements.

1.3.2. DEVELOPPER UNE OFFRE EN LOGEMENTS ADAPTEE AUX BESOINS DE TOUTE LA POPULATION

Les principaux objectifs du SCoT sont de répondre aux besoins de toute la population, de renforcer l'attractivité résidentielle et la mixité de l'habitat.

1.3.2.1. Renforcer l'attractivité résidentielle

► OBJECTIFS

A/ Faciliter les parcours résidentiels en diversifiant les statuts du logement (locatif aidé, locatif libre, accession, accession aidée) et le type de logement (taille du logement, type d'habitat, formes urbaines, localisation).

B/ Rééquilibrer la taille des logements sur le territoire

Afin de réduire les déséquilibres constatés et de garantir tous les parcours résidentiels, la taille des logements prend en compte les critères suivants :

TAILLE DES LOGEMENTS	T1-T2	T3	T4 et +
Pôle urbain métropolitain	+	++	++
Agglomérations-relais	++	+	+
Pôle urbain d'équilibre	++	++	+
Bourg-centre	++	++	+
Autres territoires	++	++	+

Tableau donné à titre indicatif

► ORIENTATIONS

Les politiques intercommunales de l'habitat, les documents d'urbanisme, les Programmes Locaux de l'Habitat et les opérations importantes d'aménagement traduisent les objectifs ci-avant.

► RECOMMANDATIONS

Les collectivités locales peuvent favoriser l'implantation des logements pour des petits logements (T3 pour les personnes âgées, les jeunes ménages), des logements adaptés (Personnes à Mobilité Réduite) et des logements aidés à proximité des services publics et privés ainsi que des secteurs bénéficiant d'une bonne desserte en transport collectif.

1.3.2.2 Garantir une mixité sociale

► OBJECTIFS

A/ Produire des logements aidés

Le SCoT fixe comme objectif, la production de 21 000 logements aidés* dans le parc locatif public, dans le parc conventionné privé et en accession sociale.

B/ Mieux répartir l'offre de logements aidés

Pour répondre à la demande sociale et garantir les équilibres territoriaux, les nouveaux logements aidés se répartissent de la manière suivante :

	Objectifs poursuivis	Objectifs de production de logements aidés
EPCI du pôle urbain métropolitain, des agglomérations-relais et des pôles urbains d'équilibre	Maintien et renforcement en lien avec l'offre en équipements, services, transports et emplois	30% minimum de la production de logements totale
Bourgs-centres urbains Baccarat		Tendre vers 20 % de la production de logements totale
Bourgs-centres ruraux	Développement d'une offre diversifiée pour accompagner les parcours résidentiels, en lien avec la revitalisation des centres-bourgs et centres-villages	Tendre vers 10 % de la production de logements totale
Autres communes		Tendre vers 5 % de la production de logements totale

Les objectifs de réalisation de logements aidés sont étroitement liés aux politiques publiques et aux outils juridiques et financiers mis en œuvre, notamment celles dédiées par l'Etat.

DEFINITION

**Logement aidé : le logement aidé correspond principalement au logement locatif social public et au logement locatif privé conventionné. Mais il comprend également l'accession sociale. Il est généralement soumis à des plafonds de ressources. Le logement aidé ne s'adresse pas seulement aux populations les plus défavorisées : il doit permettre de créer un véritable parcours résidentiel pour les ménages qui ne peuvent pas accéder directement au marché libre.*

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le rééquilibrage territorial des logements aidés à l'échelle du SCoT s'appuie sur une coordination et une mobilisation des acteurs afin d'assurer une bonne cohérence entre la production de logements aidés publics, prioritairement localisés dans les secteurs urbains les plus tendus (pôle urbain métropolitain et pôles urbains d'équilibre) et les logements conventionnés privés davantage localisés vers les autres polarités (agglomération-relais et bourgs-centres) et les secteurs périurbains et ruraux.

Le Syndicat Mixte du SCoTSud54 engagera un travail partenarial avec l'Etat et les bailleurs pour faciliter la mise en œuvre des objectifs de mixité sociale.

ORIENTATIONS

A/ Les Programmes Locaux de l'Habitat et les PLU intercommunaux territorialisent et précisent les objectifs de diversité sociale et de solidarité :

- le besoin global en logements aidés par commune,
- la part pertinente de Prêt Locatif Social (PLS), Prêt Locatif à Usage Social (PLUS), Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI), de sorte que la production dans les communes soit suffisamment diversifiée et que l'accession sociale à la propriété soit favorisée,
- les dispositions pour organiser et soutenir les logements et les hébergements sous des formes diversifiées (hébergements d'urgence, temporaires, d'insertion, locatifs très sociaux, etc.) faisant appel à d'autres dispositifs portés par l'Etat ou le Conseil Général, au-delà du PLH.

B/ En l'absence de PLH, dans les opérations d'habitat de plus de 5 000 m² de surface de plancher ou de 50 logements et plus, les collectivités locales doivent répondre aux objectifs de logements aidés présentés précédemment dans le tableau.

RECOMMANDATIONS

Les collectivités locales peuvent dans les PLU, s'appuyer sur l'article L 123-2B du Code de l'Urbanisme, en mettant en place des secteurs de mixité sociale et en fixant des objectifs de diversification résidentielle aux opérations d'aménagement.

1.3.2.3 Adapter le parc de logements aux besoins des populations spécifiques

► OBJECTIFS

Prévoir une offre en logements et en hébergements adaptée aux besoins spécifiques :

A/ Anticiper le vieillissement de la population

B/ Accompagner les personnes défavorisées dans un objectif de solidarité

C/ Loger les jeunes et les étudiants pour garantir l'attractivité du pôle universitaire

D/ Adapter les logements aux handicaps

E/ Prévoir l'accueil des « Gens du Voyage » (Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des « Gens du Voyage »)

► ORIENTATIONS

A/ Les Programmes Locaux de l'Habitat prennent en compte les besoins des populations spécifiques et définissent des programmes adaptés.

B/ Les Programmes Locaux de l'Habitat comportent un volet spécifique pour les ménages les plus modestes. Ils adaptent l'offre existante aux besoins, en lien avec le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).

C/ Les Programmes Locaux de l'Habitat prévoient l'adaptation des logements existants et, si nécessaire, la production de logements répondant aux besoins spécifiques du vieillissement de la population et du handicap.

D / En lien avec le Schéma Départemental d'Accueil des « Gens du Voyage », les documents d'urbanisme prévoient, si nécessaire, la réalisation d'aires d'accueil.

► RECOMMANDATIONS

Le SCoT recommande aux collectivités locales de prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite sur les territoires non dotés d'un PLH.

La poursuite de l'identification et de la réalisation d'aires de grand passage pour l'accueil des « Gens du Voyage », par les collectivités concernées est encouragée en s'appuyant sur les objectifs du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des « Gens du Voyage » révisé en 2011.

Pour la période 2011-2017, le schéma fixe comme objectif, de réaliser des aires de grands passages par secteurs géographiques :

- *Le secteur central : les besoins d'accueil de grands passages sont confirmés en hausse par rapport au schéma initial, à savoir, un besoin d'une aire de 200 places.*
- *Le secteur de Nancy : il s'agit d'un secteur qui connaît d'importants flux. Une aire d'une capacité d'accueil de 150 places doit y être proposée.*
- *Le secteur de Toul : les pratiques en évolution des déplacements estivaux engendrent, aujourd'hui, le besoin d'une aire d'accueil de 100 places au total.*
- *Le secteur de Lunéville : situé à l'Est du département sur un axe routier emprunté dans les migrations Est-Ouest, il s'agit d'un secteur qui doit mettre en service une aire d'une capacité de 200 places, déjà prévue au schéma 2002-2008 ».*

(Extrait du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des « Gens du Voyage », révisé en 2011).

1.3.3. S'ENGAGER DANS LA REHABILITATION ET L'AMELIORATION DU PARC DE LOGEMENTS

► OBJECTIFS

A/ Améliorer les performances énergétiques des logements et développer l'utilisation d'énergies renouvelables afin de lutter contre la **précarité énergétique** des ménages, notamment les plus modestes, et de préserver les populations les plus vulnérables, notamment les personnes âgées, de l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des épisodes caniculaires.

Les objectifs du SCoT s'inscrivent dans les objectifs :

- du Grenelle qui prévoit de réduire la consommation énergétique des bâtiments anciens de 38% en 2020, par rapport à 1990, et de diminuer les risques de précarité énergétique.
- du Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie de Lorraine (SRCAE) qui souhaite réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre, à l'horizon 2020 par rapport à 1990 avec :
 - > 30% des logements sociaux rénovés avec une cible de 104 kWh/m² en énergie primaire,
 - > 20% des autres logements rénovés avec une cible de 104 kWh/m² en énergie primaire.

B/ Résorber l'habitat indigne et très dégradé

C/ Lutter contre la vacance et réduire ainsi la consommation foncière.

Les objectifs de réduction de la vacance sont fixés entre 4 % et 7 % du parc de logements.

A contrario, les collectivités locales produisent des logements pour conserver une fluidité au sein de leur parc.

Ces objectifs sont pris en compte dans le calcul des objectifs de production de logements.

D/ Garantir un air intérieur de bonne qualité dans le cadre de la réhabilitation du parc de logements.

► ORIENTATIONS

A/ Les documents d'urbanisme et les Programmes Locaux de l'Habitat comprennent des objectifs chiffrés de réhabilitation des logements existants.

B/ Les Programmes Locaux de l'Habitat précisent les modalités de réhabilitation, notamment thermique, du parc de logements.

C/ Les programmes de réhabilitation du parc privé sont mobilisés prioritairement dans les secteurs qui cumulent les taux les plus élevés de vacances, de logements potentiellement indignes et de logements sans confort au sein des centres-villes, des centres-bourgs, des centres-villages, des quartiers anciens, ainsi que dans les territoires situés aux franges Sud, Sud-Est et Ouest du Sud54.

RECOMMANDATIONS

Les Programmes Locaux de l'Habitat peuvent définir des objectifs précis concernant le logement HLM à travers la consolidation des Conventions d'Utilité Sociale des bailleurs sociaux fixant des objectifs de rénovation thermique.

La taxe sur les logements vacants, issue de la loi « engagement national pour le logement », offre la possibilité aux communes d'instituer, par délibération sur leur territoire, une taxe d'habitation sur les logements vacants. Elle est due par les propriétaires de logements habitables non meublés et laissés vacants depuis plus de 5 années consécutives.

Afin de prévenir le radon dans les Etablissements Recevant du Public (ERP), les collectivités locales concernées par le risque peuvent identifier dans leur document d'urbanisme local, le risque « radon » et mettent en œuvre des mesures de surveillance de l'exposition au radon. Lors de la réhabilitation des ERP et du parc de logements, les collectivités peuvent prendre les mesures nécessaires pour réduire la présence du radon.

Concernant la qualité de l'air intérieur et dans le cadre des différents programmes, les collectivités peuvent inciter à la mise en œuvre de matériaux faiblement émetteurs de polluants.

MODE D'EMPLOI

Les collectivités locales peuvent utiliser les outils suivants pour répondre aux objectifs et orientations du SCoT :

- *Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)*
- *Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU)*
- *Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale (OPAH-RR)*
- *OPAH-énergie,*
- *Programme d'Intérêt Général (PIG)*
- *PIG-énergie*
- *Programme Social Thermique (PST)*

(en lien avec la partie « Mettre en œuvre une stratégie d'optimisation du foncier » au chapitre « Privilégier le développement dans l'enveloppe urbaine » (3.1.1)

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La délégation territoriale de l'ANAH est à la disposition des collectivités pour les accompagner dans leur démarche.

Les acteurs institutionnels peuvent utilement accompagner les collectivités locales dans les opérations lourdes de réhabilitation et d'amélioration de l'habitat (OPAH, OPAH-Energie, etc.)

1.4. L'OPTIMISATION DES ESPACES ECONOMIQUES ET LA VALORISATION DES RESSOURCES

1.4.1. ADAPTER L'OFFRE EN FONCIER AUX BESOINS REPERTORIES

► OBJECTIFS

A/ Favoriser l'implantation des nouvelles activités économiques dans l'enveloppe urbaine, en renouvellement

L'accueil des nouveaux emplois se fait en priorité dans l'enveloppe urbaine des villes et villages, soit 2/3 des 25 000 nouveaux emplois projetés.

L'objectif est de maintenir et de renforcer les activités compatibles avec l'habitat implantées dans le tissu urbain et de limiter la consommation foncière en réhabilitant les friches et en densifiant et en requalifiant les zones existantes.

Les projets s'inscrivant dans des friches ne sont pas comptabilisés dans le calcul des besoins, hormis les ZAE de type 3.

B/ Répondre au besoin de foncier économique, en dehors de l'enveloppe urbaine

Les ZAE sont destinées à accueillir les activités économiques ne prenant pas leur place dans l'enveloppe urbaine des villes et des villages, et à l'exclusion des activités commerciales accueillant du public.

Le besoin en foncier de ZAE est de l'ordre de 700 à 750 hectares d'ici 2038 en intégrant les besoins à court, moyen et long terme.

La mutation des ZAE existantes vers des fonctions commerciales n'est pas autorisée, sauf si elle fait l'objet d'un projet global porté par les collectivités, compatible avec les orientations du SCoT relatives au commerce.

► ORIENTATIONS

Les documents d'urbanisme locaux :

A/ Identifient les espaces économiques existants et les friches pour définir une stratégie d'ensemble et des orientations visant à leur renforcement ou à leur requalification.

B/ N'interdisent pas l'implantation des activités compatibles avec l'habitat dans le tissu urbain en mixité.

C/ Interdisent le commerce dans les ZAE de types 2 et 3, à l'exception des activités commerciales en lien avec le fonctionnement de la zone. Les ZAE de type 1 peuvent accueillir du commerce sous réserve de respecter les objectifs et orientations définis dans le 1.2.2 (Disposer d'un tissu commercial équilibré et attractif) du DOO.

D/ Sous réserve de respecter les objectifs et les orientations définis au 1.2.2 du DOO, les mutations de ZAE existante en zone commerciale sont autorisées. Elles font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), répondant aux mêmes objectifs que la ZACOM. A l'inverse, sur certains secteurs sensibles, le PLU peut interdire les mutations urbaines non maîtrisables.

1.4.2. OPTIMISER LES SURFACES AMENAGEES EN ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES (ZAE)

► OBJECTIFS

A/ Hiérarchiser l'offre en ZAE pour gagner en lisibilité et assurer les équilibres territoriaux

Type	Définition	Echelle de réflexion	Objectifs de développement
Type 1	Zone de moins de 3 hectares	Intercommunale	Répondre aux besoins locaux des territoires
Type 2	Zone de plus de 3 hectares permettant d'accueillir les entreprises nécessaires aux besoins de chaque grand territoire	Grands territoires (Pays) Portage autre que la commune	Répondre au besoin d'équilibre territorial
Type 3	Zone située en porte d'entrée métropolitaine et à proximité des services et équipements de type métropolitain Zone valorisant les plate-formes aéroportuaires, la voie d'eau, le fer, les principaux axes routiers	Partenariale (territoires, CG, CR) Portage autre que la commune	Répondre au besoin de lisibilité et des grands équilibres

B/ Optimiser les surfaces par type de ZAE

Les superficies affectées, par type de zones, doivent permettre de répondre aux besoins d'équilibre territorial et de lisibilité de l'offre Sud54

ZAE de type 1 Zones de - 3ha	ZAE de type 2 Zones de + plus de 3ha	ZAE de type 3 Zones identifiées	Total
40 hectares	243 hectares	467 hectares	750 hectares

Pour mémoire, entre 1999 et 2009 : 350 hectares consommés pour de l'activité économique sur le Sud54.

Remarque : les ZAE de type 2 n'incluent pas les ZAE ayant un caractère non réversible à la date d'arrêt du SCoT.

C/ Consolider les stratégies de développement et de foncier économique à l'échelle des intercommunalités, en articulation avec les échelles de Pays et du Sud54.

D/ Réguler l'offre de foncier économique

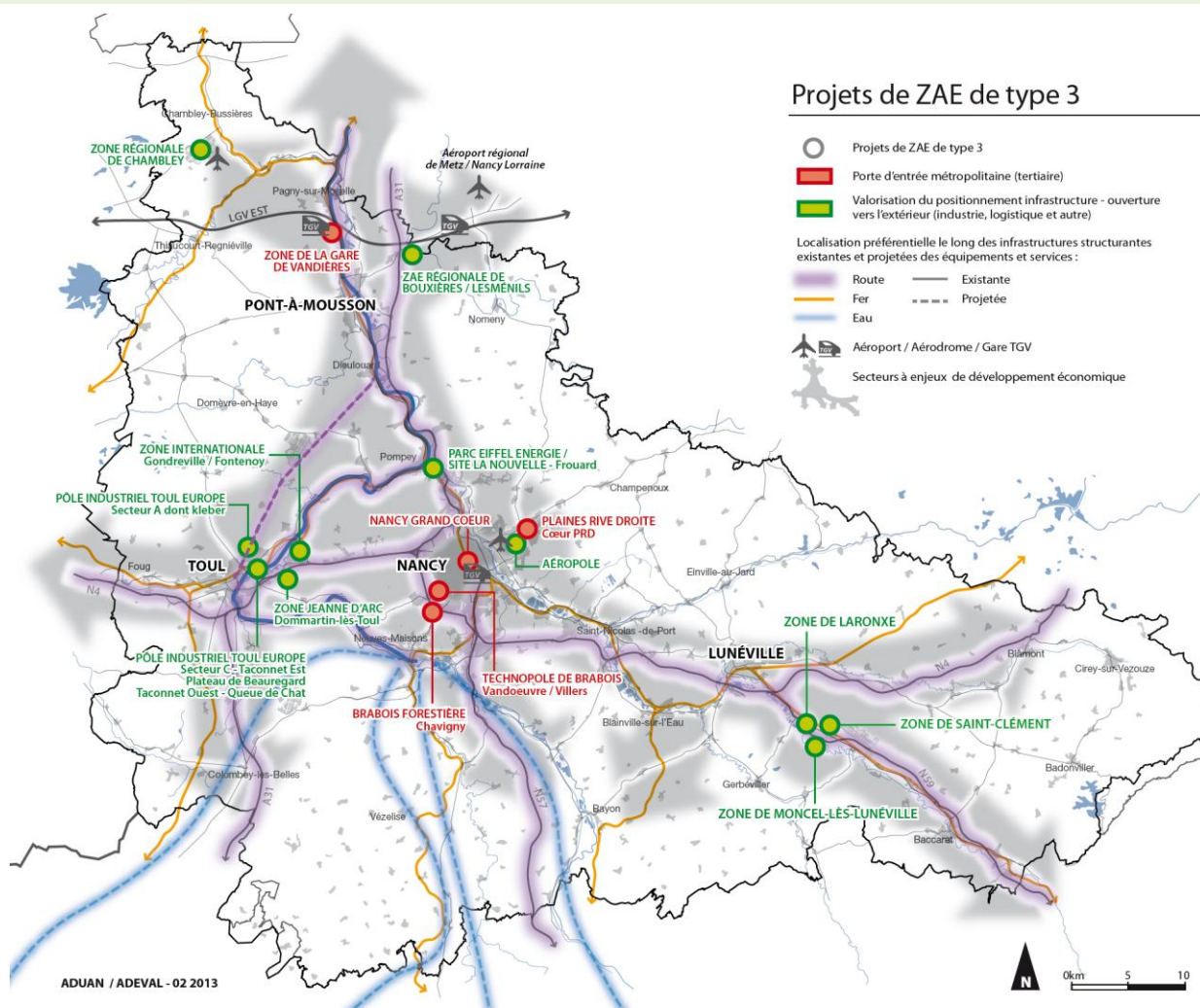
Dans l'attente des résultats de l'étude sur le foncier économique et de leur intégration dans le SCoT, **l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles ZAE** est régulée de la manière suivante :

- Pour les ZAE de type 1, les projets de création ou d'extension de ZAE de moins de 3 hectares sont autorisés si :
 - > ils répondent à un besoin local identifié,
 - > ils s'intègrent dans la stratégie intercommunale, le cas échéant,
 - > ils respectent des conditions préalables et des orientations du SCoT relatives à l'aménagement.
- Pour les ZAE de type 2, les projets de création ou d'extension de ZAE de plus de 3 hectares sont autorisés si :
 - > Ils s'inscrivent dans la stratégie de l'intercommunalité et justifient du besoin au regard des stratégies des intercommunalités limitrophes.
 - > Ils respectent des conditions préalables et des orientations du SCoT relatives à l'aménagement.
- Pour les ZAE de type 3, les projets identifiés sur la carte et dans le tableau ci-après sont autorisés si :
 - > ils respectent les vocations dominantes affichées dans la carte des projets des ZAE de type 3 ;
 - > ils respectent des conditions préalables et des orientations du SCoT relatives à l'aménagement ;
 - > ils précisent le rythme de développement de la zone par différentes tranches successives proportionnées au rythme de commercialisation, pour réguler dans le temps l'ouverture à l'urbanisation.

E/ Aménager durablement les ZAE :

- Localiser les ZAE en continuité et au plus proche de l'enveloppe urbaine existante
- Articuler la localisation de la ZAE avec la desserte en transport collectif et la multimodalité
- Prendre en compte la sensibilité environnementale et la capacité (alimentation en eau potable, assainissement) du territoire à accueillir une ZAE
- Rechercher des formes urbaines plus denses
- Intégrer le projet dans son environnement
- Assurer la qualité environnementale, paysagère et énergétique des ZAE

Projets de ZAE de type 3



Friches (sites commercialisables)

Zone régionale de Chambley	32 ha
Toul Jeanne d'Arc	20 ha
Pôle industriel Toul Europe Site Kléber	27 ha
Aéropôle Plaine Rive Droite	32 ha
Zone de la gare de Vandières	8 ha
Parc Eiffel Energie Site de la Nouvelle	7 ha

126 ha

Extension ou création

Zone de Laronxe / Saint-Clément / Moncel	80 ha
31 ha sur Laronxe 20 ha sur St-Clément 29 ha sur Moncel-lès-Lunéville	
Zone de la gare de Vandières	10 ha
ZAE régionale de Bouxières / Lesménils	85 ha
Pôle industriel Toul Europe A	23 ha
Pôle industriel Toul Europe C	40 ha
Zone internationale Gondreville / Fontenoy	50 ha
Brabois Forestière – Chavigny	18 ha
Technopôle de Brabois Vandoeuvre - Villers	10 ha
Plaines Rive Droite - Cœur PRD	25ha

341 ha

F/ Autoriser les projets exceptionnels

Pour répondre à une opportunité forte en terme d'emploi ou de développement d'une filière, un site non identifié en ZAE de type 3, pourra être ouvert à l'urbanisation.

Si un projet exceptionnel s'implante en dehors d'une des ZAE de type 3, il sera alors déduit de l'enveloppe globale des ZAE 1, 2 et 3 (soit 740 ha) pour rester en cohérence avec les orientations du Projet d'Aménagement et Développement Durable. Le projet exceptionnel pourra donner lieu à une révision du SCoT pour tenir compte de ses conséquences en termes d'économie, d'habitat, de déplacements et d'environnement.

G/ Le SCoT, souhaitant un aménagement économique durable, ambitionne l'émergence des zones d'activités bi et trimodales (eau, fer et route). Afin de répondre à cet objectif, les collectivités locales peuvent réaliser des réserves foncières.

► ORIENTATIONS

A/ Les documents d'urbanisme locaux :

- Tiennent compte de la stratégie de régulation foncière du SCoT ;
- Localisent la ZAE en prenant en compte la desserte en transports collectifs, la sensibilité environnementale et la capacité du territoire ;
- Réalisent une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour les ZAE de type 1, en respectant les conditions préalables et orientations suivantes :
Ces orientations sont en lien avec « Une mobilité durable pour tous » (1.5) et « Favoriser un urbanisme de qualité » (3.2).
 - > priorité au renouvellement urbain,
 - > continuité urbaine,
 - > densité (en promouvant des formes urbaines plus denses),
 - > intégration paysagère et environnementale du projet
 - > qualité architecturale, environnementale, paysagère et énergétique du projet
 - > espaces publics conviviaux, logique d'itinéraire et stationnement mutualisé.
- Réalisent une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour les ZAE de type 2 en respectant les conditions préalables et orientations suivantes :
Ces orientations sont en lien avec « Une mobilité durable pour tous » (1.5) et « Favoriser un urbanisme de qualité » (3.2).
 - > priorité au renouvellement urbain,
 - > continuité urbaine (dans l'espace rural à faible densité, l'implantation des ZAE de type 2 est autorisée en discontinuité de l'enveloppe urbaine dans un souci de rationalisation des déplacements lorsqu'il est démontré qu'il correspond au centre de gravité d'un bassin d'emploi),
 - > densité (en promouvant des formes urbaines plus denses),
 - > intégration paysagère et environnementale du projet,
 - > qualité architecturale, paysagère, environnementale et énergétique du projet, en définissant des performances énergétiques et environnementales renforcées par rapport aux règles et usages existants,
 - > espaces publics conviviaux, logique d'itinéraire et stationnement mutualisé,

- > desserte électronique à très haut débit, en fonction de l'avancement des projets d'équipements numériques du territoire,
 - > rythme de développement de la zone et urbanisation dans le temps,
 - > réflexion sur l'accessibilité de la zone et les modalités de desserte des salariés, au profit des modes alternatifs à la voiture individuelle (et notamment covoiturage) pour les ZAE de type 2 de plus de 5 ha. La desserte n'est pas nécessairement préexistante, et peut être progressive en suivant le rythme de l'ouverture à l'urbanisation.
- **Réalisent une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour les ZAE de types 3, en respectant les conditions préalables et orientations suivantes :**
Ces orientations sont en lien avec « Une mobilité durable pour tous » (1.5) et « Favoriser un urbanisme de qualité » (3.2).
- > densité (en promouvant des formes urbaines plus denses),
 - > intégration paysagère et environnementale du projet,
 - > qualité architecturale, paysagère, environnementale et énergétique du projet, en définissant des performances énergétiques et environnementales renforcées par rapport aux règles et usages existants,
 - > espaces publics conviviaux, logique d'itinéraire et stationnement,
 - > desserte électronique à très haut débit, en fonction de l'avancement des projets d'équipements numériques du territoire,
 - > accessibilité piétonne depuis une gare, une halte ou une ligne de transports collectifs structurante,
 - > aménagements piétons et/ou cyclables,
 - > programme de services aux usagers de la zone,
 - > rythme de développement de la zone et urbanisation dans le temps.

L'ouverture de la ZAE de Vandières (18 ha) doit s'intégrer dans un aménagement global et réfléchi en lien avec la gare d'interconnexion de Vandières.

B/ Les opérations d'aménagement importantes justifient de leur pertinence au regard de la stratégie d'offre foncière, respectent les conditions préalables et intègrent les orientations d'aménagement du SCoT.

Ces orientations sont en lien avec « Une mobilité durable pour tous » (1.5) et « Favoriser un urbanisme de qualité » (3.2).

C/ Les possibilités de raccordement des ZAE au fer et à l'eau sont préservées.

RECOMMANDATIONS

Les EPCI peuvent définir une stratégie intercommunale de développement économique et élaborer utilement un schéma intercommunal du foncier économique, articulé avec :

- les projets des intercommunalités voisines et avec les logiques de développement des grands territoires, en tenant compte de l'accessibilité aux communications électroniques,
- les projets de ZAE de types 1, 2 et 3 envisagés sur le territoire.

Les grands territoires (Pays) peuvent élaborer utilement des schémas de développement économique à partir des stratégies économiques définies par les intercommunalités et en lien avec le Syndicat Mixte. Ces schémas doivent contribuer à identifier les ZAE de types 1, 2 et 3 permettant de construire les équilibres territoriaux, dans le respect des enveloppes et des principes fixés par le SCoT.

En 2013, l'enveloppe des ZAE de type 2 est de l'ordre de 55 ha à 60 hectare par grand territoire. Les collectivités locales peuvent autoriser la fongibilité entre les ZAE de types 2 et 3 par grand territoire.

Le SCoT recommande aux collectivités locales de :

- privilégier l'implantation des entreprises dans les ZAE déjà aménagées et dans les friches reconverties,
- réaliser des aménagements piétons et/ou cyclables pour les zones de plus de 5 hectares,
- rechercher la desserte électronique à très haut débit pour les ZAE de type 1, en fonction de l'avancement des projets d'équipements numériques du territoire,
- poser des fourreaux pour les infrastructures numériques, de manière anticipée, à l'occasion de tous les travaux destinés à la possibilité d'une desserte THD par fibre optique.

Les collectivités peuvent étudier les possibilités de report modal du trafic des marchandises vers des modes de transports alternatifs à la route tels que le fleuve ou le rail.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Concernant la réflexion économique complémentaire

L'ensemble des élus et des partenaires souhaite enrichir et approfondir ces mécanismes de régulation dans le respect des orientations retenues dans le PADD. Ainsi, le syndicat mixte engagera une réflexion partenariale en vue de spatialiser les ZAE de type 2, en réduisant si besoin les ZAE de type 3 à leurs profits, et d'identifier les réserves foncières à constituer pour un très long terme (au-delà du SCoT).

Sur la base des explorations et des échanges techniques conduits en 2013, le Syndicat Mixte engage un approfondissement économique dès l'approbation du SCoT. Les modalités de travail pour les 6 prochaines années seront précisées avec les partenaires au cours du premier semestre 2014. Elles devront permettre de répondre aux objectifs suivants :

1/ Conduire à un état des lieux exhaustif des zones d'activités existantes et en projet. Un bilan des investissements et des accords partenariaux engagés sera réalisé pour apporter les garanties nécessaires aux équilibres financiers des opérations et aux investisseurs.

Il donnera lieu à un observatoire, indispensable au suivi des zones et à l'analyse à court, moyen et long termes en faveur des politiques publiques et des stratégies économiques.

2/ Renforcer la vision prospective des secteurs à enjeux de développement économique autour :

- *des grandes infrastructures existantes ou à venir en vue de renforcer les articulations au sein du territoire et avec les territoires voisins (Nord, Sud, Est et Ouest) et notamment Moselle canalisée, Axes routiers majeurs, axes ferrés, Saône Moselle et Axe Toul Dieulouard*
- *des plates-formes stratégiques répondant à des besoins économiques spécifiques (et notamment les plates-formes Gondreville Portuaire et Méréville, en lien avec le projet Saône Moselle, le site ferroviaire de Blainville-Damelevières, en lien avec le potentiel de développement de la ZI des Sables, l'aérodrome Nancy-Essey, en lien avec les plates-formes aéroportuaires de Chambley, Metz-Nancy-Lorraine, Luxembourg et Mirecourt et avec les capacités foncières de ce site).*
- *des spécificités locales pour développer des filières porteuses, notamment :*

1. Forêt, bois, ameublement
2. Aéronautique
3. Automobile
4. Chimie
5. Agriculture et agroalimentaire
6. Matériaux et mécanique
7. Energie, éco construction, éco rénovation
8. Santé et bio technologie
9. Tourisme et attractivité
10. Arts, luxe et création
11. Economie solidaire
12. Filières émergentes

(Identifier notamment le potentiel de développement offert par la centrale photovoltaïque entre Rosières en Haye et Saizerais).

- des potentialités autour de la ré industrialisation et du développement touristique
- des spécificités des bassins d'emplois et de leurs besoins, avec une attention particulière pour les secteurs ruraux

3/ Conforter la complémentarité entre les zones dédiées à l'activité économique, dans une logique de portefeuille et d'une gestion foncière active.

4/ S'appuyer sur une vision du développement économique consolidée, en lien avec le Conseil Régional, le Conseil Général, les EPCI, la CCI, le Sillon Lorrain, les SCoT voisins, les grands territoires* et les chefs d'entreprises. Les schémas de développement économique, conduits à l'échelle des grands territoires, ainsi que la réflexion du Conseil Régional sur l'espace Métropolitain Metz Nancy Lorraine, contribueront à alimenter la réflexion et à construire une cohérence et une efficacité globale. Il devra favoriser la création de richesses et de valeurs sur le territoire Sud Meurthe-et-Moselle, conformément aux ambitions de développement inscrites dans le PADD du SCoT.

5/ Tenir compte des objectifs de réduction de la consommation foncière en identifiant les friches actuelles ou potentielles à dédier à l'activité économique future. Il devra s'articuler avec les stratégies foncières des SCoT limitrophes.

La faisabilité technique et financière d'un développement économique au sein de friches existantes sera observée dans le cadre du Pacte.

6/ Tenir compte également des objectifs de réduction de déplacement.

7/ Identifier les moyens à mobiliser : leviers, actions et rôle de chacun.

8/ S'inscrire dans une logique de solidarité et d'équilibre territoriale.

9/ Être définie en concertation avec les élus et acteurs du territoire.

La stratégie foncière à vocation économique sera intégrée dans le SCoT à l'issue de l'évaluation qui sera proposée 6 ans après son approbation.

*Grands territoires =

- 1/ Pays Terres de Lorraine
- 2/ Pays du Lunévillois
- 3/ Pays du Val de Lorraine et la CC Grand Couronné
- 4/ Grand Nancy / Sel et Vermois,

Chacun de ces 4 grands territoires porte une attention particulière sur les projets situés aux interfaces.

1.4.3. VALORISER LES RESSOURCES DU TERRITOIRE

OBJECTIFS

A/ Valoriser l'enseignement supérieur

- Conforter les sites existants
- Réserver les espaces nécessaires à son développement
- Prévoir les conditions permettant de renforcer les capacités d'innovation et d'échanges, notamment avec la sphère productive

B/ Renforcer l'offre touristique

- Conforter les sites touristiques,
- Investir dans le tourisme vert et de nature,
- Renforcer les activités autour de l'eau,
- Renforcer le tourisme patrimonial, de mémoire, des savoir-faire, urbain et rural, en veillant à :
 - > la qualité urbaine et paysagère du territoire,
 - > la valorisation du patrimoine qui participe au développement touristique,
 - > la qualité dans les aménagements,
 - > la sensibilité environnementale des lieux d'implantation.

C/ Soutenir l'économie agricole et forestière

Les objectifs et les orientations concernant l'agriculture et la forêt sont développés dans la partie « Organiser la multipole verte », aux chapitres « La préservation de la ressource agricole et forestière » (2.2) et « Le renforcement de l'armature verte au sein du système vert urbain » (2.4).

D/ Développer la production d'énergie renouvelable

Les objectifs et les orientations concernant la production d'énergie renouvelable sont développés dans la partie « Préserver les ressources naturelles, la santé et le bien-être des habitants » au chapitre « La diversification des sources d'énergie et la lutte contre le changement climatique » (3.3.3).

E/ Exploiter raisonnablement les ressources du territoire

Les objectifs et les orientations concernant l'exploitation des matériaux sont développés dans la partie « Préserver les ressources naturelles, la santé et le bien-être des habitants » du chapitre « Une exploitation durable des ressources du sous-sol » (3.3.2).

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le Schéma Régional de développement de l'économie touristique

1.5. UNE MOBILITE DURABLE POUR TOUS

1.5.1. ORGANISER LE SYSTEME DE DEPLACEMENTS POUR MIEUX REpondre AUX BESOINS DES CITOYENS

OBJECTIFS

A/ Conforter la position stratégique du territoire

Les déplacements entre le Sud54 et Paris, Strasbourg, Luxembourg, Lyon et les autres villes du Sillon Lorrain sont à renforcer.

- Structurer la gare de Nancy en pôle d'échanges multimodal métropolitain autour du projet Nancy Grand Cœur ;
- Conforter le niveau de services des liaisons LGV de Nancy, de Pont-à-Mousson (via Nancy) et Lunéville vers Paris et renforcer celle de Toul par une amélioration de la correspondance TER en gare de Nancy ;
- Renforcer les liaisons avec Strasbourg en accompagnant la réalisation de la phase 2 de la LGV-Est et de la gare d'interconnexion de Vandières et en confortant la liaison TER Nancy-Lunéville-Strasbourg ;
- Structurer Vandières en gare d'interconnexion avec des liaisons LGV importantes vers Marne-la-Vallée, Roissy et les grandes villes de France et une desserte TER en adéquation ;
- Moderniser et électrifier la ligne Epinal-Lure et créer un barreau à l'Est de Lure, afin de connecter le territoire à la LGV Rhin-Rhône, et ainsi, d'offrir des liaisons de qualité vers Lyon, Marseille et la Suisse ;
- Cadencer le réseau ferré régional afin de répondre à des risques de saturation et de renforcer la qualité du service sur le Sillon Mosellan.

B/ Améliorer l'accessibilité des services, équipements et emplois

L'objectif est de conforter le système de déplacements en s'appuyant sur l'organisation multipolaire du territoire et sur le réseau ferroviaire existant.

Le système de déplacements, à organiser avec les Autorités Organisatrices des Transports doit garantir et renforcer la cohésion sociale et territoriale en :

- maintenant et confortant la desserte des polarités urbaines et des bourgs urbains et ruraux, notamment la desserte ferroviaire, dans une logique de complémentarité territoriale ; et ce, en lien avec la coordination des offres des différentes AOT, l'organisation des rabattements et les projets de développement des territoires,
- optimisant l'ensemble des composantes du réseau (dessertes, tarification, billettique...) pour apporter une réponse adaptée aux besoins des habitants, renforçant l'intermodalité en articulant les réseaux de transports en commun entre eux (les transports urbains, les réseaux interurbains TED, les réseaux suburbains SUB et les lignes de transport à la demande) et avec le réseau ferroviaire,
- développant des logiques de rabattement et de pôles d'échanges pour assurer une meilleure efficacité du système de transports, pour les habitants comme pour les collectivités.

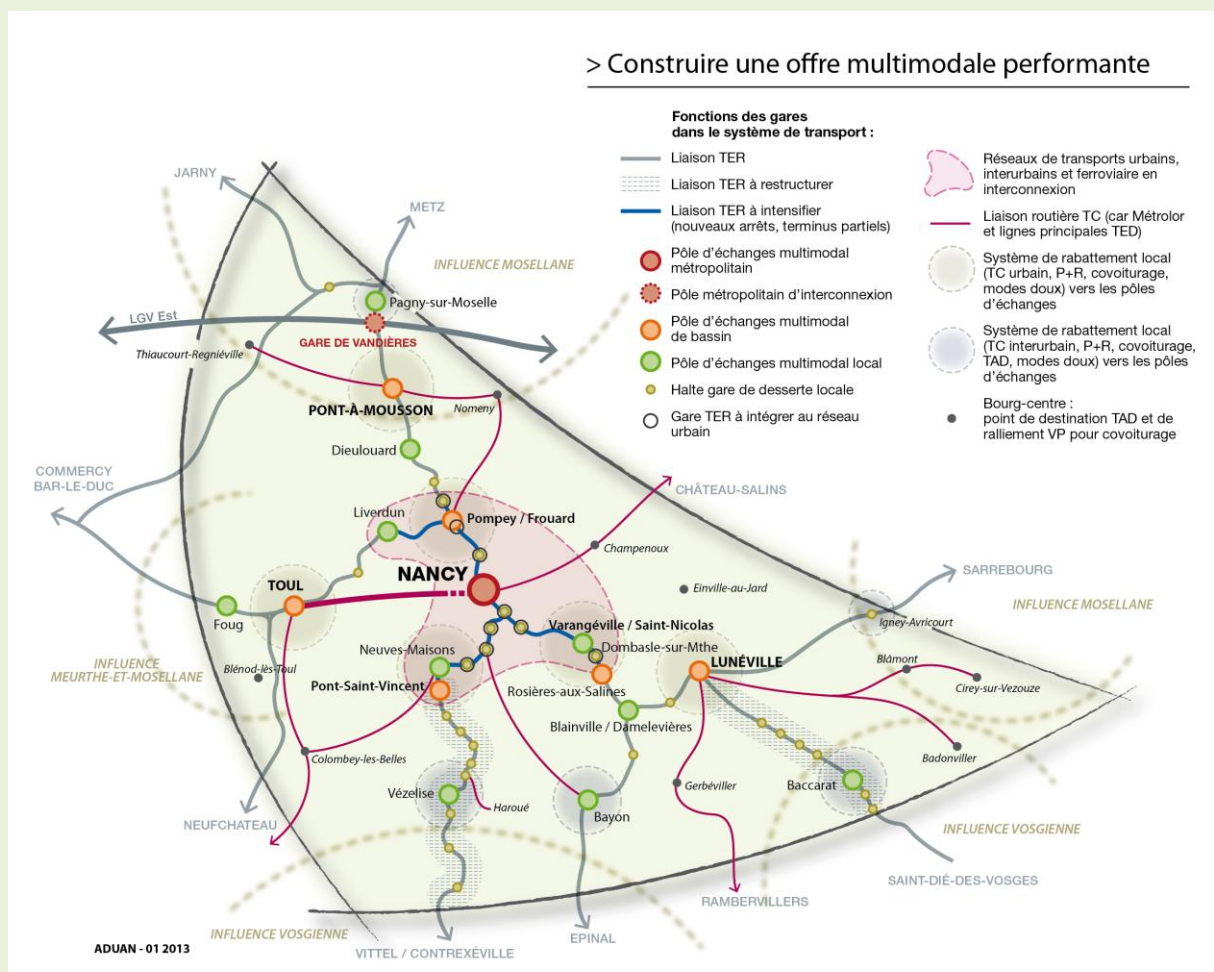
Les projets de territoire doivent tenir compte du système de déplacements et de la desserte ferrée avec, comme première échéance, la mise en œuvre de nouveaux cadencements ferroviaires en 2016.

C/ Différencier les exigences d'aménagement des gares et de leurs abords selon leur rôle dans le système de déplacements en fonction :

- du développement de fonctions métropolitaines supérieures à proximité de la gare,
- du niveau d'offre de services à proximité de la gare,
- du niveau de desserte de la gare,
- du rabattement des transports en commun urbains, suburbains et départementaux vers les gares et les haltes,
- du rabattement des voitures particulières vers les gares et les haltes,
- de l'organisation du stationnement automobile et deux-roues autour des gares et des haltes,
- de l'accessibilité des gares et des haltes par les modes doux.

Ces différentes fonctions s'expriment à des degrés divers, selon les sites, ce qui permet d'identifier à l'échelle du réseau ferroviaire du sud Meurthe-et-Moselle, une typologie de quatre haltes-gares :

- Le pôle d'échanges multimodal métropolitain de la gare de Nancy et le futur pôle métropolitain d'interconnexion de Vandières
- Les pôles d'échanges multimodaux de bassin
- Les pôles d'échanges multimodaux locaux
- Les haltes-gares de desserte locale.



ORIENTATIONS

A/ Les collectivités locales construisent une offre multimodale performante.

Les collectivités locales, dans leur document d'urbanisme local et dans les Plans de Déplacements Urbains, prennent les mesures nécessaires pour pérenniser et renforcer les pôles d'échanges existants dans leurs fonctions, en lien avec les politiques nationales et régionales.

B/ Les documents d'urbanisme préservent les réserves foncières existantes et réservent les emprises foncières nécessaires au développement de nouveaux projets de transports.

C/ Les documents d'urbanisme, dans les secteurs gares :

- réservent les emprises nécessaires à la réalisation des aménagements différenciés selon la fonctionnalité de la gare dans le système de déplacements,
- prévoient l'aménagement des abords afin d'en faciliter l'accès, y compris, en mode doux.

D/ Les documents d'urbanisme locaux et les opérations d'aménagement de plus de 5 hectares intègrent les problématiques liées aux déplacements et à la circulation.

E/ Les opérations importantes d'aménagement respectent les objectifs ci-avant.

MODE D'EMPLOI : RÉFÉRENTIEL DU TYPE DE GARE

Les fonctionnalités des gares dans le système de déplacements peuvent être multiples et certaines gares sont plus à même de remplir certaines fonctions que d'autres, par exemple :

- *des fonctions logistiques et de transports : rabattement en voiture, à pied ou à vélo, selon l'étendue de la zone de chalandise ;*
 - *des fonctions de desserte de zones résidentielles et/ou d'emplois ;*
 - *des fonctions d'interconnexion avec les autres modes de transports collectifs (fonctionnalité de pôle d'échanges) ;*
 - *des fonctions de services (aux usagers de la gare mais également aux habitants du quartier) ;*
 - *des fonctions de « connexion » : les traversées possibles au niveau de la gare (passage souterrain ou à niveau, passerelles, etc.) pouvant contribuer à relier les « morceaux de ville » de part et d'autre de la voie ferrée ;*
 - *des fonctions symboliques et identitaires : le bâtiment voyageur comme signal de l'entrée dans la commune ; la place de la gare comme un lieu de rencontres, d'attente (cafés, commerces, etc.) ;*
 - *des fonctions économiques : le bâtiment voyageur transformé en locaux d'activité.*
-

LES HALTES-GARES DE DESSERTE LOCALE

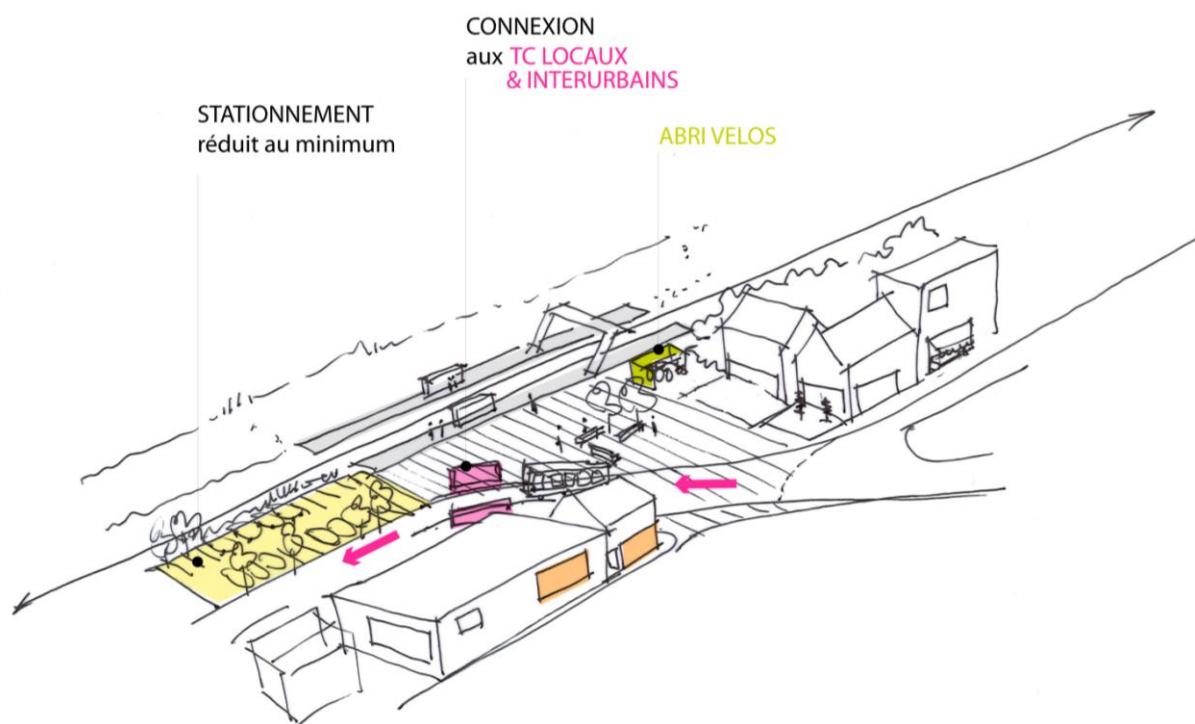
La halte de desserte locale peut être située, soit au cœur des centres-bourgs, ou, soit à l'écart des centres urbains, plutôt à proximité des zones résidentielles.

L'accessibilité des modes actifs (marche et vélo) doit y être privilégiée.

Le stationnement doit être régulé (réservation de places au covoiturage) et lorsque cela est facilement réalisable, une connexion peut être recherchée avec les lignes de transports en commun locales.

Desserte	Offre TER assez fréquente
Modes actifs	Abri vélo sécurisé Accès favorisé et facilité pour les piétons et cyclistes
TC	Connexion, si possible, aux réseaux locaux et interurbains
VP	Stationnement régulé. Réservation de places au covoiturage

Configuration illustrative d'une halte-gare de desserte locale :

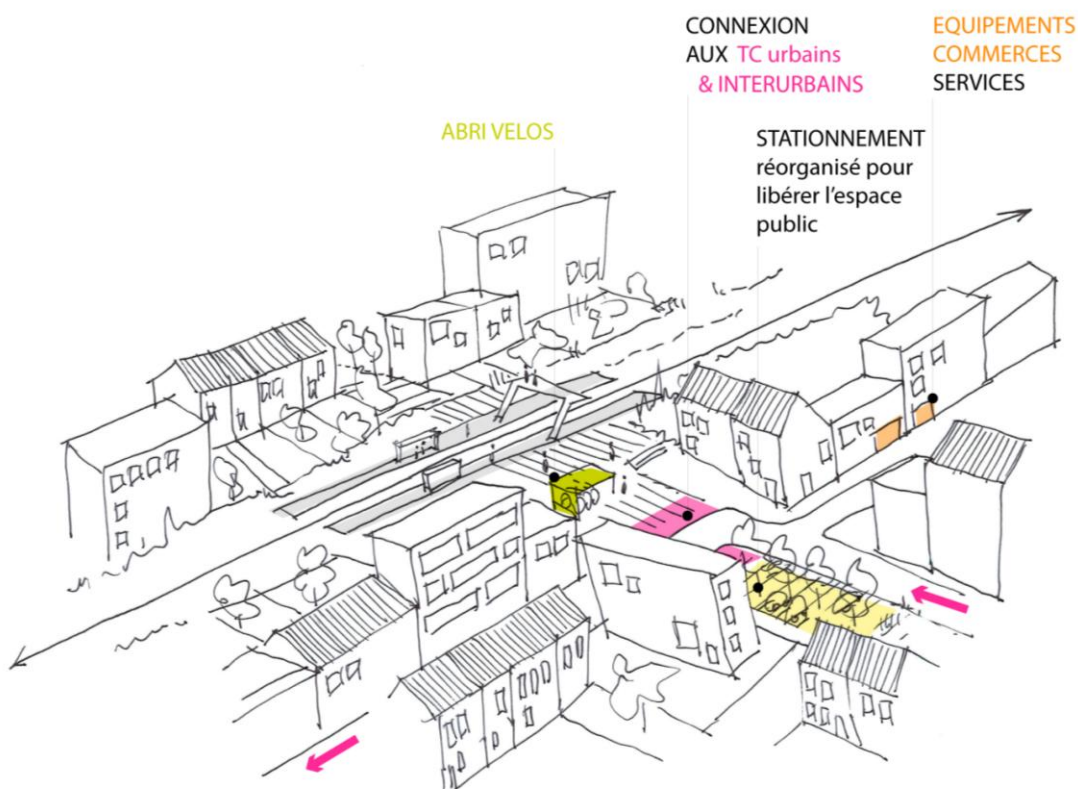


LES POLES D'ÉCHANGES MULTIMODAUX LOCAUX

À proximité voire au cœur des centres urbains, le pôle d'échanges multimodal local dispose d'une desserte TER assez fréquente. Les réseaux de TC urbains et inter-urbains y sont connectés : physiquement par l'aménagement de quais en sortie de gare, mais également, par les coordinations d'horaires (réduction des temps d'attente). Les aménagements aux abords facilitent l'accès et la qualité des cheminements piétons et cycles.

Desserte	Offre TER assez fréquente
Modes actifs	Abri vélo sécurisé Accès favorisé et facilité pour les piétons et cyclistes Espaces publics conviviaux
TC	Connexion aux réseaux de TC locaux et interurbains
VP	Stationnement réorganisé pour réaménager les espaces publics attenants à la halte

Configuration illustrative d'un pôle d'échanges multimodal local

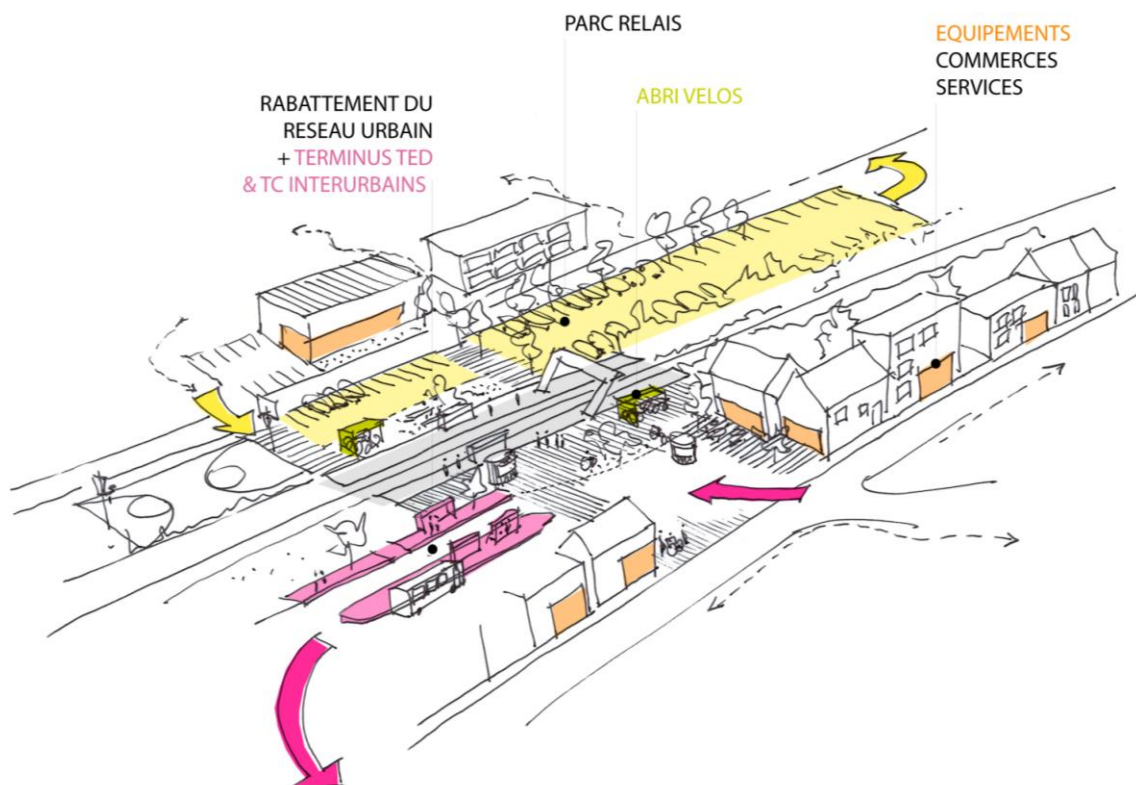


LES POLES D'ÉCHANGES MULTIMODAUX DE BASSIN

Le PEM de bassin cumule à haut niveau les deux fonctions logistiques et urbaines de la gare. Pour l'utilisateur, il constitue un point de repère central dans le paysage des transports publics : pouvant disposer d'une desserte TGV, il est assuré de pouvoir monter dans un TER sans un long délai d'attente. Il peut également y venir en voiture et se garer dans un parc-relais ou y accéder en bus urbain ou inter-urbain.

Desserte	Offre fréquente (TER et parfois également TGV) Service voyageurs (information, vente de titres) Accessibilité PMR
Modes actifs	Abri vélo couvert et sécurisé Accès favorisé et facilité pour les piétons et cyclistes Espaces publics conviviaux
TC	Terminus (partiel) des réseaux interurbains Rabattement TC urbains et interurbains
VP	Parking-relais (capacité variable) réservé aux usagers du train

Configuration illustrative d'un pôle d'échanges multimodal de bassin :



LES GARES PÔLES MÉTROPOLITAINS

Le territoire dispose de deux gares pôles métropolitains : la gare de Nancy (pôle d'échanges) et celle, à venir, de Vandières (pôle d'interconnexion). Elles offrent des services complémentaires mais forment toutes les deux, un lieu de desserte ferroviaire majeur : leurs aires de chalandise sont étendues et elles permettent ainsi, à la fois, une accessibilité externe du territoire (tourisme, voyages d'affaires) mais également contribuent à son accessibilité interne (correspondances en gare). Le futur pôle d'interconnexion de Vandières permettra un raccordement TER à des liaisons LGV importantes (Marne-la-Vallée, Roissy, Nantes, Lille ou encore Strasbourg) pendant que le pôle métropolitain de Nancy continuera d'offrir des liaisons, centre à centre.

Les fonctionnalités d'interconnexion avec les autres modes, qu'ils soient collectifs ou individuels (parkings, dépose-minute, taxis, etc.) doivent être facilitées.

Desserte	Offre TER et Grandes Lignes soutenue Service voyageurs (information, vente de titres) Accessibilité PMR
Modes actifs	Abri vélo couvert et sécurisé et espaces publics conviviaux Accès favorisé et facilité pour les piétons et cyclistes <u>Pour le pôle d'échanges de Nancy :</u> Abri vélo couvert et sécurisé de grande capacité Solution de location de vélos et libre-service
TC	<u>Pour le pôle d'échanges de Nancy :</u> Rabattement par des réseaux urbains et interurbains à l'échelle du territoire SCoT <u>Pour le pôle d'interconnexion de Vandières :</u> Rabattement des réseaux urbains et inter-urbains à l'échelle du Bassin mussipontain, en lien avec le développement des projets de l'AOT locale
VP	Places spécifiques : taxis, dépose-minute, loueurs Modes partagés encouragés (places réservées co-voiturage - auto-partage) Parking-relais (capacité variable) réservé aux usagers du train, de moyenne à longue durée

RECOMMANDATIONS

Les EPCI du pôle urbain métropolitain, des pôles urbains d'équilibre et des agglomérations-relais peuvent élaborer des Plans de Déplacements Urbains (PDU) ou des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUI), favorisant une meilleure interconnexion entre les réseaux existants.

Les collectivités locales peuvent s'organiser, dans un cadre institutionnel adapté, pour partager les objectifs et contenus de leurs différents documents de planification et de stratégie en matière de mobilité et déplacements afin de faire émerger une réelle offre intermodale sur le territoire Sud Meurthe-et-Moselle (tarification, information, réseaux), socle d'un potentiel schéma intermodal des déplacements à l'échelle du SCoTSud54.

Les collectivités locales peuvent mener une réflexion intercommunale sur l'amélioration de la chaîne de déplacements, sur l'articulation des différents modes de transports et sur les moyens de développer les modes doux et les modes alternatifs à la voiture particulière (TAD, covoiturage, etc.).

Elles étudient, en lien avec les autorités compétentes, les modalités de maintien et de renforcement de la desserte ferroviaire sur leurs territoires et les développements territoriaux à mener en accompagnement : projets d'amélioration et d'accessibilité des haltes-gares, projets d'aménagement aux abords, ou encore, coordination des offres des différentes AOT, y compris, le retour possible de la desserte de certaines gares ou haltes.

Des réflexions peuvent être utilement menées au sein des Pays afin d'articuler les systèmes locaux de déplacements à leur échelle.

1.5.2. FAVORISER L'ARTICULATION ENTRE DEVELOPPEMENT ET DESSERTE EN TRANSPORTS COLLECTIFS

► OBJECTIFS

A/ Implanter les futurs projets d'urbanisme (habitat, équipements, commerces, activités) **en priorité dans les secteurs desservis par les transports en commun et conditionner l'ouverture à l'urbanisation** de projets de plus de 5 hectares, à proximité d'une desserte en transports collectifs ou, pour les ZAE de type 2, à une réflexion sur les modalités de desserte des salariés au profit des modes alternatifs à la voiture individuelle.

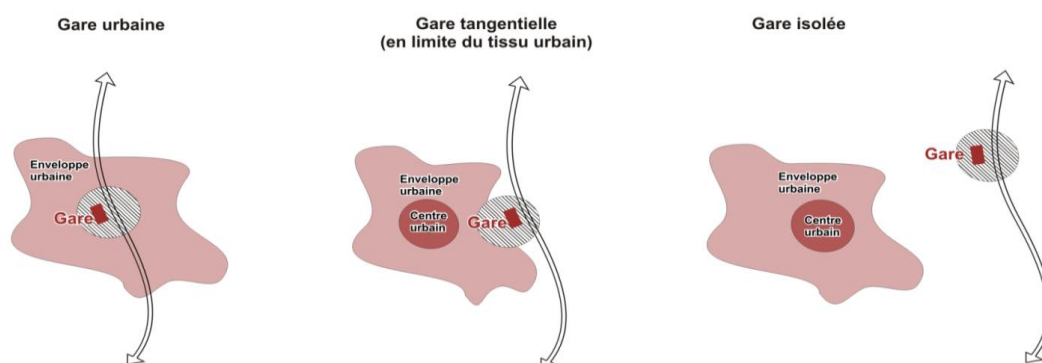
B/ Aménager des quartiers plus denses lorsqu'ils sont situés à proximité des gares ou d'un réseau de transports en commun en site propre.

C/ Développer la ville ou le village en fonction du positionnement de la gare par rapport à l'enveloppe urbaine.

D/ Développer les transports collectifs avec, pour but, la desserte des pôles générateurs de flux (ZAE, zones commerciales, par exemple).

MODE D'EMPLOI : développer la ville ou le village en fonction du positionnement de la gare

Pour les gares urbaines, le développement sera priorisé autour de la gare.



Pour les gares tangentielles, le développement sera priorisé entre la gare et le centre urbain.

Pour les gares isolées, le développement sera priorisé en direction de la gare, dans la mesure du possible.

► ORIENTATIONS

A/ Les documents d'urbanisme locaux :

- Conditionnent l'ouverture à l'urbanisation des ZAE de type 3, des ZACOM et des zones AU de plus de 5 hectares (hormis les ZAE de type 2) à une accessibilité piétonne depuis une gare, une halte ou une ligne de transports collectifs structurante.
- Conditionnent l'ouverture à l'urbanisation des ZAE de type 2 de plus de 5 hectares à une réflexion sur l'accessibilité de la zone et les modalités de desserte des salariés, au profit des modes alternatifs à la voiture individuelle (et notamment covoiturage). La desserte n'est pas nécessairement préexistante, et peut être progressive en suivant le rythme de l'ouverture à l'urbanisation.

B/ Les documents d'urbanisme et les opérations importantes d'aménagement majeurent les objectifs de densité de 50 % et fixent des densités minimales dans un rayon de 800 mètres autour des gares, des haltes et des points d'entrée sur les lignes structurantes du réseau local de transports, telles que définies par l'Autorité Organisatrice des Transports. Le rayon n'est qu'une aire d'étude. La proximité est à définir à l'échelle locale. Cette orientation est obligatoire pour les EPCI du pôle urbain métropolitain et des pôles urbains d'équilibre et pour les villes-centre des agglomérations-relais.

C/ Les documents d'urbanisme identifient les enjeux urbains et de mobilité autour des gares, y définissent une stratégie d'aménagement globale (habitat, activités et mobilité) et la traduisent par une orientation dans le PADD.

D/ Les EPCI du pôle urbain métropolitain, des agglomérations-relais et des pôles urbains d'équilibre mènent des réflexions, dans leurs Plans de Déplacements Urbains, sur le désenclavement des secteurs urbanisés existants et des pôles générateurs de flux par la desserte en transports collectifs, pour faire des propositions adaptées.

► RECOMMANDATIONS

Les collectivités locales du pôle urbain métropolitain, des agglomérations-relais et des pôles urbains d'équilibre peuvent s'organiser pour construire des modes de concertation associant toutes les parties prenantes afin de faire émerger une vision commune et des responsabilités partagées en termes de transport et d'urbanisme autour des axes et nœuds de TC structurants (disques de Valorisation des Axes de Transports -DIVAT-, Contrats d'axes, Observatoires du foncier et des temps de parcours intermodaux autour des gares, etc.).

En dehors des EPCI du pôle urbain métropolitain et des pôles urbains d'équilibre, et des villes-centres des agglomérations-relais, les collectivités locales peuvent majorer les objectifs de densité du SCoTSud54 de 50 % et fixent des densités minimales dans un rayon de 800 mètres autour des gares, des haltes et des points d'entrée sur les lignes structurantes du réseau local de transports telles que définies par l'Autorité Organisatrice des Transports. Le rayon n'est qu'une aire d'étude. La proximité est à définir à l'échelle locale.

1.5.3. FAVORISER LES DEPLACEMENTS DURABLES

► OBJECTIFS

A/ Développer le covoiturage (augmentation du taux d'occupation du véhicule) **et l'auto-partage** (alternative à la voiture individuelle : mise à la disposition d'un même véhicule à différents usagers, qui n'en sont plus propriétaires).

B/ Développer les modes doux en renforçant les cheminements dans toutes les communes, en particulier, dans celles des EPCI du pôle urbain métropolitain, des agglomérations-relais et des pôles urbains d'équilibre dans une logique d'itinéraire et de maillage au sein d'un même quartier et dans l'agglomération et en assurant le partage de la voirie.

► ORIENTATIONS

A/ Les Plans de Déplacements Urbains (PDU) définissent un réseau cyclable à l'échelle intercommunale, en lien avec les stratégies d'aménagement proposées en matière d'habitat et d'activités.

B/ Les documents d'urbanisme :

- Identifient et valorisent les cheminements piétons et cyclables, en particulier vers la gare,
- Définissent un réseau cyclable et piétonnier, en lien avec les projets intercommunaux de développement dans les EPCI du pôle urbain métropolitain, des agglomérations-relais et des pôles urbains d'équilibre, et en réservant les espaces nécessaires à leur réalisation,
- Imposent des liaisons piétonnes et/ou cyclables dans les zones AU de plus de 5 hectares, les ZAE de type 3 et les ZACOM.

► RECOMMANDATIONS

Les collectivités locales peuvent encourager la pratique du covoiturage :

- par le biais de places réservées au covoiturage aux terminus des lignes de transports en commun structurantes, afin d'encourager les pratiques multimodales associant covoiturage et transports collectifs,
- par l'aménagement d'aires de covoiturage à proximité des axes routiers importants, en s'appuyant sur les réflexions engagées par le Conseil Général dans le cadre du Schéma Départemental des Transports et Déplacements,

- par la réservation de places pour le co-voiturage dans les zones économiques ou zones génératrices de déplacements : notamment dans le cadre de PDE-PDIE ou Plan de Déplacement d'Administration, de Campus ou de Zone. Dans les zones mixtes d'activités et d'habitat, ces places peuvent faire l'objet d'une mutualisation des usages : réservées au co-voiturage, en journée, et autorisées au stationnement résidentiel, le soir.

Les collectivités locales peuvent encourager le développement de systèmes d'auto-partage, notamment dans le cadre de leur politique de stationnement.

A l'occasion des réflexions menées dans le cadre de l'élaboration d'un PDU, d'un schéma de circulation ou bien d'un document d'urbanisme local, les collectivités locales peuvent avoir une approche hiérarchisée de la voirie en dehors des 2x2 voies.

Les collectivités locales peuvent aménager, lorsqu'elles sont concernées par :

- les grands itinéraires cyclables inscrits au Schéma National des Véloroutes et Voies Vertes (SN3V), en s'appuyant sur le cahier des charges existant,
- les itinéraires de randonnées en lien avec le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Dans les ZAE de types 2 et 3 et dans les zones de plus de 500 emplois, les EPCI encouragent les Plans de Déplacements Entreprise (PDE) ou Inter-entreprises (PDIE) afin de favoriser l'utilisation des transports en commun, la pratique du covoiturage, le recours à la marche ou au vélo, solutions organisées à l'échelle de l'entreprise ou du parc d'activités.

Les plans de déplacements seront encouragés à l'échelle des grands centres commerciaux et des grandes administrations pour faciliter les déplacements de salariés et des usagers.

MODE D'EMPLOI

- **Voirie résidentielle (route communale) = desserte de quartier**
 - > Limiter la largeur des chaussées.
 - > Maîtriser réglementairement la vitesse dans les nouvelles zones résidentielles créées et dans les zones résidentielles existantes (zone 30, zones de rencontres).
 - > Maîtriser l'offre de stationnement résidentiel.
 - > S'assurer de la sécurisation et du confort des cheminements piétons et cycles.
 - **Boulevard urbain (route communale, intercommunale et départementale dans l'enveloppe urbaine) = desserte inter-quartiers**
 - > Engager la réalisation de liaisons cyclables et de cheminements piétons sécurisés dès que des interventions ont lieu sur une voirie d'importance.
 - > Veiller à la qualité des déplacements en transports collectifs en menant une réflexion sur la réalisation de voies dédiées.
 - > Maîtriser l'offre de stationnement en fonction de la desserte en transports collectifs, de l'offre commerciale, de l'offre en équipements et en services et privilégier des dispositifs permettant le stationnement mutualisé.
 - > Veiller à la qualité des espaces publics par un paysagement adéquat.
 - **Route hors de l'enveloppe urbaine (route départementale) :**
 - > Mener une réflexion sur des connexions cyclables (sur ou en dehors de l'emprise routière) entre les territoires à l'échelle intercommunale ou toute autre échelle pertinente.
-

1.5.4. GERER LE STATIONNEMENT DE MANIERE RAISONNEE

► OBJECTIFS

A/ Limiter l'offre de stationnement public lorsqu'une offre performante en transports collectifs existe et réduire ou limiter les exigences de stationnement privé.

B/ Développer le stationnement pour les vélos à proximité des principaux équipements générateurs de flux (écoles, gymnases, gares...), en correspondance avec le rayonnement de l'équipement ainsi que pour les logements collectifs et les locaux d'activités (garages ou boxes à vélos adaptés au nombre de logements ou à l'effectif du personnel employé, avec alimentation électrique pour les vélos à assistance électrique).

C/ Maintenir ou développer une offre suffisante de stationnement dans les secteurs non desservis par les transports collectifs en recherchant la mutualisation.

D/ Faciliter le stationnement aux abords des gares ou points d'entrée sur le réseau ayant un rôle de rabattement des voitures pour inciter à l'intermodalité.

► ORIENTATIONS

Les documents d'urbanisme et les Plans de Déplacements Urbains fixent des normes applicables aux différents types de constructions, modulées selon le niveau de desserte en transports en commun :

- normes minimales et/ou maximales pour le stationnement automobile,
- normes minimales pour le stationnement des deux-roues.

► RECOMMANDATIONS

Dans le pôle urbain métropolitain, les agglomérations-relais et les pôles urbains d'équilibre, les collectivités locales peuvent :

- mettre en place des Plans de Déplacements Urbains.
- réaliser un diagnostic sur les modalités de stationnement en lien avec l'organisation de services. Elles peuvent mutualiser le stationnement.

D'une manière générale, les collectivités locales peuvent :

- veiller à ce que les aires de stationnement soient économes en foncier, bénéficient d'un paysagement de qualité et limitent l'imperméabilisation des sols,
- intégrer le stationnement dans la chaîne de déplacements et proposent des aménagements (parkings-relais, aires de co-voiturage) et des solutions tarifaires (tarification spécifique aux parcs-relais, par exemple).

1.5.5. OPTIMISER LA REALISATION D'INFRASTRUCTURES POUR LE DEVELOPPEMENT DU SUD54

► OBJECTIFS

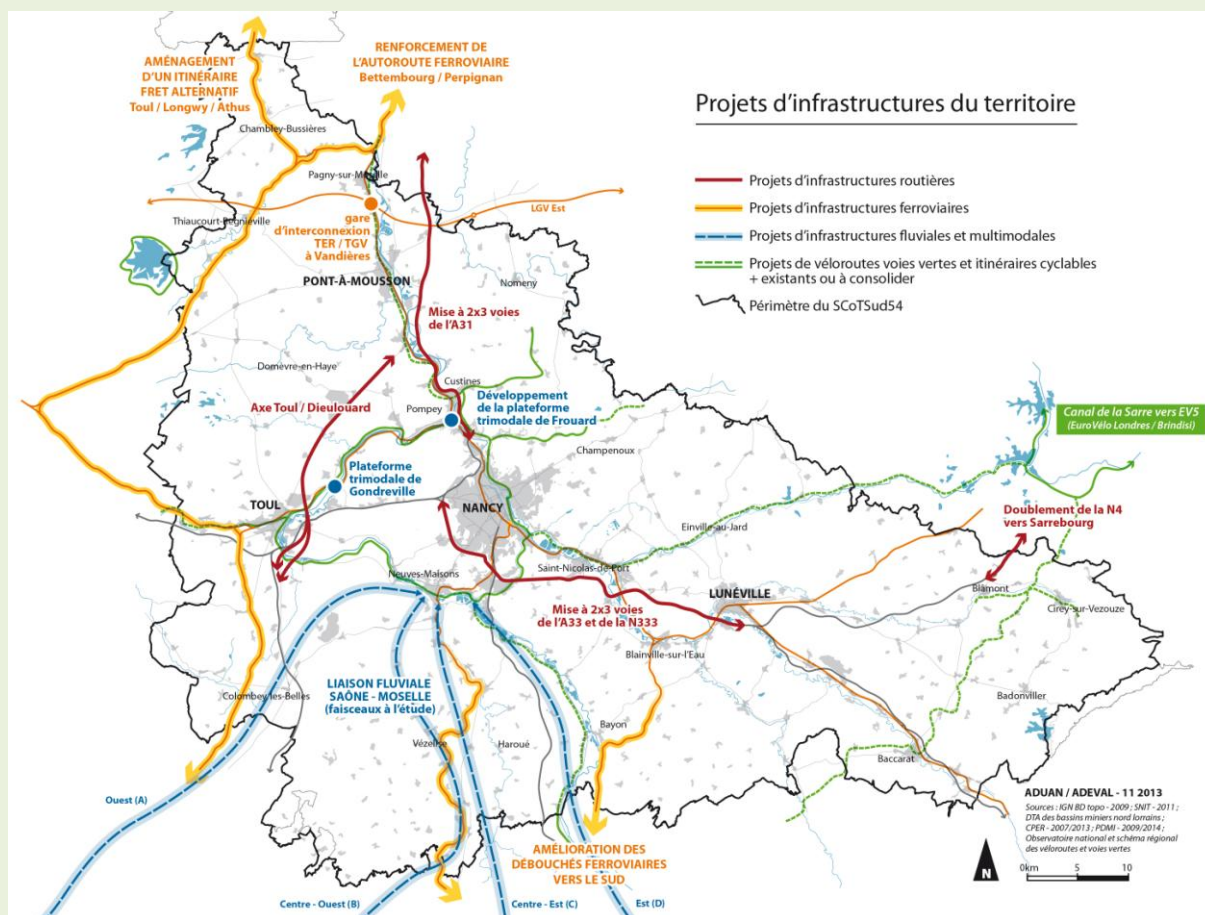
A/ Développer des infrastructures pour contribuer à l'attractivité du territoire et maintenir sa position de carrefour au sein du Grand-Est. L'objectif est d'appuyer la réalisation des infrastructures suivantes : (les termes sont indicatifs. Les projets sont inscrits au SNIT ou dans le PAC du SCoT.)

	COURT - TERME (6 ans)	MOYEN TERME (12 ans)	LONG TERME (25 ans)
Routier		Doublement de la RN4 vers Sarrebourg > Objectifs : prolonger le barreau autoroutier existant de Blâmont à Sarrebourg et sécuriser le tronçon entre Héming et Blâmont Axe Toul-Dieulouard > Objectifs : adapter les capacités de circulation aux trafics et contourner l'agglomération nancéienne au Nord-Ouest Mise à 2x3 voies de l'A31 entre Nancy et Metz et Thionville - frontière Luxembourgeoise. >Objectifs : moderniser l'A31, sécuriser les flux et adapter les capacités de circulation aux trafics Mise en œuvre du Schéma National des Véloroutes et Voies Vertes et l'aménagement des grands itinéraires nationaux Brest/Paris>Strasbourg et Véloroute « Charles le Téméraire » > Objectifs : favoriser les déplacements doux et permettre la continuité des itinéraires cyclables à l'échelle nationale et européenne	Mise à 2x3 voies de l'A33 et de la N333 >Objectifs : fluidifier et sécuriser le contournement autoroutier Sud de l'agglomération nancéienne
Ferroviaire	Amélioration des débouchés ferroviaires vers le Sud > Objectif : faire diminuer les temps de parcours vers Lyon et le Sud de la France et articuler les réseaux LGV-Est et Rhin-Rhône Réalisation de la gare d'interconnexion TER/TGV à Vandières > Objectif : permettre l'accessibilité par le mode ferré, à l'ensemble des Lorrains et Luxembourgeois, au réseau LGV interconnecté	Amélioration des débouchés ferroviaires vers le Sud	Amélioration des débouchés ferroviaires vers le Sud Renforcement de l'autoroute ferroviaire Bettembourg - Perpignan >Objectifs : améliorer la performance et la compétitivité du transport de marchandises par voie ferrée et permettre l'accueil de trains longs sur cet axe Aménagement d'un itinéraire fret alternatif Toul>Longwy>Athus >Objectifs : désengorger le réseau ferré du Sillon Lorrain et permettre le transfert d'une partie du trafic fret au bénéfice des liaisons voyageurs régionales.
Fluvial Multimodal	Développement de la plate-forme trimodale de Frouard : 1^{ère} tranche à court terme (2013), projet global de développement à 2030 > Objectif : optimiser le nœud fluvial et ferroviaire du port de Frouard et de la plate-forme de Champigneulle et permettre la création d'une plate-forme conteneurs trimodale	Développement de la plate-forme trimodale de Frouard	Développement de la plate-forme trimodale de Frouard Liaison Saône-Moselle > Objectif : créer le maillon manquant pour connecter le réseau fluvial Français à Grand Gabarit aux 20 000 kilomètres du réseau fluvial européen et faciliter le report modal pour le transport de marchandises Plate-forme trimodale de Gondreville (conditionnée au lancement de la phase opérationnelle de Saône-Moselle). > Objectif : créer un port multimodal à proximité de la zone logistique et faciliter le report modal pour le transport de marchandises

B/ Préserver les anciennes voies ferrées (ouvrages d'art et accès aux quais) et canaux (ports et quais), dans l'optique d'une éventuelle remise en service, du développement de transports en commun en site propre ou d'aménagement pour les modes doux.

C/ Disposer, a minima, sur l'ensemble du territoire, d'une connexion Très Haut Débit au-delà des disparités territoriales constatées.

D/ Inscrire au mieux la réalisation de nouvelles infrastructures dans le fonctionnement écologique et environnemental du territoire, être économe en foncier et prendre en compte les orientations du SCoT relatives aux paysages, à l'agriculture, à la sylviculture, à la biodiversité, notamment au regard de la fragmentation des milieux naturels fonctionnels.



► ORIENTATIONS

Les documents d'urbanisme :

- identifient l'ensemble des infrastructures présentes sur le territoire, même désaffectées, dans le rapport de présentation,
- proposent une stratégie d'aménagement pour les emprises des voies ferrées et des canaux, même désaffectées,
- prennent en compte les emprises nécessaires à la réalisation des infrastructures projetées ci-dessus, et les réservent selon l'avancement du projet,
- réservent les emprises nécessaires à l'accès aux quais.

RECOMMANDATIONS

Les collectivités locales concernées peuvent mener une réflexion sur les infrastructures essentielles à la pérennisation et au développement des activités du bassin salifère de la vallée de la Meurthe, à l'amélioration de l'accessibilité de l'agglomération mussipontaine et au désenclavement Est-Ouest du Pays Val de Lorraine et à l'accessibilité de la future gare d'interconnexion de Vandières.

Dans l'ensemble du territoire, les collectivités locales peuvent :

- mettre en place les modalités nécessaires à la maîtrise foncière des emprises des infrastructures désaffectées,
- poser des fourreaux pour les infrastructures numériques, de manière anticipée, à l'occasion de tous les travaux.

Pour les collectivités locales concernées par les canaux de la Marne-au-Rhin et des Vosges

Les collectivités locales peuvent engager une réflexion pour le réaménagement et une utilisation économique des canaux de la Marne-au-Rhin et des Vosges.

Pour les collectivités concernées par le site de triage de Blainville

Les collectivités locales concernées peuvent mener une réflexion sur le redéveloppement du site de triage de Blainville.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La recherche d'un partenariat avec Réseau Ferré de France (RFF) permettra aux collectivités locales de développer une stratégie foncière pour les emprises des infrastructures désaffectées.

Les collectivités locales pourront s'appuyer à l'avenir sur le futur schéma directeur d'aménagement numérique.

1.6. UN ESPACE A ENJEU DE DEVELOPPEMENT AU SERVICE DE LA DYNAMIQUE SUD54 : l'espace central

► OBJECTIFS

A/ Faire de l'Espace Central un territoire d'articulation entre le Nord et le Sud de la Lorraine

B/ Garantir les interconnexions entre l'Espace Central et l'ensemble du territoire Sud Meurthe-et-Moselle

C/ Construire une vision partagée, cohérente et non concurrentielle avec celle des SCoT de l'Agglomération Messine et Nord Meurthe-et-Moselle

D/ Contribuer à renforcer les complémentarités entre les politiques conduites en réseau par le pôle métropolitain et les politiques d'aménagement du territoire conduites par les collectivités territoriales concernées, en lien avec le projet Cœur Métropolitain Metz-Nancy-Lorraine défini dans « Lorraine 2020 »

E/ Renforcer la structuration du bassin mussipontain, en lien avec les aménagements structurants identifiés dans le SCoT (ZAE de Lesménils-Bouxières et de Vandières, gare de Vandières).

► ORIENTATIONS

A/ Les collectivités locales, dans leur document d'Urbanisme :

- permettent les aménagements programmés sur l'Espace Central,
- portent une attention particulière sur les principes de qualité fixés dans la partie 3 du SCoT « Aménager un territoire de qualité, économe de ses ressources ».

B/ L'ouverture de la ZAE de Vandières (18 ha) doit s'intégrer dans un aménagement global et réfléchi en lien avec la gare d'interconnexion de Vandières.

► RECOMMANDATIONS

La Communauté de Communes du Pays de Pont-à-Mousson précise sa stratégie intercommunale pour renforcer ses fonctions urbaines (commerces, équipements, armature, économie, habitat, déplacements et environnement), en lien avec les objectifs et les orientations définis dans le SCoT.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le Conseil Régional de Lorraine engagera une réflexion sur le Cœur Métropolitain Metz-Nancy-Lorraine, dans la poursuite des travaux conduits dans le cadre de « Lorraine 2020 ». Les principaux partenaires seront associés à cette réflexion : le Pays Val de Lorraine, les agglomérations, le Sillon Lorrain, les Conseils Généraux, les Syndicats Mixtes de SCoT et les territoires limitrophes.

1.7. UN ESPACE A ENJEU TERRITORIAL SPECIFIQUE : L'Est Lunévillois

► OBJECTIFS

A/ Faire de l'Est Lunévillois une **porte d'entrée** depuis la Moselle, l'Alsace et l'Allemagne

B/ Faire des **caractéristiques rurales** de l'Est Lunévillois un véritable atout au service de la multipole durable et solidaire

C/ Construire un **modèle de développement économique rural**, complémentaire, qui s'appuie sur le potentiel de développement des filières agro économique et de l'économie verte

D/ **Valoriser les atouts** environnementaux et paysagers, notamment les lacs de Pierre Percée, dans la logique d'exploitation complémentaires des potentiels touristiques

E/ Conforter le cadre de vie en travaillant sur le développement résidentiel, sur le maintien des services et équipements offerts notamment à Blâmont, Baccarat, Badonviller et Cirey-sur-Vezouze, sur la préservation de la qualité architecturale des villages.

► RECOMMANDATIONS

Les communautés de communes de la Vezouze, des Vallées du Cristal, du Pays de la Haute Vezouze et du Badonvillois conduisent un projet de développement et d'aménagement interterritorial pour définir un cadre d'actions adapté aux spécificités territoriales.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le Syndicat Mixte élabore un schéma de référence sur l'Est Lunévillois pour décliner le SCoT de manière territorialisée comme outil au service du projet de territoires.

Le schéma de référence est élaboré en étroite collaboration avec les intercommunalités, les partenaires (Etat, Conseils Régional et Général et Pays du Lunévillois), les territoires voisins et la société civile.

Il précise la complémentarité entre ce territoire aux caractéristiques rurales, le reste du territoire Sud Meurthe-et-Moselle et les territoires voisins, ainsi que le rôle structurant de Baccarat, Badonviller, Blâmont et Cirey-sur-Vezouze.

Il veille à tenir compte des enjeux spécifiques de ce territoire dans les réflexions qui seront conduites en phase de mise en œuvre du SCoT, tant sur les volets économiques et touristiques que sur le volet des déplacements de façon à assurer à terme la croissance équilibrée du territoire.

Il devra apporter des éclairages sur les formes d'urbanisation à privilégier en lien avec les objectifs de densité et dans la perspective de s'adapter aux spécificités rurales, dans un souci d'attractivité.

Il doit permettre d'aboutir à des propositions constructives et trouver des solutions de mise en œuvre.

SCoTSud54

[pour une qualité de vie durable

Schéma de cohérence territoriale Sud Meurthe-et-Moselle

DOO | Approuvé le 14/12/2013

.2.

ORGANISER LA MULTIPOLE VERTE

Le PADD prévoit un maintien et une valorisation des équilibres spatiaux par le renforcement de l'armature verte au travers la définition et la mise en œuvre d'une stratégie globale et durable de protection et de mise en valeur de ses différentes composantes (les espaces agricoles, les forêts, les rivières et leur ripisylve....).

La richesse de ces espaces, tant d'un point de vue environnemental qu'économique ou paysager doit contribuer aussi à l'attractivité du territoire. Leur caractère multifonctionnel sous-entend des approches partagées permettant à l'ensemble des acteurs (agriculteurs, associations de défense de l'environnement, habitants, collectivités territoriales....) de construire de nouveaux programmes et des outils adaptés à cet enjeu. Celui-ci est d'autant plus aigu sur les espaces à forte pression urbaine. Ces espaces définis par le concept de Système Vert Urbain (SVU) font l'objet d'une stratégie différenciée. C'est en son sein que se réalisent, de façon privilégiée, les nouveaux projets d'urbanisation, et où s'expriment particulièrement les conflits d'usage du sol, entre urbanisation et protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Ainsi, le SCoT doit contribuer :

- à la protection et la mise en valeur des espaces naturels, au maintien de la biodiversité et à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques en s'appuyant sur la trame verte et bleue ;
- à la préservation durable de la ressource agricole et forestière au regard de leur rôle économique, écologique, social, paysager et patrimonial, ainsi qu'à la mise en place des conditions nécessaires à leur développement ;
- à la préservation des paysages et la valorisation d'un cadre de vie de qualité pour contribuer à l'aménagement d'une multipole Sud Lorraine dynamique, accueillante et attractive ;
- au renforcement des objectifs et des orientations relatives à l'armature verte au sein du SVU afin de mieux articuler les espaces naturels, agricoles et forestiers avec les secteurs urbanisés.

Les orientations relatives à la limitation de la consommation foncière, à la qualité des aménagements et à la préservation des ressources participent à la préservation de l'armature verte.

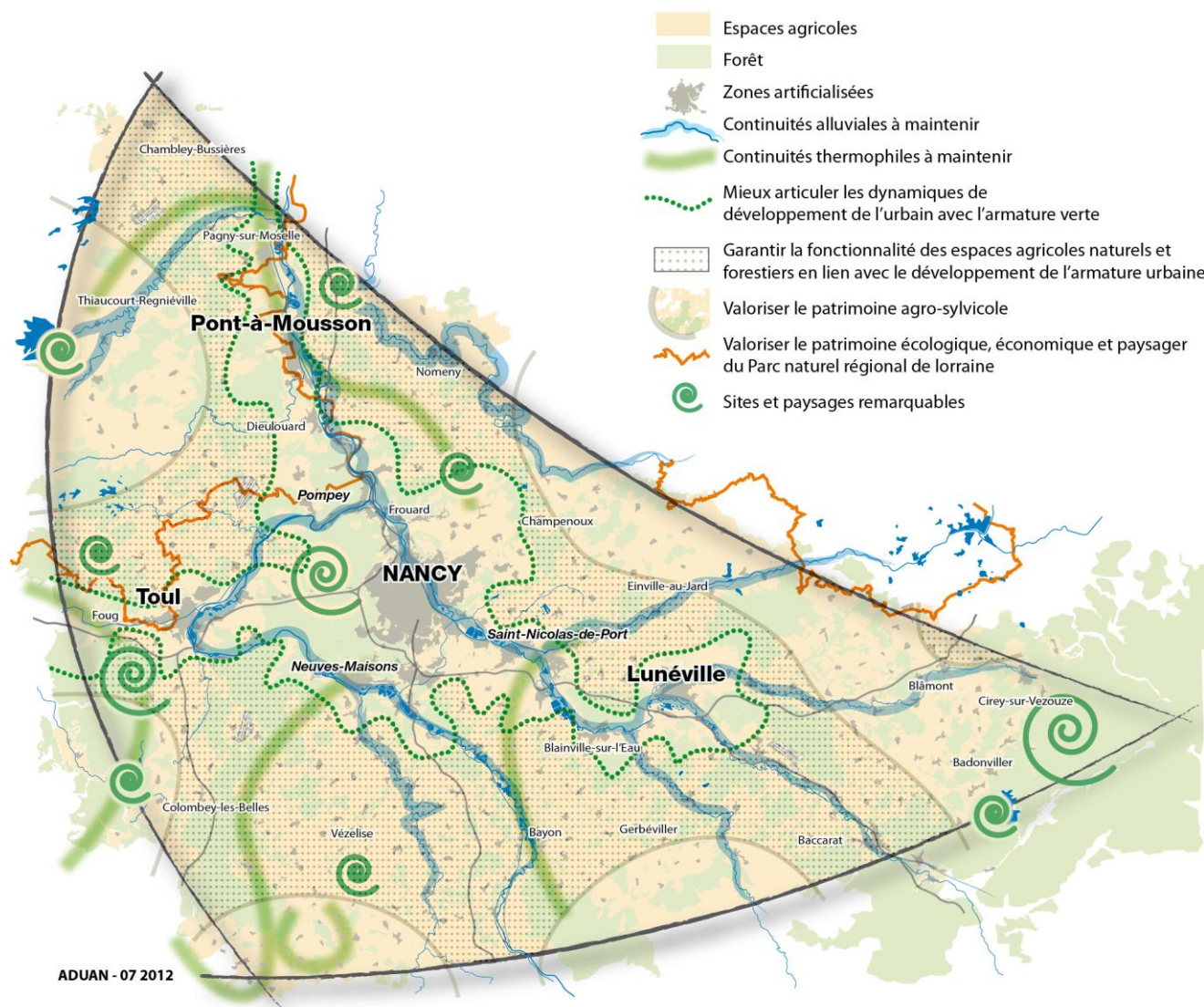
Pour cela, le SCoT définit des objectifs et des orientations concernant :

- **la protection et la valorisation de la biodiversité au travers de la trame verte et bleue,**
- **la préservation de la ressource agricole et forestière,**
- **la valorisation de l'identité des territoires et des richesses paysagères,**
- **le renforcement de l'armature verte au sein du Système Vert Urbain (SVU).**

Remarque préliminaire :

Le SCoT établit et cartographie dans cette partie, des orientations à préciser à l'échelle locale, dans un principe de compatibilité et dans la perspective d'adapter le cadre que constitue le DOO aux spécificités et projets locaux.

> Valoriser le capital nature



2.1. LA PROTECTION ET LA VALORISATION DE LA BIODIVERSITE AU TRAVERS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

► OBJECTIFS GENERAUX : préserver la biodiversité

Le développement d'une stratégie globale de préservation de la biodiversité a pour objectif d'assurer pour le futur, un territoire écologiquement fonctionnel et de pérenniser ses nombreux services environnementaux. Cette stratégie est basée sur la protection et la mise en valeur des espaces naturels, le maintien de la biodiversité et la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, dans un contexte de changement climatique.

La stratégie de préservation et de mise en valeur des espaces naturels s'appuie sur la définition d'une trame verte et bleue, réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques.

Trois trames constituent la trame verte et bleue du SCoTSud54 :

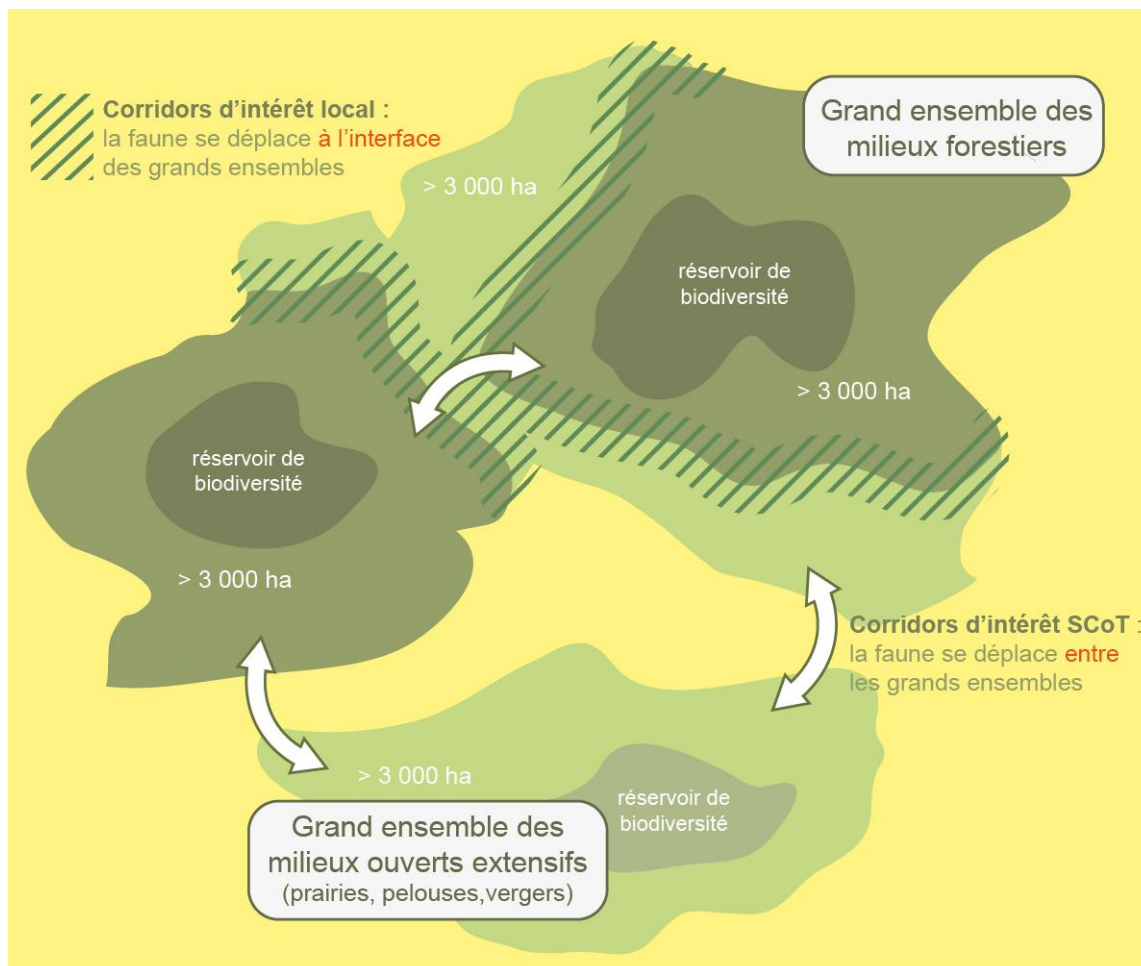
- La trame forestière
- La trame des milieux ouverts extensifs (prairies, pelouses thermophiles, vergers)
- La trame des milieux aquatiques et humides

Les **continuités écologiques** qui composent la trame verte et bleue comprennent :

- des **réservoirs de biodiversité**, espaces riches en matière de biodiversité.
- des **corridors** permettant d'assurer la circulation des espèces. Ils ont vocation à assurer les connexions entre réservoirs de biodiversité. La détermination des corridors se base sur le fait que les espèces empruntent des espaces de nature ordinaire et ne se déplacent pas nécessairement directement d'un réservoir de biodiversité à un autre. Ainsi, les corridors présentés dans l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) permettent de relier **les grands ensembles de nature ordinaire** entre eux dans la perspective de préserver un territoire écologiquement fonctionnel.

Les **grands ensembles de nature ordinaire d'intérêt SCoT** représentent plus de 3000 ha d'un seul tenant. L'EIE présente les grands ensembles des milieux forestiers et les grands ensembles des milieux ouverts extensifs. Leur rôle est important pour les continuités écologiques mais aussi pour l'identité paysagère et socio-économique du territoire.

Les milieux aquatiques et humides constituent, à la fois, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.



► ORIENTATIONS GENERALES

Les documents d'urbanisme locaux et les opérations importantes d'aménagement :

A/ analysent le fonctionnement écologique du territoire et ses enjeux en matière de biodiversité,

B/ protègent les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains dont les catégories et le type sont déterminés par les orientations du SCoT qui suivent (2.1.1 et suivants)

► RECOMMANDATIONS GENERALES

Les collectivités locales peuvent mener une réflexion sur le fonctionnement écologique du territoire et définissent, pour les continuités écologiques, une politique de préservation, de gestion, de remise en bon état et de valorisation à l'échelle intercommunale, articulée avec les territoires voisins et en lien avec les politiques portées par les partenaires et les acteurs de la biodiversité.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Un Atlas cartographique au 1/25 000 aidera les communes et les intercommunalités à identifier les réservoirs, les grands ensembles et les corridors. La pertinence des éléments cartographiés doit faire l'objet de précisions et de vérifications à l'échelle locale.

Un guide élaboré avec les différents partenaires sera mis à disposition des communes et des intercommunalités. Il les accompagnera dans les nécessaires travaux d'identification complémentaires des espaces porteurs de biodiversité et dans la mise en œuvre de politiques de préservation, renforcement ou de remise en bon état (bonnes pratiques) en lien avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique en cours d'élaboration.

Le Parc naturel régional de Lorraine, le Conseil Général 54, la Région Lorraine, la DREAL Lorraine, l'Agence de l'Eau Rhin Meuse sont des partenaires pouvant être sollicités, en fonction de la nature du projet.

Le Parc naturel régional de Lorraine accompagne les collectivités de son territoire pour identifier et inclure la trame verte et bleue dans leurs documents d'urbanisme en vue de son maintien, son renforcement et/ou de sa remise en bon état.

2.1.1. LA PROTECTION DES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE

► OBJECTIFS

L'objectif est de permettre la protection des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée.

Ces espaces, dénommés « réservoirs de biodiversité » sont de deux types :

- les **réservoirs institutionnels d'intérêt national ou régional**, faisant déjà l'objet d'une protection, d'une reconnaissance par un inventaire ou d'un plan de gestion
- les **réservoirs d'intérêt SCoT**, espaces emblématiques du territoire : milieux thermophiles (coteaux, pelouses sèches), vergers, mares et zones humides.

Listes des réservoirs de biodiversité présents sur le Sud54 :

Réservoirs de biodiversité institutionnels d'intérêt régional ou national

Réserves Naturelles Régionales

Réserves Biologiques Domaniales intégrales ou dirigées

Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope

Zones humides remarquables surfaciques du SDAGE

Zones humides prioritaires du SAGE du Bassin ferrifère

Cours d'eau (base de données Carthage)

Zones de frayères

Zones de mobilité des cours d'eau

Sites Natura 2000 ¹

Sites classés

Forêt de protection

ZNIEFF de type I

Réserve Nationale de Chasse et Faune Sauvage

Fondation pour la protection des habitats de la faune sauvage

Propriété du Conservatoire du Littoral

Espaces Naturels Sensibles

Espaces gérés par le Conservatoire des espaces naturels Lorrain

Séries d'intérêt écologique des forêts gérées par l'ONF

Réservoirs de biodiversité d'intérêt SCoT

Mares

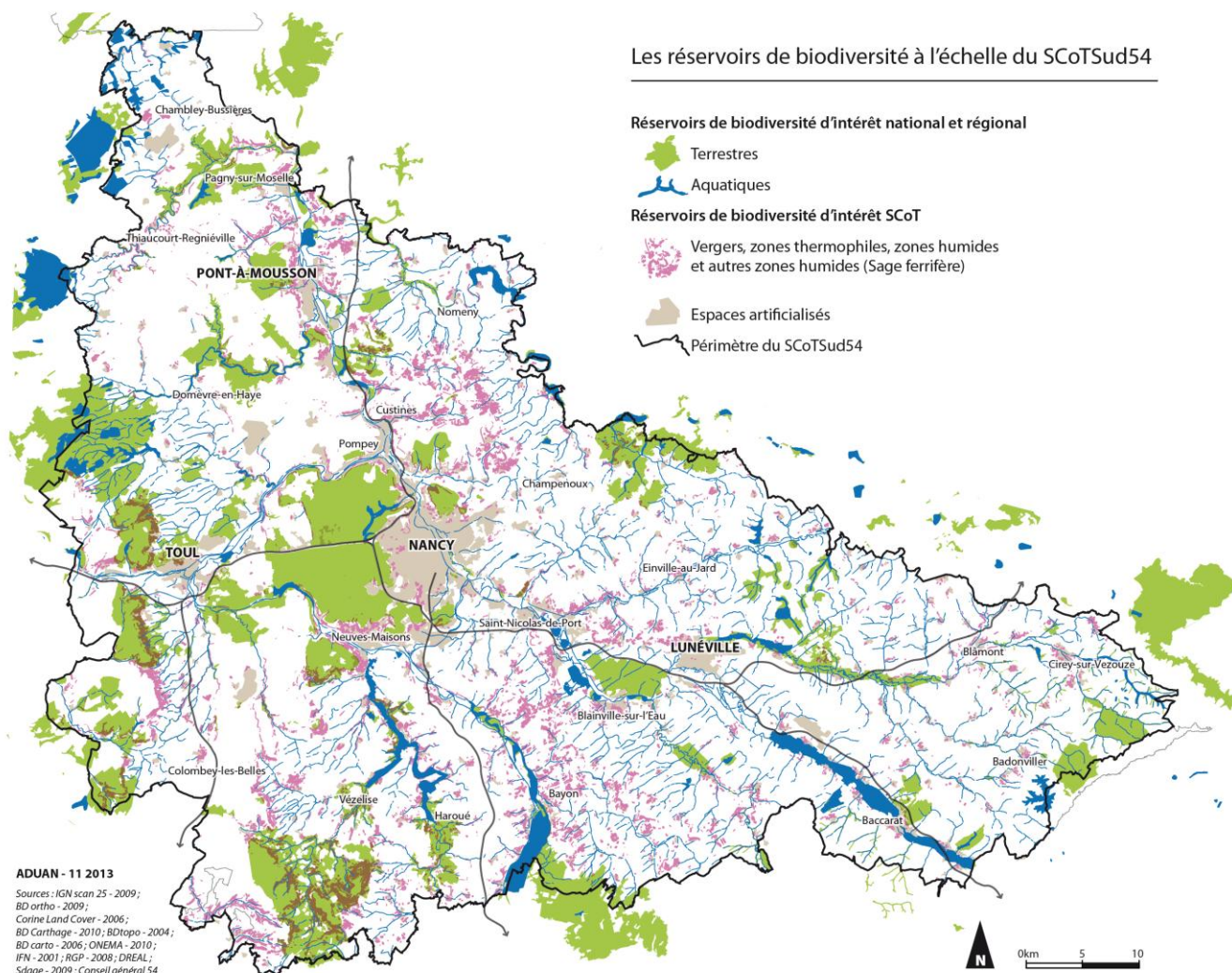
Zones humides

Zones humides dégradées et autres zones humides du SAGE du Bassin ferrifère

Vergers, coteaux thermophiles

¹ Exceptée la Zone de Protection Spéciale (oiseaux) de Jarny Mars-la-Tour, très grand territoire intégrant plusieurs villages.

Cette carte est basée sur les données récoltées en Septembre 2009, mises à jour par les partenaires (notamment pour les Espaces Naturels Sensibles, actualisés en 2012). Elle comprend également les projets de périmètres de ZNIEFF1 et de la forêt de protection du Massif de Haye de Février 2013. Les zones de frayères sont en cours de définition.



► ORIENTATIONS

A/ Les documents d'urbanisme locaux :

- Identifient et délimitent, dans le rapport de présentation, les réservoirs de biodiversité, à l'échelle locale.
- Présentent les mesures mises en œuvre afin de protéger les réservoirs de biodiversité, par une traduction réglementaire et spatiale.

Les orientations spécifiques relatives à l'exploitation raisonnée et durable des ressources du sol et du sous-sol sont traitées au 3.3.2.

B/ Concernant les réservoirs de biodiversité institutionnels d'intérêt régional ou national, les documents d'urbanisme locaux :

- **Protègent la fonctionnalité écologique** de ces réservoirs par un classement en zone Naturelle (N), pouvant être indicé en fonction de l'occupation du sol.
- **Interdisent les ouvertures à l'urbanisation dans ces réservoirs.**
- **Seuls pourront être autorisés :**
 - > **Les projets justifiant d'un intérêt général**, lorsqu'ils ne peuvent être situés en dehors de ces espaces de par leur nature ou leur fonction, et dans la mesure où ils ne remettent pas en cause l'intégrité ni le rôle de cet espace, et ce, dans le respect des réglementations liées à ces réservoirs*. Dans ce cas, le document d'urbanisme présente les incidences que le projet peut avoir sur la qualité et la fonctionnalité du réservoir de biodiversité. S'il montre que le projet a des incidences particulières, ces dernières seront étudiées et le document d'urbanisme cherchera à les éviter, et dans le cas où elles ne peuvent pas l'être, à les réduire au maximum. Les mesures compensatoires doivent être considérées comme le recours ultime quand il est impossible d'éviter ou réduire au maximum les incidences. Il est rappelé que pour les sites Natura 2000, en cas d'atteinte aux objectifs de conservation du site, le projet ne peut être réalisé que s'il répond à un intérêt public majeur et qu'il prévoit des mesures compensatoires transmises à la Commission européenne.
 - > **Les projets d'aménagement à vocation éducative, pédagogique ou scientifique** à la condition qu'ils ne compromettent pas la qualité ou la fonctionnalité de ces espaces.
 - > **Les constructions nécessaires à l'activité des exploitations agricoles existantes**, à la condition qu'elles ne compromettent pas la qualité ou la fonctionnalité de ces espaces.

C/ Concernant les réservoirs de biodiversité institutionnels fondés sur les chiroptères, les documents d'urbanisme locaux :

- **Protègent la fonctionnalité écologique** de ces réservoirs.

D/ Concernant les réservoirs de biodiversité d'intérêt SCoT, les documents d'urbanisme locaux :

- **Préservent la fonctionnalité écologique** de ces réservoirs par un classement en zone Naturelle (N) ou Agricole (A), pouvant être indicé en fonction de l'occupation du sol.
- **Evitent les ouvertures à l'urbanisation dans les réservoirs.**

Dans le respect des réglementations liées à ces réservoirs*, seuls sont autorisés les projets d'urbanisation qui ne remettent pas en cause l'intégrité ni le rôle de ces espaces. Dans ce cas, le document d'urbanisme présente les incidences que le projet d'urbanisation peut avoir sur la qualité et la fonctionnalité de ces espaces. S'il montre que le projet a des incidences particulières, ces dernières doivent être étudiées et le document d'urbanisme doit chercher à les éviter, et dans le cas où elles ne peuvent pas l'être, à les réduire au maximum. En cas d'atteinte limitée, le document d'urbanisme présente des mesures de compensation qualitatives ou quantitatives.

E/ Dans le territoire du PnrL, les réglementations particulières liées aux réservoirs de biodiversité intégrées dans la Charte devront être prises en compte.

Certains réservoirs sont soumis à des réglementations particulières : Réserves Naturelles, Réserves, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, Natura 2000, Forêt de protection, Sites classés, zones humides et zones de mobilité du SDAGE, réservoirs du PnrL, mares de plus de 0,1hectare.

2.1.2. LA PRESERVATION DES GRANDS ENSEMBLES DE NATURE ORDINAIRE

► OBJECTIFS

En dehors des réservoirs de biodiversité, **les grands ensembles de nature ordinaire (plus de 3 000 hectares d'un seul tenant)** sont indispensables au bon fonctionnement des continuités écologiques et au maintien de la biodiversité sur le territoire. Ils constituent, de facto, des espaces fonctionnels dans lesquels les espèces peuvent se déplacer. Leur rôle est important pour la nature mais aussi pour l'identité paysagère et socio-économique du Sud54. Ils participent à la structuration du territoire. Ils sont en effet profondément dépendants de l'agriculture et de la sylviculture.

Le SCoT détermine les grands ensembles de milieux forestiers et les grands ensembles de milieux ouverts extensifs.

Dans la perspective de maintenir ces espaces naturels écologiquement fonctionnels, **l'objectif est de permettre la préservation des grands ensembles de nature ordinaire et de limiter leur fragmentation.**

(Une représentation graphique de ces espaces figure sur la carte « Corridors d'intérêt SCoT entre les grands ensembles de nature ordinaire » au 2.1.3 « La protection des corridors écologiques »).

► ORIENTATIONS

Les documents d'urbanisme locaux :

A/ Identifient, dans le rapport de présentation, **les grands ensembles de nature ordinaire.**

B/ Préservent la fonctionnalité écologique de ces espaces par un classement préférentiel en zone Naturelle (N) ou Agricole (A), pouvant être indicé en fonction de l'occupation du sol.

C/ Evitent les ouvertures à l'urbanisation. Si un projet d'urbanisation est développé au sein de ces espaces, après avoir étudié les mesures d'évitement et de réduction des incidences possibles, les documents d'urbanisme présentent des mesures de compensation des impacts résiduels.

2.1.3. LA PROTECTION DES CORRIDORS ECOLOGIQUES

► OBJECTIFS

Au sein des continuités écologiques, il existe des espaces de circulation (corridors écologiques) assurant des connexions ou liaisons fonctionnelles entre les réservoirs de biodiversité et entre les grands ensembles de nature ordinaire. Ils reposent souvent sur des structures linéaires (haies, ripisylves, bandes enherbées) ou sur des structures en « pas japonais » (continuum altéré, espaces relais, îlots refuges, etc.).

Les corridors écologiques sont de deux natures :

- les « **corridors d'intérêt SCoT** », qui assurent les principales connexions entre les grands ensembles de nature ordinaire (cf. chapitre précédent – 2.1.2. La préservation des grands ensembles de nature ordinaire). Ils sont identifiés sur la carte ci-dessous « **Corridors d'intérêt SCoT** entre grands ensembles de nature ordinaire ».
- les « **corridors d'intérêt local** », qui assurent la circulation des espèces caractéristiques de la nature ordinaire. Ils ne sont pas représentés sur une carte. En effet, ils seront à identifier à une échelle locale en s'appuyant sur les outils du SCoT (guide et Atlas cartographique - cf. l'encadré « Mesures d'accompagnement » de ce chapitre). Pour exemple, une planche de l'Atlas cartographique est proposée ci-après.

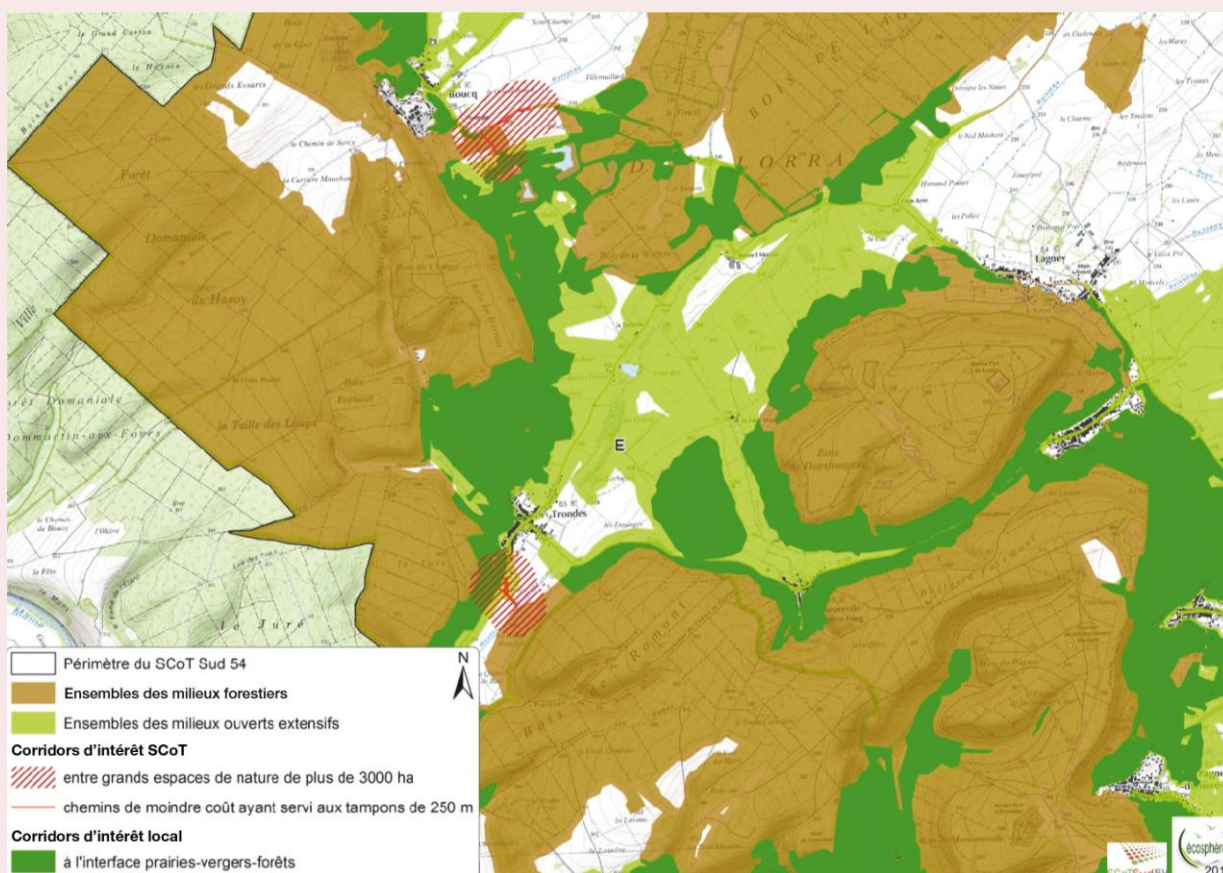
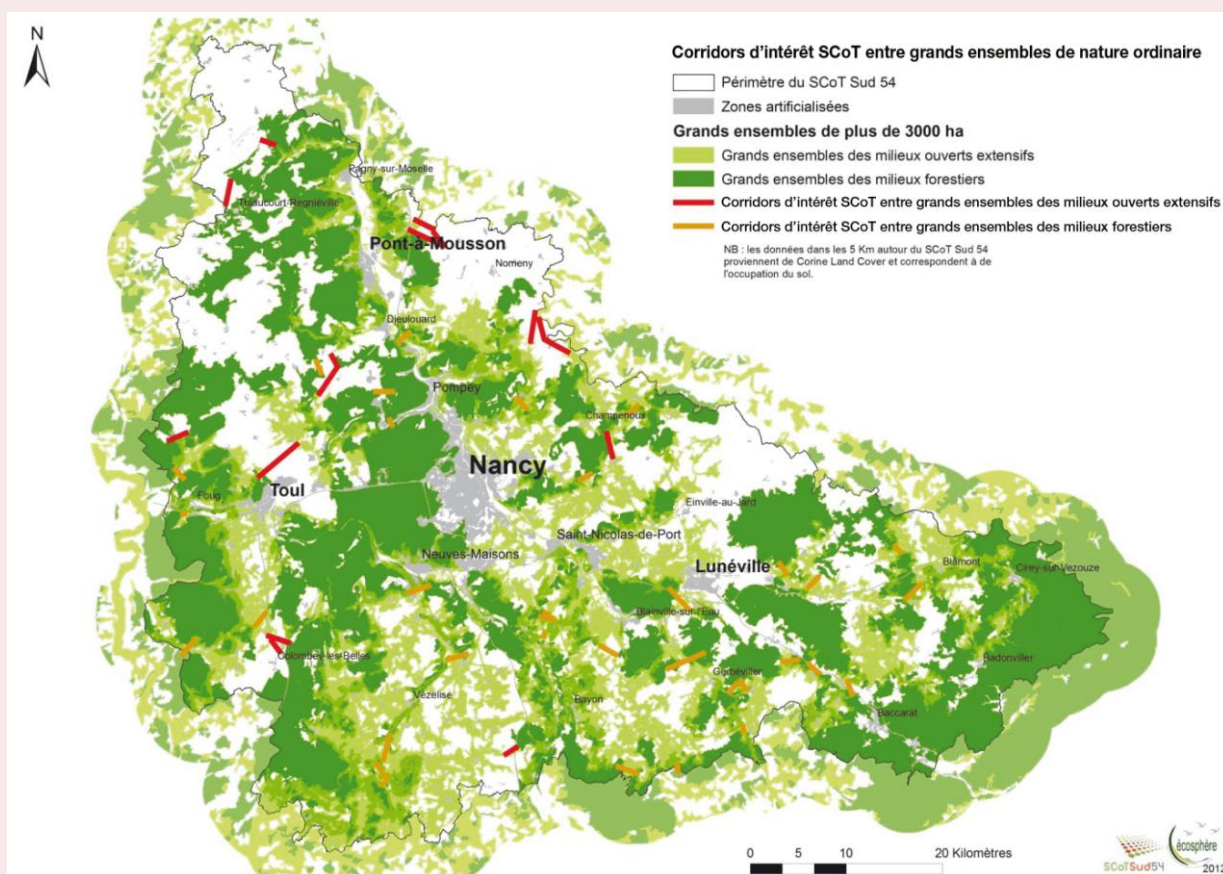
L'objectif est donc de permettre la préservation des corridors afin de favoriser les échanges écologiques et biologiques au sein du Sud54.

La fragmentation des milieux naturels est l'une des principales raisons de régression des espèces animales.

Il existe une discontinuité majeure sur le territoire qui correspond à une rupture fondamentale pour les continuités écologiques des milieux forestiers qu'il conviendrait de résorber. Il s'agit de l'A31 qui coupe le Massif de Haye.

D'autres points de conflits pour des éléments du paysage peu ou pas perméables aux déplacements des espèces (tronçons routiers, barrages, parcelles agricoles, zones bâties, etc.) peuvent être identifiés au niveau local.

Ces discontinuités sont dommageables pour le bon fonctionnement écologique des territoires.



► ORIENTATIONS

Les documents d'urbanisme locaux :

A/ Identifient et délimitent, dans le rapport de présentation, **les corridors** en tenant compte de la carte « Corridors d'intérêt SCoT entre les grands ensembles de nature ordinaire » et à l'aide des outils SCoT (guide et Atlas).

B/ Présentent les mesures mises en œuvre afin de protéger ces deux types de corridors, par une traduction réglementaire et spatiale.

C/ Préservent la fonctionnalité écologique de ces espaces par un classement préférentiel en zone Naturelle (N) ou Agricole (A), pouvant être indicé en fonction de l'occupation du sol.

D/ Evitent les ouvertures à l'urbanisation dans les corridors. Seuls sont autorisés les projets d'urbanisation pour lesquels est démontrée l'absence d'incidence significative sur la fonctionnalité du corridor et sont imposées des performances environnementales renforcées par rapport aux règles et usages existants.

► RECOMMANDATIONS

A l'aide des outils du SCoT et du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, les collectivités locales peuvent s'engager vers l'identification, au niveau local, des points de restauration des continuités écologiques et mettre en œuvre les mesures permettant d'améliorer la fonctionnalité des milieux comme, par exemple, la plantation de haies, de bosquets, l'adaptation d'un ouvrage, des actions de sensibilisation...

Les personnes publiques concernées peuvent s'engager vers la résorption de la discontinuité majeure que constitue l'A31.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le futur Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

2.1.4. LA PRESERVATION DES CONTINUITES DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES

► OBJECTIFS

Les milieux aquatiques (cours d'eau, étangs, mares) et humides, lorsqu'ils sont fonctionnels, rendent de nombreux services : épuration naturelle de l'eau, alimentation des nappes souterraines, régulation des risques inondations, biodiversité et paysage.

La reconquête de la qualité écologique des milieux aquatiques est un objectif du SCoT développé dans la partie 3.3 « Préserver les ressources naturelles ».

Les zones humides* constituent des éléments essentiels dans la gestion du cycle de l'eau. Elles contribuent au maintien, à l'amélioration et à la gestion de la ressource en eau (quantitativement et qualitativement). Elles présentent, en effet, un intérêt majeur dans le cycle de l'eau en constituant des éléments centraux de l'équilibre hydrologique des bassins versants, en participant à l'alimentation en eau potable pour la consommation humaine.

Le changement climatique aura des effets sur le cycle de l'eau.

Le SCoT identifie comme réservoirs de biodiversité, les zones humides remarquables, prioritaires et ordinaires, les cours d'eau et leurs abords, les zones de mobilité des cours d'eau, les zones de frayères et les mares (*chapitre 2.1.1 de cette partie « La protection des réservoirs de biodiversité »*).

L'objectif du SCoT, en lien avec ceux inscrits dans le plan national d'actions mis en place en 2010 et dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse (SDAGE Rhin-Meuse), **est de préserver les milieux aquatiques et les zones humides**, soit de :

A/ améliorer la connaissance des zones humides du Sud54 et stopper leur dégradation et leur disparition, et si nécessaire, les protéger et les restaurer,
B/ entretenir et gérer les cours d'eau, les plans d'eau et leurs abords (végétation rivulaire),
C/ permettre la mobilité naturelle des cours d'eau (préservation des zones de mobilité*).

DEFINITION

**Zones humides : terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand à elle, existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Celles-ci sont définies à partir des listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide (d'après l'article L.211-14 du Code de l'Environnement et les précisions apportées par l'article R.211-108 du même Code).*

Le SDAGE Rhin-Meuse a repéré les zones humides abritant une biodiversité exceptionnelle : les zones humides remarquables. Le SAGE du Bassin ferrifère a identifié des zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau ou pour la biodiversité des zones humides dégradées et d'autres zones humides.

**La zone de mobilité d'un cours d'eau (appelée aussi fuseau de mobilité) est définie comme un espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.*

Certains cours d'eau présentent encore une forte dynamique de leur lit, qui peut naturellement se déplacer au sein de leur zone de mobilité. L'intérêt de ces espaces réside dans leur capacité d'auto-épuration et de recharge des nappes alluviales sous-jacentes lors des crues.

Elles permettent aussi l'épandage des crues et la dissipation de l'énergie des cours d'eau, réduisant ainsi l'intensité des aléas auxquels sont soumises les parties situées en aval. Enfin, la dynamique fluviale dans ces zones est à l'origine d'une mosaïque de milieux sans cesse modifiée accueillant une biodiversité très riche. L'AERM travaille sur l'identification des zones de mobilité. Lorsqu'elles n'ont pas été définies, par principe de précaution, le SDAGE conseille de considérer la zone de mobilité comme représentant 5 fois le lit du cours, de part et d'autre de celui-ci (soit 10 fois en tout).

► ORIENTATIONS

Les documents d'urbanisme et les opérations importantes d'aménagement :

A/ Identifient et délimitent les milieux aquatiques, les zones humides et les zones de mobilité des cours d'eau.

B/Présentent les mesures mises en œuvre afin de protéger les réservoirs de biodiversité, par une traduction réglementaire et spatiale :

- **Protègent la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides par un classement en zone Naturelle (N) pouvant être indicé**
- **Classent en zone Naturelle (N) les cours d'eau** en intégrant de part et d'autre de celui-ci ses rives. La largeur devra être adaptée au contexte local (caractéristiques du cours d'eau et de la végétation rivulaire, tissu urbanisé...)

C/ En compatibilité avec le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE du bassin ferrifère, interdisent tous nouveaux aménagements, installations, ouvrages ou travaux entraînant une dégradation ou une destruction de zones humides remarquables ou prioritaires. Dans le cas où des aménagements ou des constructions majeures démontrés d'intérêt général génèrent des impacts négatifs, ponctuels ou globaux, dégradant le milieu humide, **des mesures compensatoires doivent être proposées** à proximité des milieux en question et sur le même bassin versant.

D/ Evitent les aménagements, installations, ouvrages ou travaux dans les zones humides ordinaires, les zones humides dégradées et les autres zones humides. Seuls sont autorisés les aménagements pour lesquels est démontrée l'absence d'incidence significative sur la qualité et la fonctionnalité du milieu. En cas d'atteinte limitée, il conviendra de présenter des mesures de réduction des incidences, ou le cas échéant, des mesures de compensation qualitatives ou quantitatives.

E/ En compatibilité avec le SDAGE Rhin-Meuse, évitent les aménagements, installations, ouvrages ou travaux dans les zones de mobilité des cours d'eau, hormis les reconstructions, les extensions et les projets d'intérêt public lorsqu'il est démontré qu'ils ne peuvent pas être réalisés en dehors de la zone.

Les orientations relatives à l'exploitation raisonnée et durable des ressources du sol et du sous-sol sont traitées au 3.3.2.

► RECOMMANDATIONS

Les collectivités locales peuvent mettre en place des mesures de restauration des zones humides dégradées ou de résorption des obstacles à l'écoulement sur les cours d'eau, en lien avec l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'AERM est un soutien technique et financier, sous conditions, pour la protection et la gestion de l'écosystème aquatique.

Elle met également à dispositions des collectivités locales, des outils, et en particulier, un cahier des charges sur lequel elles peuvent s'appuyer dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme local afin d'établir un inventaire des zones humides. Dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le Conseil Régional de Lorraine et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse identifient les zones humides, en dehors de celles déjà identifiées comme remarquables.

Le Pnrl, le Conseil Général 54, la Région Lorraine, la DREAL Lorraine, la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du bassin ferrifère sont aussi des partenaires pouvant être sollicités, en fonction de la nature du projet.

2.2 LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE AGRICOLE ET FORESTIERE

2.2.1. LA PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES ET FORESTIERS

► OBJECTIFS

L'objectif principal du SCoT est de **valoriser les activités agricoles et sylvicoles avec une préservation générale de ces espaces et de leur fonctionnement**. Il s'agit donc de :

A/ Préserver, à long terme, 206 500 hectares* minimum d'espaces agricoles, en ayant des objectifs forts de limitation de la consommation du foncier agricole.

En lien avec les objectifs et les orientations de la partie « Mettre en œuvre une stratégie d'optimisation du foncier » (3.1)

B/ Inverser le regard sur la consommation des espaces agricoles et forestiers :

- en limitant les projets d'urbanisation sur les terres agricoles et forestières,
- en justifiant leur localisation,
- et en minimisant les impacts sur le fonctionnement de l'exploitation (mitage, fragmentation de l'espace, pérennité économique et circulation).

Ce principe de gestion économe de l'espace s'applique également pour la construction des bâtiments agricoles et sylvicoles et des logements liés à l'exploitation.

C/ Protéger les lisières forestières et les espaces agricoles de production patrimoniale et identitaire :

- la protection et le renforcement du rôle écologique spécifique joué par les lisières forestières (épaisseur et diversité des différentes strates végétales de la lisière)
- la préservation des parcelles Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) viticoles,
- la protection des vergers notamment ceux de Mirabelles de Lorraine (Indication Géographique Protégée).

D/ Préserver les espaces agricoles et sylvicoles liés à des activités de diversification, de services ou à caractère social, dans le Système Vert Urbain (SVU)

Objectif en lien avec les objectifs et orientations de la partie « Organiser la multipole verte » au chapitre « Le renforcement de l'armature verte au sein du Système Vert Urbain » (2.4).

E/ Rechercher une meilleure insertion paysagère des sites d'exploitation dans leur environnement et garantir la qualité architecturale des bâtiments d'exploitation.

En effet, la valorisation de l'activité agricole et sylvicole passe aussi par la qualité architecturale et paysagère des sites d'exploitation.

DEFINITION :

** Pour déterminer le nombre d'hectares : état actuel des espaces agricoles, soit 208 580 hectares (Surface Agricole Utile / SAU de 2010) – consommation foncière projetée dans le SCoT toutes vocations confondues, soit 2 000 hectares environ = 206 580 hectares d'espaces agricoles à conserver à long terme sur le territoire Sud54.*

ORIENTATIONS

Les documents d'urbanisme :

A/ Réalisent un diagnostic agricole et forestier adapté au contexte local (cf. mode d'emploi : diagnostic agricole et forestier*).

B/ Classent en zone Agricole (A) ou Naturelle (N) les secteurs agricoles et forestiers.

C/ Limitent les projets d'urbanisation dans les espaces agricoles et forestiers.

D/ Concernant les parcelles AOC :

AOC Côtes de Toul

- Les zones A Urbaniser (AU) inscrites dans les documents d'urbanisme en vigueur et comprises dans le périmètre AOC pour les PLU en vigueur à la date d'approbation du SCoT seront réétudiées. Elles peuvent être conservées comme zones à urbaniser.
- En dehors de ces zones AU, le reste de la zone AOC est inconstructible, excepté pour des projets d'aménagement mineurs, qui pourraient être autorisés pour faciliter la circulation au sein des villages et valoriser le potentiel viticole. Cette autorisation serait conditionnée par :
 - > l'impossibilité de recourir à d'autres alternatives,
 - > une concertation obligatoire avec la profession pour tenir compte de la valeur viticole des terrains et des besoins spécifiques de la profession,
 - > une bonne intégration paysagère et patrimoniale des projets,
 - > le respect des autres orientations du SCoT, notamment environnementales.

AOC Moselle

Concernant les communes de l'AOC Moselle, les documents d'urbanisme préservent les potentiels des terroirs viticoles en lien avec l'INAO.

E/ Justifient des mesures mises en œuvre afin de protéger les vergers de production* de toutes nouvelles formes d'urbanisation, à l'exception de projets répondant directement aux objectifs du SCoT, lorsqu'ils sont justifiés et n'ont pas d'impact significatif ou prévoient des mesures quantitatives et qualitatives de réduction des impacts négatifs.

F/ Classent en zone Naturelle (N) ou Agricole (A) inconstructible une bande le long de la lisière forestière. La largeur de cette zone tampon doit être adaptée au contexte local.

G/ Présentent les incidences que le projet d'urbanisation peut avoir sur les espaces agricoles, forestiers et viticoles et sur leurs structures (pérennité des exploitations). S'il montre que le projet a des incidences particulières, ces dernières doivent être listées et le document d'urbanisme doit chercher à les minimiser.

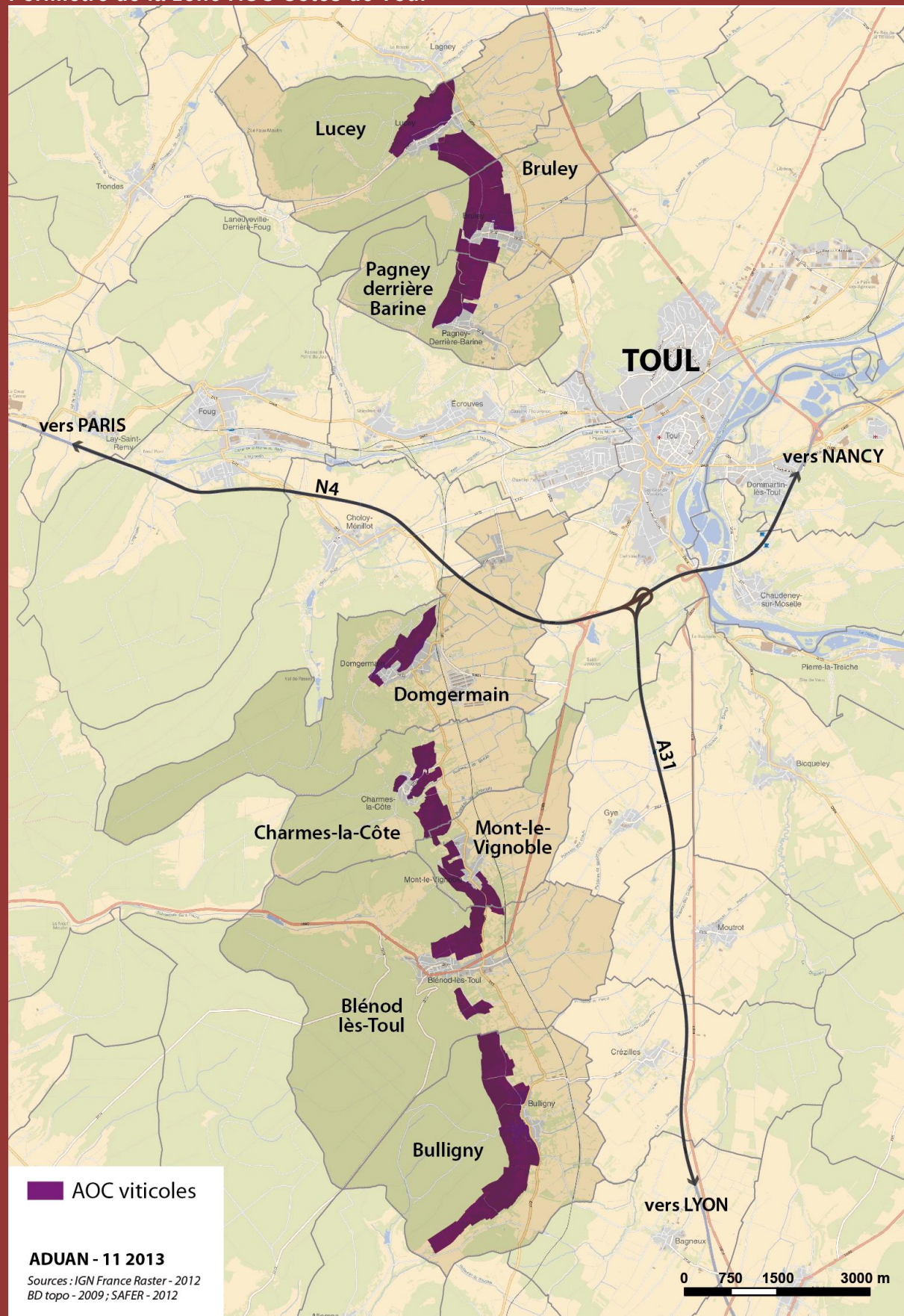
H/ Définissent, dans le règlement des zones Agricoles (A), des règles assurant une qualité architecturale et l'intégration paysagère des bâtiments agricoles et des bâtiments à usage d'habitation.

Les opérations importantes d'aménagement « impactantes » présentent les incidences sur le fonctionnement et la pérennité de l'exploitation agricole (en s'inspirant de la réflexion du PLU le cas échéant) ainsi que les mesures visant à minimiser ou compenser les impacts négatifs.

Exemples : réflexion sur la circulation, compensation foncière avec la SAFER, projet qualitatif.

En lien avec les objectifs et les orientations de la partie « Préserver les ressources naturelles, la santé et le bien-être des habitants » au chapitre « La diversification des sources d'énergie et la lutte contre le changement climatique » (3.3.3).

Périmètre de la zone AOC Côtes de Toul



► RECOMMANDATIONS

Les collectivités locales peuvent privilégier une approche locale ou intercommunale de l'agriculture et de la sylviculture diversifiées et durables contribuant ainsi à mettre en valeur et à développer des projets multifonctionnels, économiquement pérennes, en lien avec le développement du territoire et la politique foncière. Cette approche pourra se faire en concertation avec la Chambre d'Agriculture.

Concernant les parcelles AOC viticoles

- Les collectivités locales peuvent réduire les surfaces des zones A Urbaniser (AU) lors de la révision de leur document, en concertation avec la profession, pour tenir compte de la valeur viticole des terrains concernés.
- Un travail peut être conduit sur la qualité des aménagements à programmer au sein de l'ensemble des villages de la zone AOC pour préserver, à terme, la qualité des paysages le long de la route des vins.
- Les collectivités locales peuvent permettre une extension de la zone à protéger de l'urbanisation sur les coteaux.

Concernant les lisières forestières

Pour des raisons de sécurité et de salubrité, en lien avec les préconisations de l'ONF, il est recommandé aux collectivités locales de classer en zone Naturelle une bande de 30 mètres de large, le long de la lisière forestière.

DEFINITIONS :

* Les vergers de production, à la différence des vergers dits « familiaux », sont des plantations régulières d'arbres fruitiers variés, visant à une production récoltée avec un rendement par unité de surface récoltée.

* Les terrains agricoles ou forestiers exploités, zonés en A Urbaniser (AU), sont considérés comme des espaces agricoles ou forestiers.

* Lisière forestière : bande de transition entre un milieu forestier et un milieu ouvert (terre cultivée, prairie, friche, etc...). Elle est idéalement constituée, de façon successive d'un ourlet herbeux, d'une strate arbustive et d'une strate arborée.



* Milieu forestier : la forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres. Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire. Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine.

N.B. : les peupleraies (taux de couvert libre relatif des peupliers cultivés supérieur à 75 %) sont incluses dans la définition de la forêt (définition de l'Inventaire Forestier National).

MODES D'EMPLOI (méthodes données à titre indicatif, listes non exhaustives)

***Diagnostic agricole et forestier**

Le diagnostic agricole et forestier peut se concevoir à l'échelle de la commune ou de l'intercommunalité. Néanmoins, l'approche intercommunale est à privilégier afin de mutualiser les outils et construire une vision globale du fonctionnement des territoires et d'assurer une cohérence d'ensemble dans les dispositions à mettre en place.

Le contenu du diagnostic agricole et forestier est adapté au contexte local en fonction des enjeux de protection des espaces agricoles et forestiers et de développement des activités agricoles et sylvicoles du territoire.

Il permet dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du document d'urbanisme local de :

- *réaliser un état des lieux des activités agricoles et sylvicoles sur le territoire*
- *analyser la place de ces activités dans la commune, sous un angle humain, écologique, du paysage, économique et d'aménagement de l'espace*
- *dégager les enjeux et les perspectives d'évolution des exploitations et de l'activité agricole et sylvicole sur la commune*
- *fournir un outil évolutif d'aide à la décision des élus (parcelles potentiellement intéressantes pour l'aménagement urbain...) et des agriculteurs (priorités lors de libération de terres, projet d'installation...)*

Les éléments pouvant être étudiés dans le cadre de ce diagnostic :

- *recensement des sièges d'exploitation et cartographie du parcellaire agricole / forestier et des bâtiments d'exploitation agricole / forestière*
- *identification avec la profession agricole et sylvicole des besoins (installation, agrandissement, délocalisation, etc...)*
- *recensement et localisation des bâtiments générant des périmètres de réciprocité*
- *analyse des principaux axes de circulation agricoles, agro-industriels, sylvicoles ainsi que les points de blocage et les besoins*
- *analyse du patrimoine bâti existant, leur valorisation potentielle, leur éventuelle reconversion*
- *définition des espaces liés à des activités de proximité et évaluation des impacts socio-économiques des projets d'extension urbaine sur les exploitations agricoles et forestières*

*** Mesurer les incidences des projets d'urbanisation sur le fonctionnement agricole**

Pourquoi et quand ?

Pour mieux prendre en compte les contraintes des productions agricoles, forestières afin de garantir la présence d'une agriculture et sylviculture forte, innovatrice et moderne, gage du maintien de la qualité de vie.

Objectifs

Mesurer les incidences éventuelles d'un projet d'aménagement sur les activités agricoles, sylvicoles et identifier les mesures d'accompagnement ou compensatoires adaptées aux exploitations touchées.

La démarche doit permettre :

- *l'identification et le renseignement des exploitations agricoles, sylvicoles concernées par le projet,*
- *la quantification du niveau d'incidence agricole, sylvicole de la mutation d'un secteur à vocation agricole, forestier vers une vocation urbaine (activités – habitat – loisirs – équipements), préciser les implications économiques et financières des principaux aménagements retenus, évaluer les incidences du projet sur les espaces, activités, exploitations agricoles et leurs multiples fonctions :*

1 - Fonction de production

- consommation de terres agricoles (perte définitive de SAU / espace agricole),
- *qualité agronomique en fonction de l'aptitude agricole et de la présence de signes de reconnaissance de la qualité du terroir,*
- *organisation spatiale (niveau de morcellement des parcelles, désorganisation structurelle ou spatiale (enclavement des exploitations, accessibilité aux parcelles, leur accessibilité depuis le siège d'exploitation),*
- *niveau d'investissement public (drainage, remaniement parcellaire,...) et privé pour tenir compte du dynamisme et des engagements financiers des exploitants en place,*
- *perte économique liée à la productivité du sol (y compris aides), % de perte économique par rapport au chiffre d'affaires estimé, modification du potentiel technique et économique (capacité d'évolution, de diversification), incidence sur une filière spécifique (fragilisation,...)*

2 - Fonction de préservation des ressources naturelles

- *espaces naturels gérés via un conventionnement spécifique par un exploitant agricole,*
- *rôle d'entretien par l'agriculture des zones agricoles d'intérêt écologique, incidences sur les espèces inféodées aux espaces agricoles, la présence d'espaces ouverts et de haies favorables aux déplacements des espèces, habitats favorables à des espèces protégées ou typiques des milieux agricoles,*
- *incidences sur la gestion de l'eau : eaux de surface (cours d'eau), eaux souterraines (alimentation de la nappe), phénomène d'urbanisation sur des terres initialement cultivées, qui pourrait modifier, de façon notable, le fonctionnement hydrogéologique du sous-sol concerné.*

3 - Fonction de préservation du paysage et du patrimoine

- *prise en compte des espaces agricoles constitutifs de paysages à préserver.*

4 - Fonction de loisirs

- *incidences sur des chemins pédestres, des parcours cavaliers, les voies vertes existantes ou en projet,*
- *incidences sur des activités de loisirs développées par l'agriculture (camping à la ferme, gîte rural, table d'hôtes).*

5 - Fonction sociale

- *nombre d'emplois agricoles directs concernés,*
 - *incidences sur le dynamisme local (projets, initiatives, partenariats) dans les exploitations agricoles,*
 - *préciser les zones ou points de conflits et d'identifier les enjeux,*
 - *examiner, aussi, dans la mesure du possible, le projet dans sa temporalité pour apporter une visibilité aux espaces agricoles et une meilleure appréhension du projet. Il est important de comprendre le phasage imaginé pour l'aménagement. Une meilleure vision de l'évolution des emprises du projet occasionnant des pertes foncières permettrait de mieux envisager le développement de l'agriculture ou de la sylviculture de la zone impactée,*
 - *identifier des mesures d'accompagnement ou de compensation adéquates, en dernier recours, permettant d'atténuer les effets sur l'agriculture ou la sylviculture (réserves foncières, travaux d'aménagement, aménagement parcellaire, délocalisation) et proposer, concrètement, des projets les intégrant.*
-

2.2.2. LA VALORISATION DE L'ECONOMIE PRODUCTIVE AGRICOLE ET FORESTIERE

► OBJECTIFS

Afin de pérenniser les emplois agricoles et forestiers dans le Sud54 et d'accroître la part de captation de la valeur ajoutée par les agriculteurs, **les objectifs inscrits dans le SCoT sont :**

A/ Assurer le bon fonctionnement des activités agricoles et sylvicoles, et leur viabilité économique en :

- permettant le bon fonctionnement des exploitations, en excluant l'enclavement des sites, le mitage et le morcellement des espaces agricoles et forestiers,
- préservant la capacité d'accueil et de développement des sièges d'exploitation.

B/ Permettre le développement d'une stratégie économique diversifiée en :

- facilitant l'installation d'équipements de transformation et de commercialisation des productions agricoles et sylvicoles locales, au sein ou à proximité des zones de production ou au sein des Zones d'Activités Economiques (ZAE), à l'exception des parcelles plantées ou non dans la zone Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) viticole, pour favoriser la valorisation des ressources locales,
- mesurant le changement de destination des bâtiments agricoles, sans compromettre l'exploitation agricole, et pour accompagner des projets de diversification.

► ORIENTATIONS

Les documents d'urbanisme :

A/ Réalisent un diagnostic agricole et forestier adapté au contexte local, dans la perspective :

- de valoriser et de préserver les espaces agricoles et forestiers,
- d'identifier les besoins, les enjeux et les perspectives locales de la profession agricole et forestière,
- de déterminer les orientations du développement des activités agricoles et sylvicoles,

B/ Justifient que la localisation des zones Urbaines (U) et A Urbaniser (AU), ne nuit pas au bon fonctionnement des exploitations agricoles et sylvicoles.

C/ Autorisent, dans les règlements, l'installation d'équipements de transformation et de commercialisation des productions agricoles et sylvicoles locales, au sein ou à proximité des zones de production ou au sein des Zones d'Activités Economiques (ZAE), sous réserve du respect des orientations relatives à l'intégration paysagère et en adéquation avec la stratégie économique du territoire.

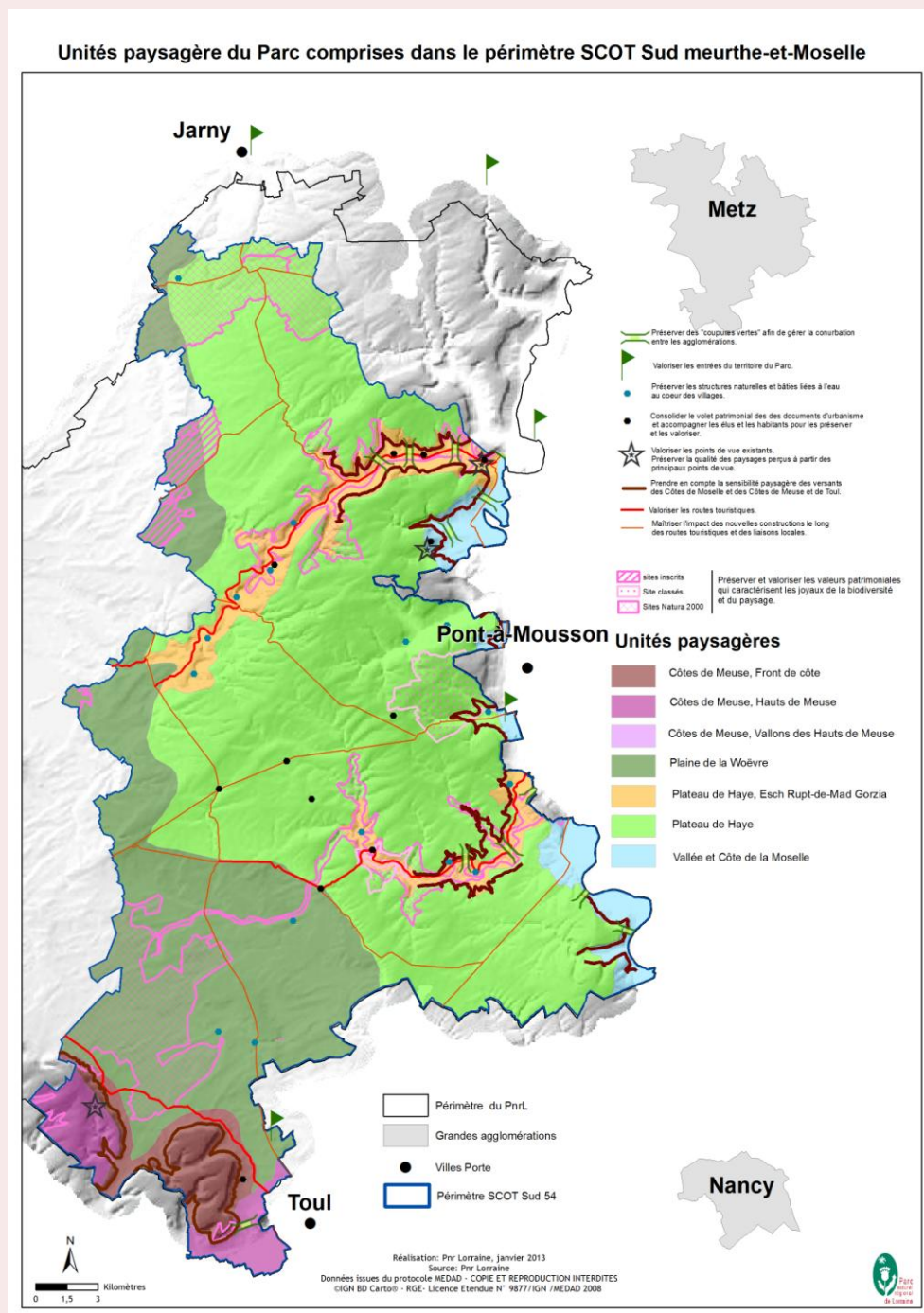
► RECOMMANDATIONS

Dans le cadre de l'élaboration du diagnostic agricole et forestier présenté dans le rapport de présentation du document d'urbanisme, les collectivités locales peuvent utilement concerter avec la profession agricole : exploitants de la commune (terres agricoles ou siège de l'exploitation agricole), la Chambre d'Agriculture, la SAFER, l'INAO, l'ONF, le CRPF, etc.

2.3. LA VALORISATION DE L'IDENTITE DES TERRITOIRES ET DES RICHESSES PAYSAGERES

► OBJECTIFS

A/ Préserver les éléments remarquables identifiés dans la charte du PnrL



B/ Préserver les éléments paysagers urbains et naturels identitaires, en lien avec les unités de paysage de l'Atlas des paysages de Meurthe-et-Moselle :

LA WOEVRE

Unité 1 – La plaine de la Woèvre

- Les forêts humides, les étangs et les paysages de rivières
- Les ceintures vertes de vergers, jardins et prairies
- Le patrimoine lié à l'eau

LES COTES

Unité 2 – Le Pays Haut (seule l'extrême partie Nord du Sud54 est concernée par cette unité de paysage)

- Les structures végétales dans le paysage agricole ouvert

Unité 4 – Le plateau de Haye

- Les paysages de forêt
- L'occupation agricole structurant le paysage
- Les villages et leur patrimoine
- Les panoramas remarquables sur les vallées et la Woèvre

Unité 5 – Les Côtes de Toul

- Le paysage de vignoble
- L'organisation paysagère des côtes
- La structure urbaine des villages accrochés à flanc de coteau
- La ville fortifiée de Toul

Unité 6 – La vallée urbanisée de la Moselle

- L'occupation agricole structurant le paysage
- Les perspectives offertes sur le grand paysage
- Les pelouses calcaires
- Le patrimoine architectural et urbain (Pont-à-Mousson, Dieulouard, etc.)

Unité 7 – Les Boucles de la Moselle

- Le cadre naturel et boisé, les pelouses calcaires
- Le patrimoine architectural et urbain, notamment de Liverdun et de Villers-le- Sec

Unité 8 – Le Grand Couronné

- L'organisation paysagère des buttes-témoins (structures végétales, prés-vergers, jardins et prairies)

Unité 9 – Nancy et sa couronne

- Le patrimoine urbain
- Les paysages de campagne aux abords de l'urbanisation
- Les berges de la Meurthe et des canaux

Unité 10 – Le Saintois

- Les vergers de production et les ceintures vertes de prés-vergers
- L'occupation agricole structurant le paysage
- La colline de Sion, un site patrimonial et emblématique
- Le patrimoine riche et diversifié des villes et des villages

LE PLATEAU LORRAIN

Unité 11 – Le Plateau Lorrain

- L'organisation paysagère (structures végétales, ceintures végétales)
- L'occupation agricole structurant le paysage
- Le patrimoine rural et architectural

Unité 12 – La vallée de la Meurthe

- La richesse paysagère et environnementale des espaces de fond de vallée et à flanc de côte
- L'occupation agricole structurant le paysage

Unité 13 – Entre Moselle et Meurthe

- Les structures végétales et les ceintures végétales des villages
- Les panoramas et les routes - paysages (itinéraires de découverte)

Unité 14 – La Moselle sauvage

- Les espaces vierges d'urbanisation de certains méandres de grande qualité paysagère
- Le canal de l'Est et ses alignements d'arbres
- Le patrimoine rural des villages

Unité 15 – Le Lunévillois

- Les grands massifs forestiers
- L'occupation agricole structurant le paysage
- La diversité des structures paysagères

Unité 16 – Le Piémont Vosgien

E/ Garantir un aménagement qualitatif des « sites d'entrée », à plusieurs échelles, contribuant à l'image et à l'attractivité du Sud54 :

- les sites d'entrée du pôle urbain métropolitain, les agglomérations-relais et les pôles urbains d'équilibre identifiés au sein de Système Vert Urbain
- les entrées de villes et villages

Il s'agit de prendre en compte les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale, l'urbanisme et les paysages.

Une attention particulière doit être portée aux zones de stockage, au stationnement et à la publicité.

ORIENTATIONS

Les documents d'urbanisme locaux doivent comporter :

- **un diagnostic paysager** dans le rapport de présentation en identifiant, s'ils existent, les éléments identitaires de l'unité de paysage dans laquelle se trouvent la collectivité territoriale et leur dynamique à différentes échelles (grand paysage et paysage proche),
- **une traduction des objectifs du SCoT afin de valoriser l'identité des territoires et les richesses paysagères**

RECOMMANDATIONS

Les EPCI peuvent réaliser des plans de paysage et les traduire dans les programmes intercommunaux.

Le Pays est une échelle de réflexion pertinente pour la préservation et la mise en valeur des paysages.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les éléments de connaissance, les recommandations et les propositions d'actions de l'Atlas des paysages du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle.

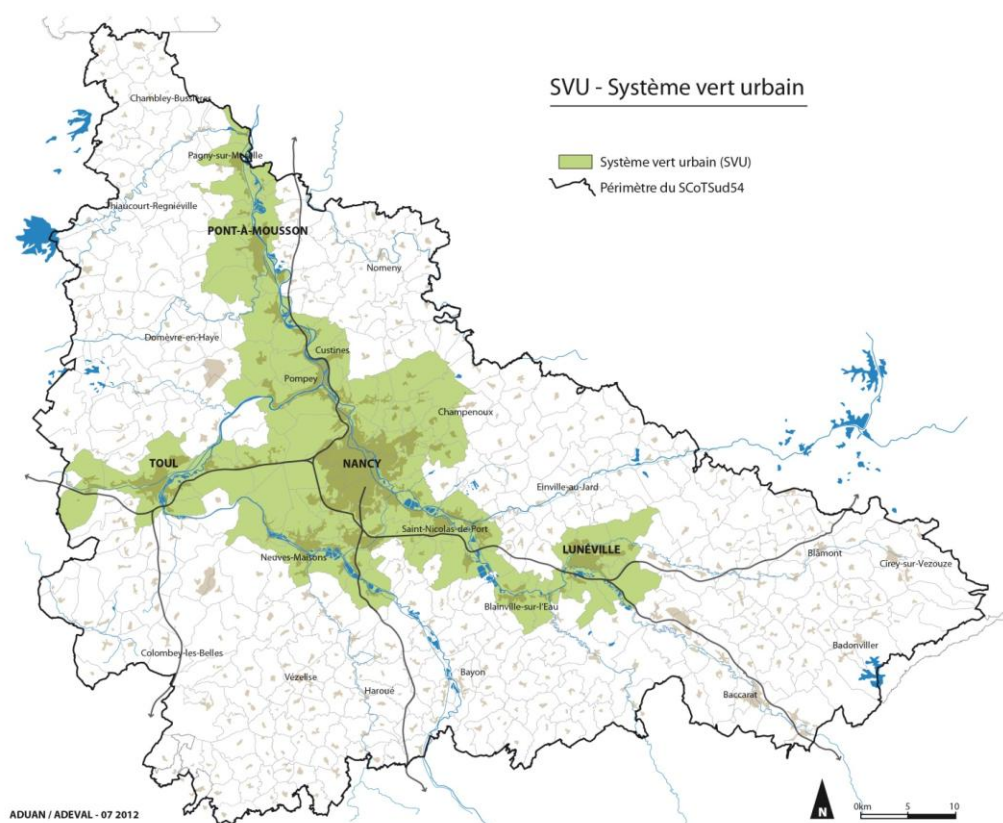
Les Routes du Paysage de la Meurthe-et-Moselle, en cours d'élaboration par le Conseil Général.

L'accompagnement des collectivités par les services du Conseil Général sur le volet paysager du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (cartographies et fiches actions).

Le Parc naturel régional de Lorraine peut utilement être un partenaire afin d'accompagner les collectivités locales dans leurs projets.

2.4. LE RENFORCEMENT DE L'ARMATURE VERTE AU SEIN DU SYSTEME VERT URBAIN (SVU)

Pour articuler au mieux les espaces de nature, agricoles et forestiers avec les espaces urbanisés et les secteurs de développement, le SCoT souhaite renforcer les objectifs et les orientations relatives à l'armature verte au sein du Système Vert Urbain (SVU).



► OBJECTIFS

A/ Valoriser des espaces de nature, agricoles et forestiers du Système Vert Urbain (SVU) :

- en assurant un équilibre spatial de l'occupation du sol (maîtrise renforcée de l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers),
- en garantissant une mixité fonctionnelle des espaces non urbanisés au sein du continuum urbain grâce à une occupation du sol diversifiée,
- en maintenant la qualité environnementale et paysagère de ces espaces au sein du SVU,
- en traitant les espaces d'articulation entre les espaces bâtis, les espaces naturels et les terres agricoles (en portant une attention particulière sur les franges urbaines*).

B/ Préserver les espaces agricoles et forestiers pour leurs rôles joués dans l'équilibre territorial et pour assurer leur pérennité au sein du SVU en :

- renforçant l'agriculture et la forêt périurbaine, à travers la protection des espaces agricoles et sylvicoles à haute valeur ajoutée ; sur ces espaces, le SCoT préconise qu'une dynamique de projet soit développée, en proposant des outils de maintien du foncier agricole et forestier et de renforcement des filières, en privilégiant la proximité de la zone urbaine,
- fixant des limites intangibles à l'urbanisation.

C/ Maintenir ou développer les espaces de nature en ville en :

- renforçant la trame végétale en milieu urbain (espaces publics et toitures des bâtiments, par exemple),
- développant les services rendus par la nature en ville, notamment dans un contexte d'augmentation en fréquence et en intensité des épisodes de forte chaleur (fraîcheur et épuration de l'eau, par exemple),
- promouvant une gestion raisonnée et durable des espaces verts,
- rendant accessible à la population des espaces verts publics et des espaces de nature, dans un objectif de cohésion sociale et pour limiter la concentration de la pression sur un milieu.

DEFINITION

** Frange urbaine : elles correspondent au pourtour des zones agglomérées. Elles ne sont pas une simple ligne de contact mais une épaisseur de territoire parfois support de projets d'activités agricoles (arboriculture, élevage, culture...) ou non. Elles assurent des échanges et des interactions entre les espaces urbanisés et les milieux naturels et agricoles.*



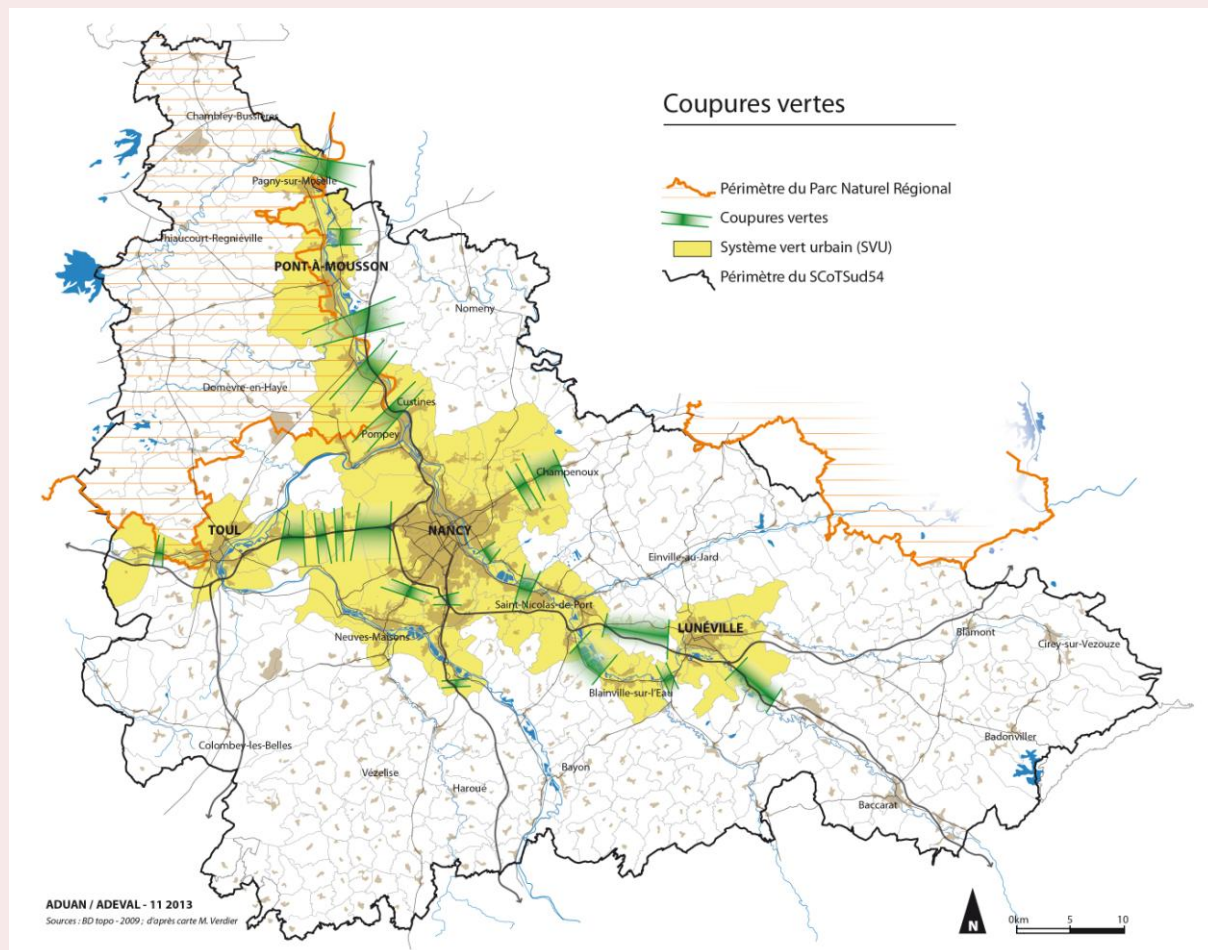
DEFINITION

** Les espaces agricoles à haute valeur ajoutée sont des espaces liés à des activités de diversification, de commercialisation des productions, de services ou à caractère social (accueil pédagogique, aménités, tourisme et culture).*

D/ Préserver et restaurer les continuités écologiques et conduire une politique de projets sur ces espaces (renaturation des berges, plan de gestion des coteaux, par exemple).

E/ Garantir la qualité paysagère au sein du SVU :

- en identifiant des coupures vertes à préserver en raison de leur qualité paysagère reconnue et dans la perspective d'enrayer la conurbation



- en assurant l'aménagement qualitatif des sites d'entrée identifiés au sein du Système Vert Urbain :

Pôle urbain métropolitain

GRAND NANCY - Sites	Entrées	Axes
Forêt de Haye - Bois des Fourasses	Ouest Sapinière	A31 - avenue de la Résistance
	Ouest Brabois - CHU	A33 - avenue de Bourgogne - RD974
Buttes et terres agricoles du Grand Couronné	Est	RD674 – voie de l'Amezule
Plaine de Meurthe	Sud-Est	Art/Meurthe : RD2 Laneuveville : RD400
Coteaux et arc Sud (coteaux de Ludres-Houdemont et Château de Fléville)	Sud	A330 - A33

Agglomérations-relais

TOUL - Sites	Entrées	Axes
Pôle Toul Europe	Nord-Est	Rd611 – Toul-Dieulouard
Entrée par Dommartin-lès-Toul	Est	RN4 (anciennement)
Valcourt – Toul	Sud	RD904
Entrée par Gama	Sud	RD980
Entrée par le Régiment	Sud / Ouest	RD
Haut de Foug	Ouest	RD

PONT-A-MOUSSON - Sites	Entrées	Axes
Entrée Est par Atton / Pont-à-Mousson	Est	RD120 (A313) Voie d'accès à l'A31
Entrée Est par Lesménils / Pont-à-Mousson	Est	RD910
Entrée Sud par Blénod-lès-Pont-à-Mousson	Sud	RD657
Côte St-Pierre / Cimetière du Pétant - Montauville	Ouest	RD950
Entrée Nord, Norroy-lès-Pont-à-Mousson	Nord	RD952
Entrée Nord, Champey-sur-Moselle	Nord	RD657

LUNEVILLE - Sites	Entrées	Axes
Entrée Sud, sortie Lunéville centre	Sud	N333 entre Lunéville et Réhainviller

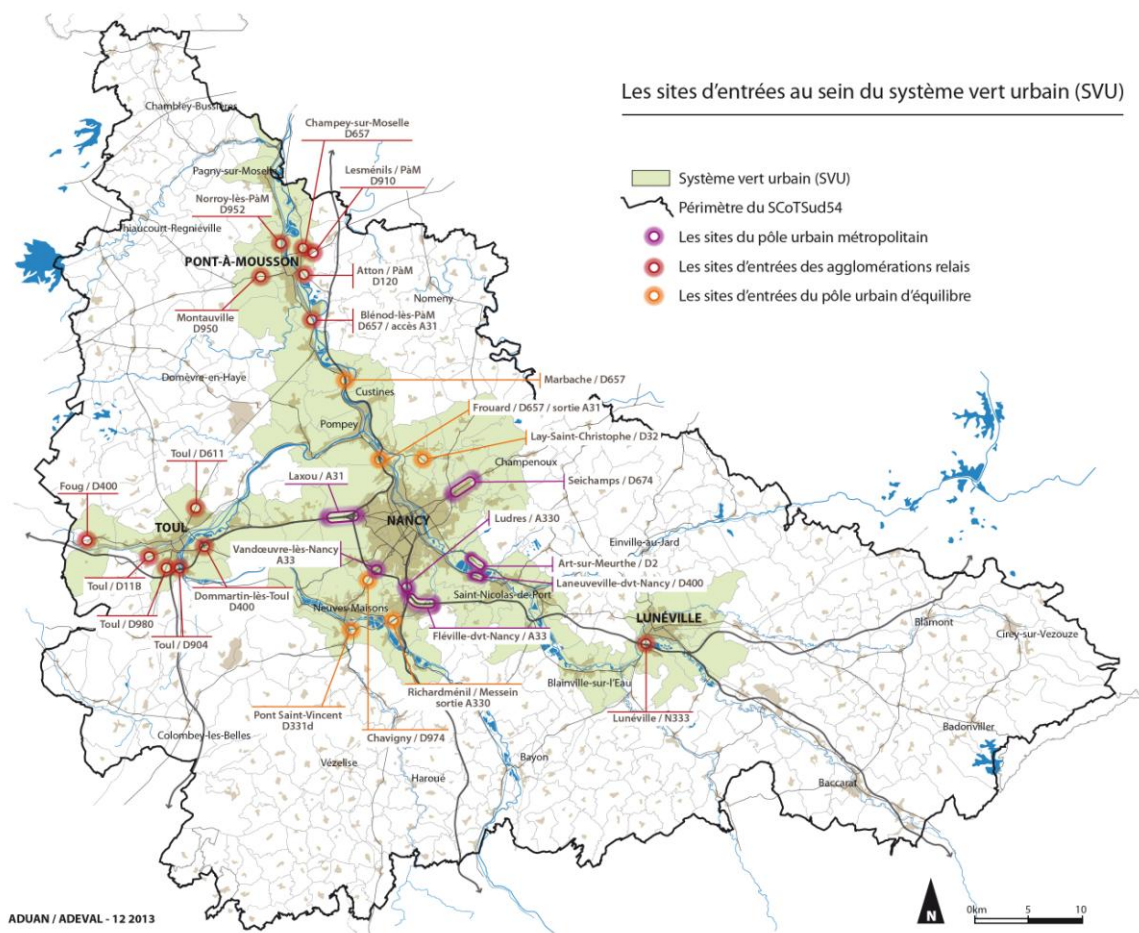
Pôles urbains d'équilibre

BASSIN DE NEUVES MAISONS - Sites	Entrées	Axes
Entrée Nord par Chavigny	Nord	RD974
Entrée Est par Richardménil / Messein	Est	Sortie A330
Entrée Pont-Saint-Vincent	Sud	RD331d

BASSIN DE POMPEY - Sites	Entrées	Axes
Entrée de Lay-Saint-Christophe	Est	RD32
Grand-Air	Sud	Rond-point / sortie A31 RD657
Entrée Marbache	Nord	RD657

BASSIN DE ST-NICOLAS - Sites	Entrées	Axes
Porte Saint-Nicolas	Ouest	RD400
Porte de Varangéville	Nord	Rd 80
Porte de Hudiviller	Est	RD400
Porte de Rosières	Sud	RD1

Les sites d'entrées au sein du système vert urbain (SVU)



ORIENTATIONS

A/ Concernant l'articulation entre les espaces bâtis et les espaces naturels et agricoles Les documents d'urbanisme au sein du Système Vert Urbain :

- **Identifient** dans le rapport de présentation, les **franges urbaines**
- **Déterminent une stratégie territoriale** sur ces espaces en respectant les orientations du SCoT, notamment, celles relatives à la biodiversité, à l'agriculture, à la sylviculture et aux paysages.

B/ Concernant les espaces agricoles et sylvicoles

En plus des orientations de la partie « Organiser la multipole verte » au chapitre 2.2.1. « La protection des espaces agricoles et forestiers »

Les documents d'urbanisme au sein du Système Vert Urbain :

- **Identifient** dans le rapport de présentation, **les espaces agricoles et sylvicoles à haute valeur ajoutée*** avec les professionnels et **justifier des mesures mises en œuvre afin de les protéger de toute nouvelle forme d'urbanisation**, à l'exception des projets répondant directement aux objectifs du SCoT, lorsqu'ils sont justifiés. Dans ce cas le PLU présente les incidences que le projet peut avoir sur ces espaces et leurs structures (pérennité des exploitations) ainsi que les mesures minimisant et compensant les impacts résiduels.
- **Délimitent** dans le rapport de présentation, à partir de la carte « limites de principe au développement de l'urbanisation sur les terres agricoles », **les limites intangibles à l'urbanisation** et les traduire dans le règlement et les plans de zonage (cf. cartes « limites de principes au développement de l'urbanisation sur les terres agricoles »). Cette réflexion est articulée avec celle sur les franges urbaines.

Les collectivités locales présentent au sein des opérations d'aménagement importantes, les incidences du projet sur le fonctionnement des exploitations agricoles, la circulation agricole, l'enclavement des sièges et des terres et le traitement de la zone de contact entre l'espace agricole et le projet urbain.

C/ Concernant les continuités écologiques

En plus des orientations de la partie « Organiser la multipole verte » au chapitre 2.1. « la protection et la valorisation de biodiversité au travers de la trame verte et bleue »

Les documents d'urbanisme au sein du Système Vert Urbain délimitent, dans le rapport de présentation, au sein des corridors écologiques, l'épaisseur minimum en-deçà de laquelle la fonctionnalité n'est plus assurée et interdisent leur urbanisation.

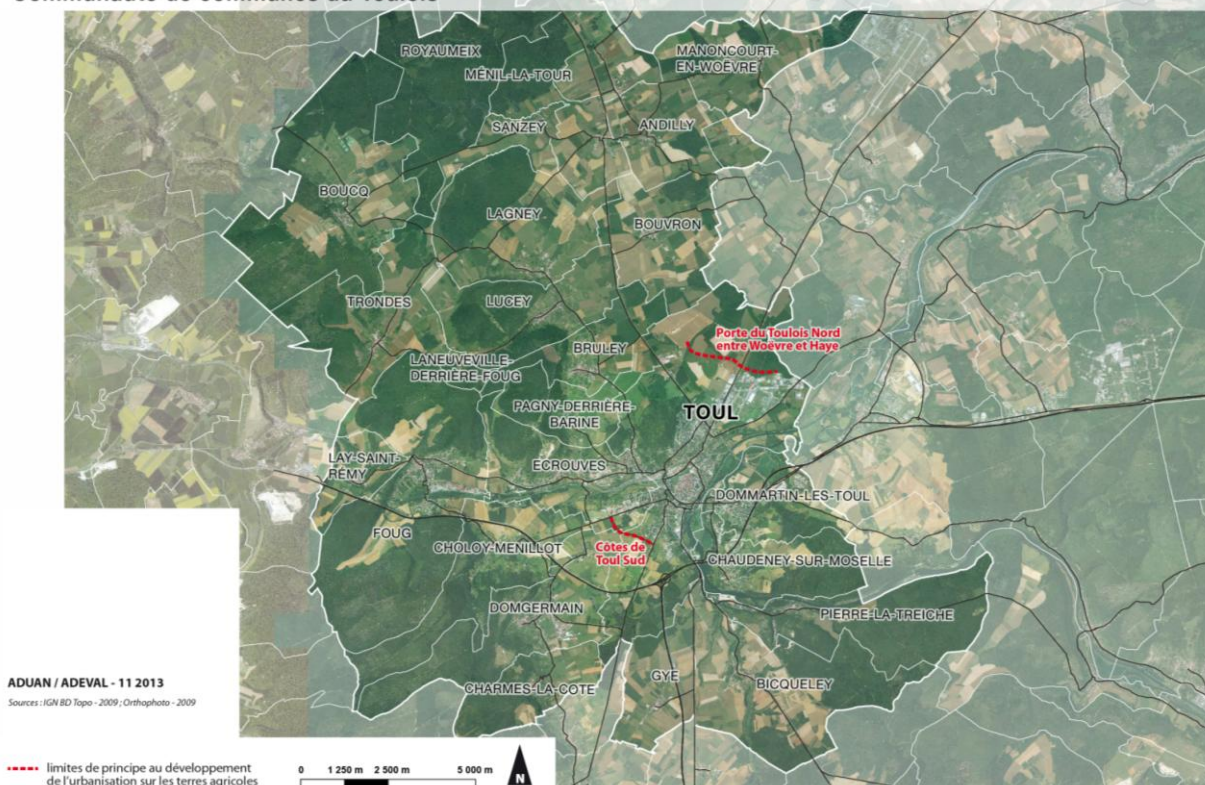
D/ Concernant les paysages, les coupures vertes et les sites d'entrée :

En plus des objectifs et des orientations de la partie « Organiser la multipole verte » au chapitre 2.3. « La valorisation de l'identité des territoires et des richesses paysagères »).

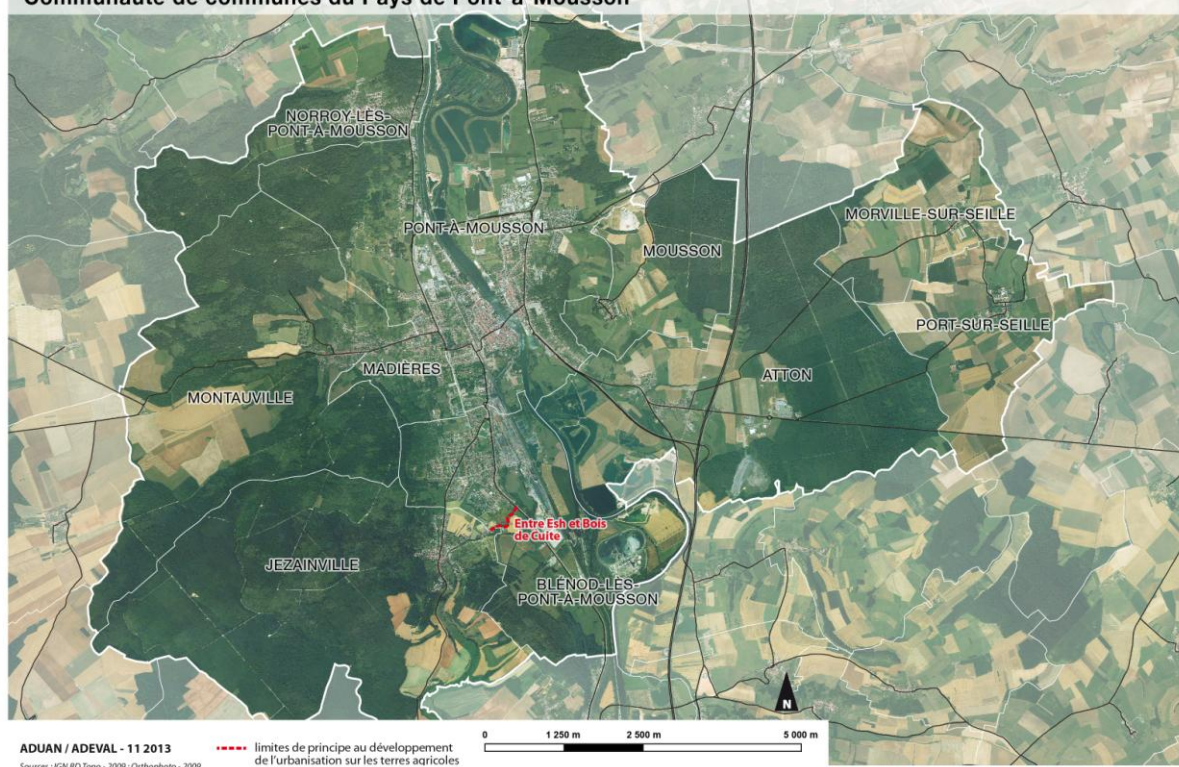
Les documents d'urbanisme au sein du Système Vert Urbain

- **Délimitent** dans le rapport de présentation, à partir de la carte « coupures vertes », les secteurs dits de « **coupures vertes** » et interdisent la construction au sein de celles-ci, à l'exception des constructions et des installations nécessaires à l'exploitation agricole.
- **Précisent le périmètre d'étude et de projet des sites d'entrée.**

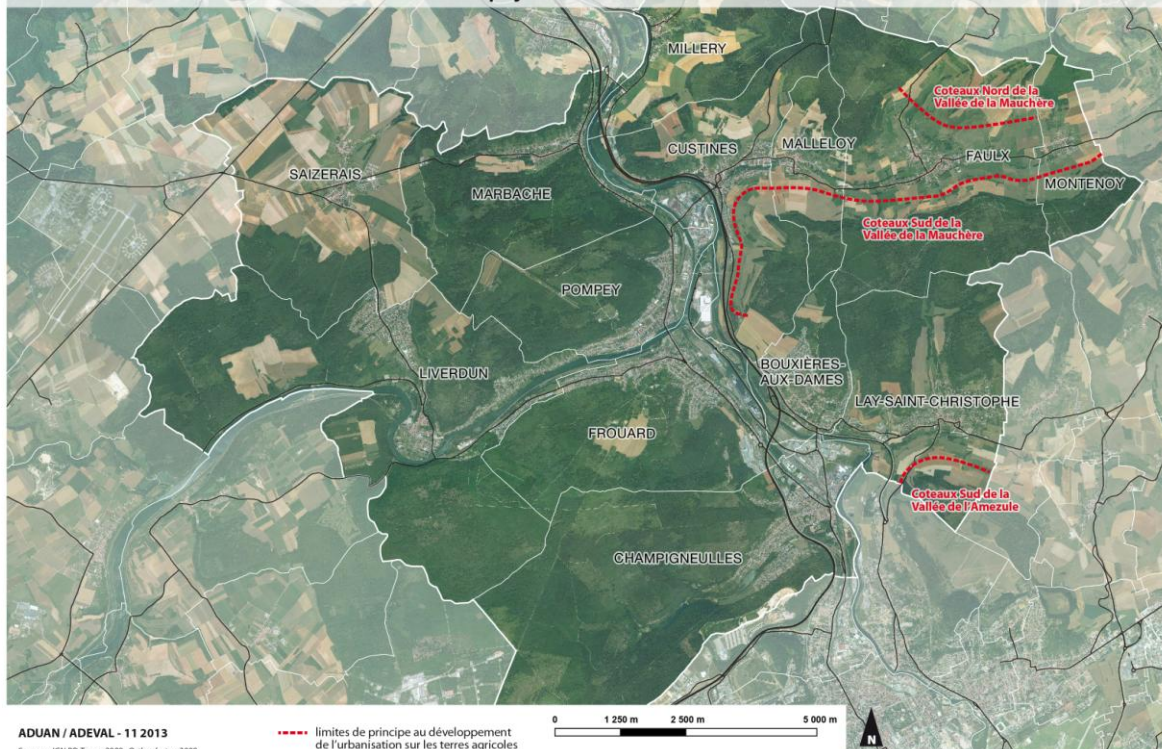
ESPACE DE RÉFLEXION À LA LIMITATION DE L'URBANISATION SUR LES TERRES AGRICOLES ET NATURELLES Communauté de communes du Toulais



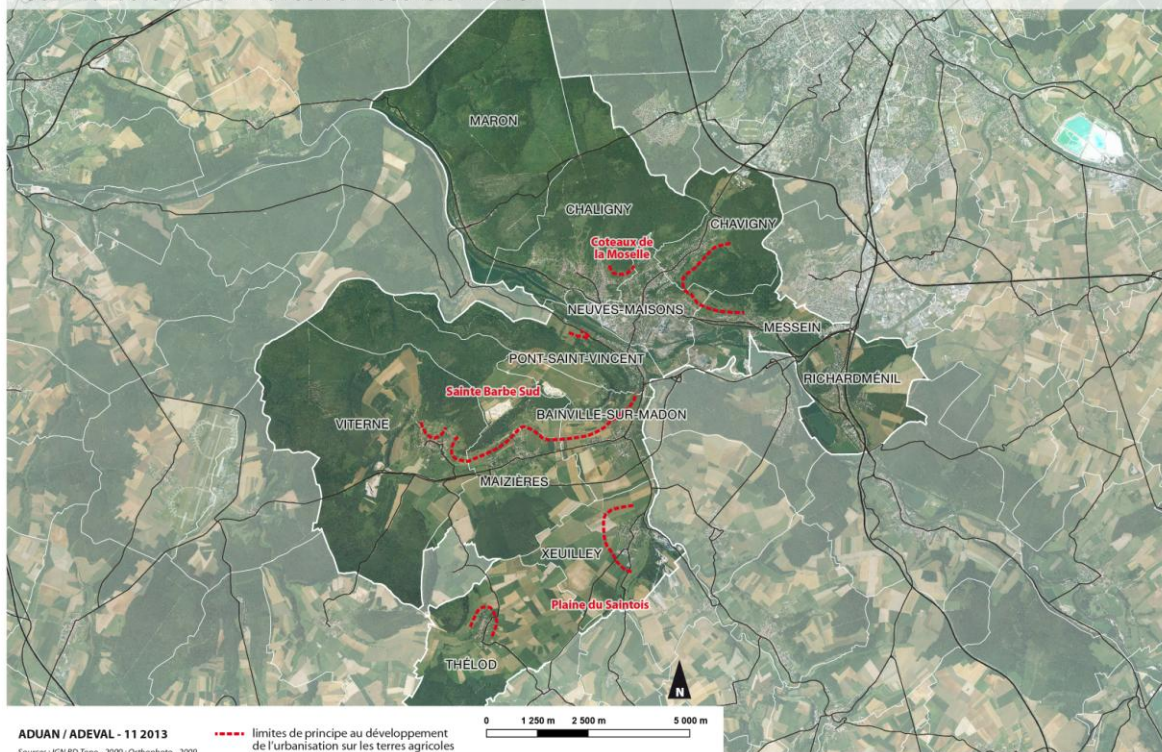
ESPACE DE RÉFLEXION À LA LIMITATION DE L'URBANISATION SUR LES TERRES AGRICOLES ET NATURELLES Communauté de communes du Pays de Pont-à-Mousson



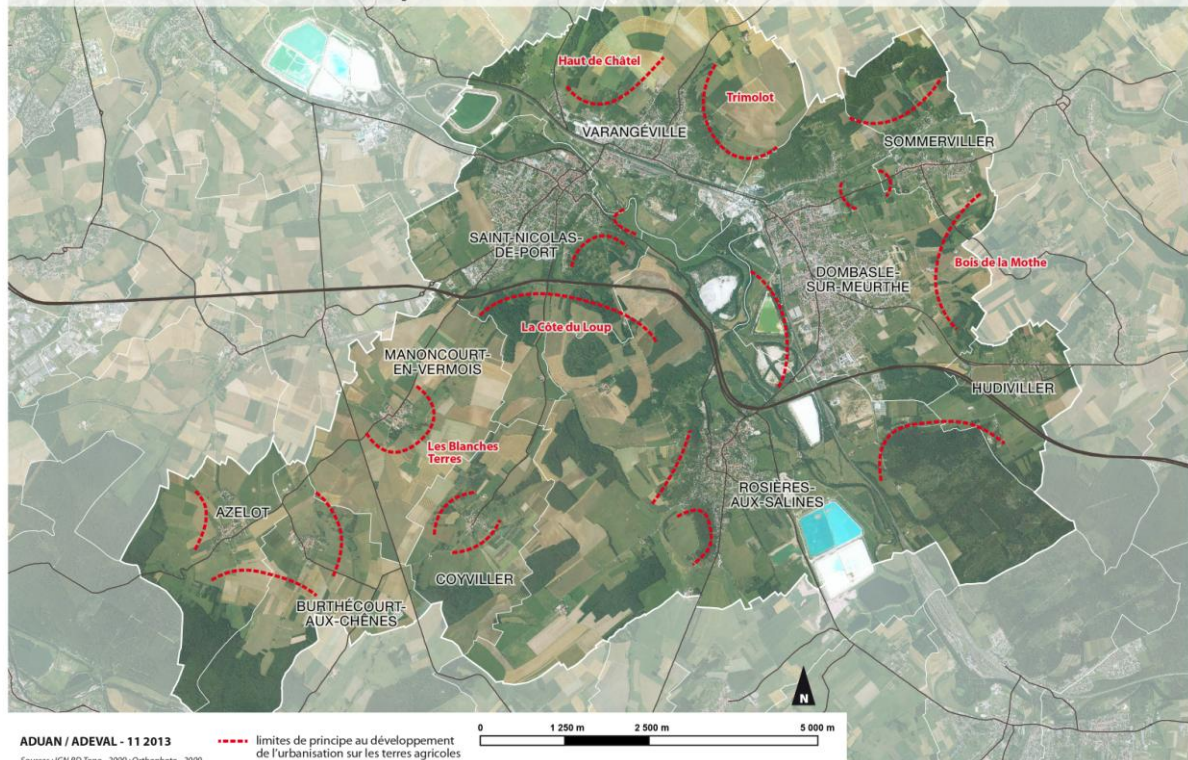
ESPACE DE RÉFLEXION À LA LIMITATION DE L'URBANISATION SUR LES TERRES AGRICOLES ET NATURELLES Communauté de communes du Bassin de Pompey



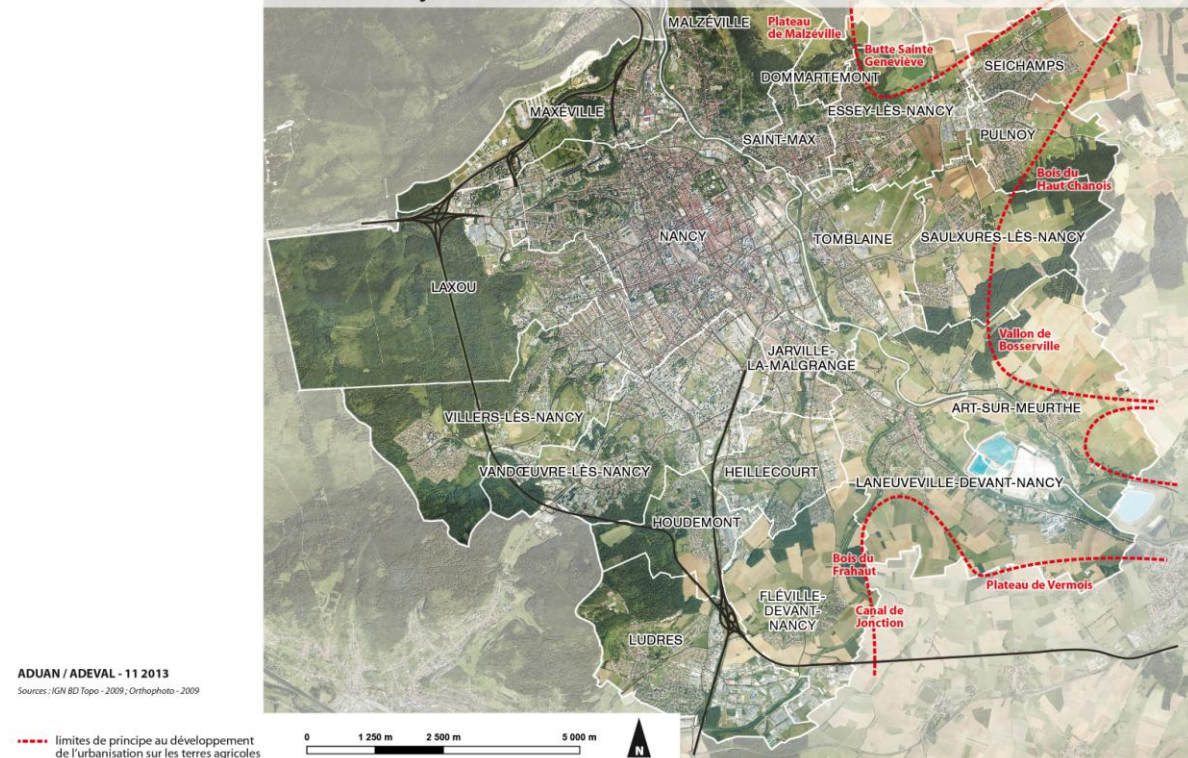
ESPACE DE RÉFLEXION À LA LIMITATION DE L'URBANISATION SUR LES TERRES AGRICOLES ET NATURELLES Communauté de communes de Moselle et Madon



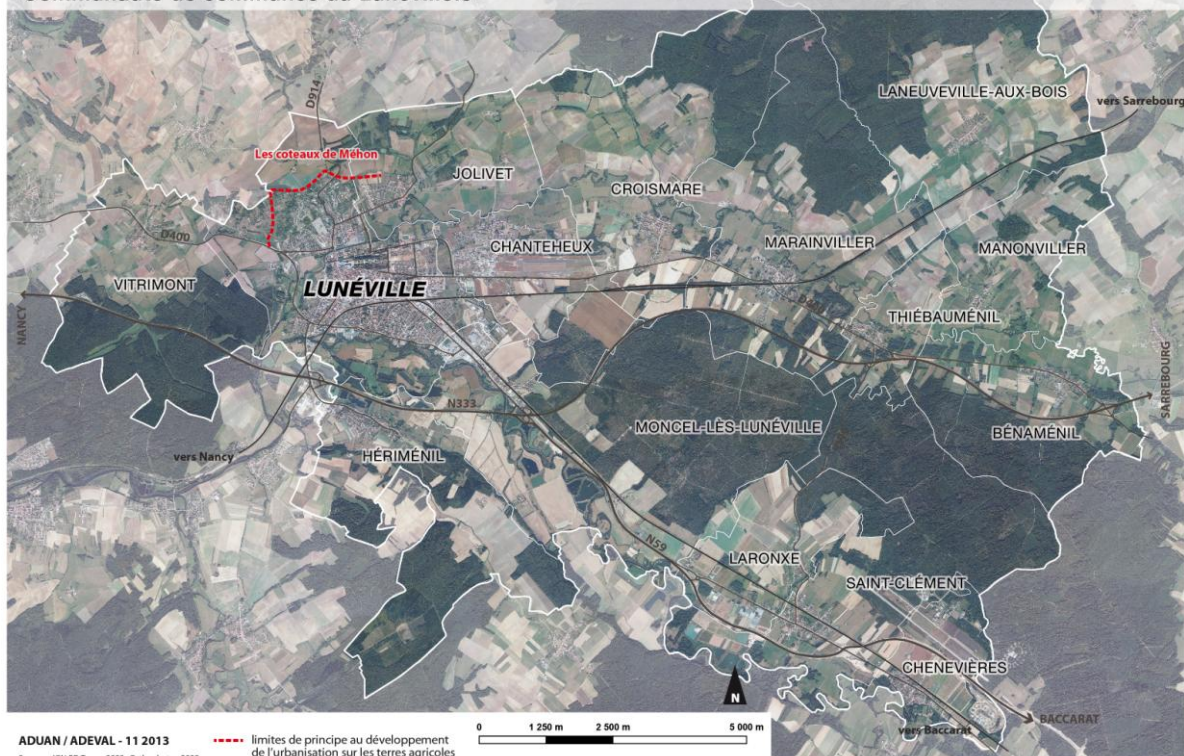
ESPACE DE RÉFLEXION À LA LIMITATION DE L'URBANISATION SUR LES TERRES AGRICOLES ET NATURELLES Communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois



ESPACE DE RÉFLEXION À LA LIMITATION DE L'URBANISATION SUR LES TERRES AGRICOLES ET NATURELLES Communauté urbaine du Grand Nancy



ESPACE DE RÉFLEXION À LA LIMITATION DE L'URBANISATION SUR LES TERRES AGRICOLES ET NATURELLES Communauté de communes du Lunévillois



RECOMMANDATIONS

(pour les collectivités locales du Système Vert Urbain)

Concernant les espaces agricoles, forestiers :

Les collectivités locales peuvent privilégier une approche intercommunale de l'agriculture et de la sylviculture, mettant en valeur et développant des projets économiques à long terme et comportant un volet sur la maîtrise foncière en lien avec la SAFER et l'EPFL.

Les collectivités locales peuvent élaborer, à l'échelle intercommunale, le diagnostic agricole et forestier qui servira à l'élaboration ou à la révision des documents d'urbanisme locaux.

Les collectivités locales peuvent définir de nouvelles limites intangibles au développement de l'urbanisation sur les terres agricoles en articulation avec leur stratégie territoriale sur les franges urbaines.

Les collectivités locales peuvent réaliser, à l'échelle intercommunale, des schémas de circulation agricoles et sylvicoles (engins, troupeaux, lieux de stockage et d'approvisionnement), à prendre en compte dans les documents d'urbanisme locaux.

Pour soutenir et pérenniser les projets agricoles ou sylvicoles à haute valeur ajoutée, les collectivités locales peuvent :

- poursuivre leurs réflexions sur la pérennisation des espaces agricoles, sylvicoles et naturels au moyen des outils fonciers (Zone Agricole Protégée et Périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains, par exemple).
- développer une dynamique de projet visant à renforcer les filières agricoles et sylvicoles privilégiant la proximité de la zone urbaine (exemple : AMAP, marchés fermiers).

Concernant la biodiversité :

Les collectivités locales peuvent :

- améliorer leur connaissance de la biodiversité présente en milieu urbain,
- élaborer une stratégie de mise en valeur de la biodiversité afin de développer les différentes fonctions de la nature en ville (aménités, cadre de vie, rôle du cycle de l'eau, régulation thermique, etc.),
- veiller au développement de la nature en ville en renforçant la trame végétale existante (végétalisation des espaces publics et des bâtiments publics) et/ou en incitant à la végétalisation des espaces privés et des nouveaux bâtiments,
- favoriser dans leur projet d'aménagement, le développement de l'interconnexion entre les espaces de nature présents en ville, et ceux des franges urbaines et des espaces naturels et agricoles en périphérie.

Concernant les sites d'entrée (paysage) :

Les collectivités locales peuvent privilégier une réflexion interterritoriale concernant l'aménagement des sites d'entrée du Système Vert Urbain (SVU). La définition du projet peut se faire en étroite collaboration avec les maîtres d'ouvrage.

Concernant l'espace de projet :

Les collectivités locales peuvent donner une vocation spécifique d'espace de projet au Système Vert Urbain.

Elles peuvent, en outre, en lien avec les orientations du SCoT et leurs politiques touristiques et de loisirs, ainsi que celles de la nature en ville, initier des démarches de mises en réseau, garantissant leur bonne coordination.

Les collectivités locales peuvent s'inscrire dans une dynamique de parcs métropolitains en s'appuyant sur les sites majeurs et remarquables du territoire Sud54, en les mettant en réseau et en les connectant entre eux, notamment par les programmes de Véloroutes.

SCoTSud54

[pour une qualité de vie durable

Schéma de cohérence territoriale Sud Meurthe-et-Moselle

DOO | Approuvé le 14/12/2013

.3.

AMÉNAGER UN TERRITOIRE DE QUALITÉ, ÉCONOME DE SES RESSOURCES

3.1 METTRE EN ŒUVRE UNE STRATEGIE D'OPTIMISATION DU FONCIER

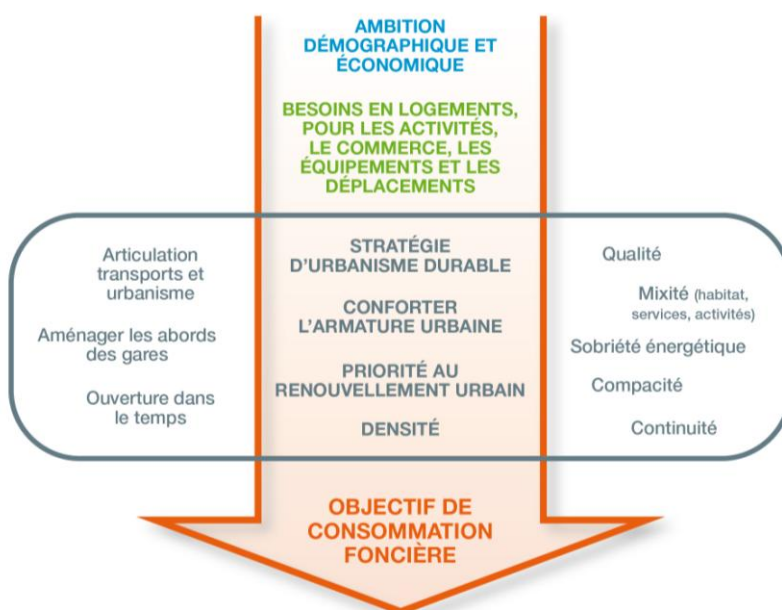
Les objectifs du SCoTSud54 s'inscrivent dans la perspective de l'objectif national de **réduction de 50 %, la consommation des terres agricoles d'ici 2020**. Cet objectif général est fixé à l'échelle du SCoT et non à l'échelle de chaque commune du territoire et serviront pour l'évaluation.

	Rappel du bilan des 10 dernières années (1999 - 2013)	Projections des besoins pour les 25 prochaines années (2013 - 2038)	Objectifs à l'horizon 2038 (par rapport à 1999 - 2013)
Habitat	81,3 ha/an	46 ha/an	Objectif de - 50 %
Activités économiques (hors commerces)	35 ha/an	24,5 ha/an	Objectif de - 35 %
Activités commerciales	8,6 ha/an	2,1 ha/an **	Objectif de - 80 %
Infrastructures	51 ha/an	8,6 ha/an	Objectif de - 80 %
Équipements	17,7 ha/an	*	*
TOTAL	193,6/an ha	81,2 ha/an	Objectif de réduction de plus de la moitié

*L'estimation des besoins en équipements futurs est incluse dans le chiffre de projection pour les besoins en matière d'habitat.

** L'estimation des besoins des activités commerciales correspond aux surfaces dédiées aux commerces au sein des ZACOM et à d'éventuels projets commerciaux de fonction relais.

Le raisonnement retenu est illustré par le schéma suivant :



3.1.1 PRIVILEGIER LE DEVELOPPEMENT DANS L'ENVELOPPE URBAINE

► OBJECTIFS

A/ Donner la priorité au développement dans l'enveloppe urbaine pour l'ensemble des fonctions (habitat, activités économiques et commerciales, équipements et services).

Cet objectif contribue à éviter la déprise des centres urbains, à renforcer les polarités urbaines, à limiter la consommation du foncier et à permettre la préservation des espaces agricoles forestiers et naturels.

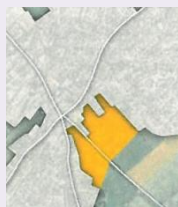
- En matière d'habitat, maintenir le taux de production de logements de 70 % dans l'enveloppe urbaine (taux constaté entre 1999 et 2009) avec comme objectifs :
 - > La remise sur le marché de logements vacants.
 - > La reconversion / reconquête de friches urbaines et le changement de vocation des bâtiments existants. Pour éviter le mitage d'une friche par des opérations au coup par coup, l'objectif est que le renouvellement de cet espace fasse l'objet d'un plan d'ensemble.
 - > La démolition / reconstruction partielle ou totale d'un site ou d'un bâtiment.
 - > La densification de secteurs urbains existants et le comblement des dents creuses.

Cet objectif de maintien du taux de production de logements de 70 % dans l'enveloppe urbaine ne s'apprécie pas à l'échelle de la commune mais à l'échelle du Sud54, dans une logique d'évaluation des résultats de la mise en œuvre du SCoT.

- En matière d'activités économiques et commerciales, avec comme objectifs :
 - > La requalification des anciennes Zones d'Activités Economiques et des anciens centres commerciaux.
 - > La réhabilitation des friches économiques et/ou commerciales.
 - > La densification des zones existantes et le comblement des dents creuses.

B/ Développer le territoire en compacité et en continuité et au plus près de l'enveloppe urbaine existante, afin d'éviter l'étalement urbain.

La poursuite de cet objectif s'accompagne nécessairement d'une réflexion sur le rôle des ceintures végétales assurant l'articulation entre les espaces agricoles et les espaces déjà bâtis.



ORIENTATIONS

Les collectivités locales doivent, dans leur document d'urbanisme local, privilégier l'urbanisation au sein de leur enveloppe urbaine. En conséquence, le rapport de présentation doit identifier l'enveloppe urbaine correspondant à la zone agglomérée de la commune ou de l'EPCI.

Les documents d'urbanisme :

A/ Pour les espaces en renouvellement (dans l'enveloppe urbaine) :

- Identifient dans le rapport de présentation, les potentialités à vocation d'habitat, d'activités, d'infrastructures et de commerces offertes dans l'enveloppe urbaine et précisent les espaces mobilisables.
- Construisent dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), une stratégie de reconquête sur les espaces d'accueil prioritaires du renouvellement urbain, évitant le mitage par des opérations au coup par coup.

C/ Pour les secteurs en extension (en dehors de l'enveloppe urbaine) :

- Justifient dans le rapport de présentation, la nécessité d'ouvrir de nouveaux espaces agricoles ou naturels à l'urbanisation, en lien avec les potentialités foncières présentes dans l'enveloppe urbaine (renouvellement, reconquête urbaine, densification, vacance).
- Positionnent les zones à urbaniser (ou zones AU) en continuité de l'enveloppe urbaine existante et de façon à maximiser leur linéaire de contact avec cette dernière.

D/ Les zones dérogeant à ces principes ne pourront être autorisées que si les conditions suivantes sont réunies :

- le projet démontre l'intérêt et la validité de ce choix, notamment si des contraintes locales s'opposent à ce principe (par exemple, contraintes topographiques et paysagères, risques, continuités écologiques).
- il assure la bonne articulation avec l'urbanisation,

L'opportunité foncière ou la logique de coût ne sont pas des justifications acceptables.

RECOMMANDATIONS

Les collectivités locales peuvent définir des stratégies locales et mener une politique intercommunale d'actions foncières afin de mettre en œuvre des politiques foncières adaptées et de promouvoir des politiques d'aménagement raisonnées. En effet, l'urbanisme raisonné, à l'opposé de l'urbanisme d'opportunité, suppose de mettre en place des réflexions anticipant les besoins, identifiant les potentiels, assurant la cohérence des aménagements, programmant les réalisations dans le temps et évaluant la mise en œuvre des politiques.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Promouvoir les réflexions intercommunales sur le développement et l'aménagement de l'espace.

Mener un travail complémentaire sur le recensement des friches urbaines.

Apporter une analyse sur les outils et le modèle économique du renouvellement dans les villes et les villages.

Le Syndicat Mixte du SCoTSud54 engagera un travail partenarial avec l'EPFL et la SAFER pour faciliter la maîtrise publique des opérations d'aménagement.

Le Syndicat Mixte en partenariat, notamment avec le CAUE, engagera un travail sur les formes urbaines pour accompagner les territoires dans la mise en œuvre des objectifs de densité.

Le Syndicat Mixte s'engage à mettre à disposition des territoires, les enveloppes urbaines théoriques de 2009, faisant apparaître les extensions ayant été réalisées entre 1999 et 2009, sur la base des orthophotos.

Suite à l'évaluation du SCoT qui se tiendra 6 ans après son approbation, les objectifs seront affinés pour être ensuite fixés à l'échelle des EPCI.

3.1.2. DIVERSIFIER ET DENSIFIER LES FORMES BATIES

► OBJECTIFS

A/ En matière d'habitat, pour contribuer à conforter les polarités dans le maillage territorial, limiter la consommation foncière, favoriser les économies d'énergie, optimiser les réseaux (y compris les transports en communs) :

- renforcer les densités observées sur le territoire lors de la réalisation d'opérations d'aménagement en extension durant la période 1999 / 2009,
- s'appuyer sur celles observées dans différents quartiers du territoire, à diverses échelles de l'armature territoriale, pour réaliser de nouvelles opérations d'aménagement dans l'enveloppe urbaine,
- et renforcer la densité pour les secteurs situés à proximité des gares et des réseaux de transports en commun en site propre.

B/ En matière d'activités économiques et commerciales, rechercher des formes urbaines plus denses

C/ Produire des formes urbaines diversifiées et adaptées aux spécificités locales.

D/ Accompagner la poursuite de l'objectif de densité d'orientations sur l'intégration et la qualité paysagère et environnementale, en particulier sur la végétalisation des espaces bâtis pour ne pas renforcer les phénomènes d'îlots de chaleurs urbains et sur les problématiques d'imperméabilisation des sols.

DEFINITIONS :

**Densité = $\frac{\text{Nombre de logements prévus dans l'opération}}{\text{Surfaces propres de l'opération}}$*

*** « Surfaces propres de l'opération » = surfaces cessibles + espaces publics (hors voiries primaires, équipements publics, bassins de rétention, aménagements prévus au PPRI, corridors écologiques)*

Le pôle urbain métropolitain, les agglomérations-relais et les pôles urbains d'équilibre protègent les zones naturelles à vocation de jardin public et de loisirs.

En dehors de ces polarités, les communes protègent les zones naturelles à vocation de jardin en fonds de parcelle dans la mesure où elles jouent un rôle paysager ou présentent un intérêt pour la biodiversité et que le projet d'aménagement recherche effectivement à produire des formes urbaines plus denses.

Ces espaces protégés ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la densité; en revanche, ils le sont pour ce qui est de la consommation du foncier agricole (Cf. 2.2.1), considérant le changement de vocation de ces espaces.

**Territoires à forte pression foncière : territoires caractérisés par une croissance démographique soutenue (soit un taux de croissance annuel moyen supérieur à 0,9 %) et un niveau de consommation foncière élevé (soit un taux de croissance annuel moyen supérieur à 0,6 %).*

Evolution souhaitée des densités des nouvelles opérations en renouvellement urbain et en extension		Objectif de densité moyenne minimale en renouvellement urbain (U et AU)	Objectif de densité moyenne minimale en extension	Densités moyennes observées en extension entre 1999 et 2009
Pôle urbain métropolitain	Nancy	60	/	/
	1ère couronne Vandoeuvre, Laxou, Villers, Maxéville, Malzéville, St-Max, Tomblaine, Jarville	35	35	22
	2ème couronne Ludres, Houdemont, Heillecourt, Dommartemont, Essey, Seichamps, Pulnoy, Saulxures, Laneuveville	30	30	23
	3ème couronne Art/Meurthe, Fléville	20	20	7
Agglomérations-relais	Communes centre Toul, Lunéville et Pont-à-Mousson	50	25	9
	Polarités Ecrouves, Dommartin et Chaudeney Jolivet, Chanteheux, Moncel et Hériménil Norroy, Montauville, Maidières, Blénod et Jézainville	30	20	13
	Reste EPCI	20	15	6
Pôles urbains d'équilibre	Polarités Pompey, Custines, Bouxières, Liverdun, Frouard et Champigneulle Neuves-Maisons, Chaligny, Chavigny, Messein et Pont-St-Vincent St-Nicolas, Varangéville, Dombasle et Rosières	35	25	10
	Reste EPCI	20	15	8
Bourgs-centres urbains Baccarat	Bourgs urbains+Baccarat Pagny, Dieulouard, Foug et Blainville, Damelevières	30	20	8
Autres territoires	Connaissant une forte pression foncière * EPCI du Grand Couronné, de Seille et Mauchère, du Pays de Colombey et du Sud Toullois, du Chardon Lorrain, de Hazelle en Haye, de Côtes en Haye, du Saintois au Vermois, du Val de Meurthe, du Pays du Saintois, du Bayonnais et de la Mortagne	20	15	7
	Connaissant une pression foncière moyenne	15	13	6
	Connaissant une faible pression foncière EPCI du Badonvillois, des Vallées du cristal, du pays de la Haute Vezouze, de la Vezouze et du Sanon	13	11	

*La ville de Nancy ne dispose pas d'objectifs de densité moyenne minimale en extension car elle ne dispose pas de capacité foncière (renouvellement urbain uniquement).

POUR LES PROJETS A VOCATION D'HABITAT

► ORIENTATIONS

A/ Les documents d'urbanisme permettent d'atteindre les objectifs de densité moyenne minimale :

- en moyenne, sur l'ensemble des zones A Urbaniser (zone AU) lorsqu'elles représentent au total plus de 1 hectare,
- au sein de chaque secteur de la zone A Urbaniser (zone AU) de plus de 1 ha,
- au sein de la zone Urbaine (ou zone U).

Les objectifs de densité sont à concilier avec les objectifs d'intégration paysagère et d'articulation avec le tissu urbain existant, avec les contraintes environnementales et géomorphologiques. Dans le cas où une collectivité ne peut pas atteindre les objectifs de densité moyenne minimale, elle doit, dans le rapport de présentation de son document d'urbanisme, le justifier.

Les objectifs de densité peuvent être modulés sur une commune pour tenir compte des objectifs fixés pour la ou les commune(s) limitrophes qui ne relèveraient pas du même niveau d'objectifs. Cette modulation doit faire l'objet d'une justification dans le PLU.

Le PLU ventile les objectifs de densité sur son territoire en vue de conforter les polarités.

B/ Les documents d'urbanisme présentent les objectifs de densité dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Les collectivités qui prévoient dans leur PLU plusieurs zones à urbaniser (AU) inférieures à 1 hectare assurent un suivi des évolutions urbaines de leur territoire.

C/ Dans les EPCI du pôle urbain métropolitain et des pôles urbains d'équilibre et dans les villes-centres, des agglomérations-relais, les documents d'urbanisme fixent des densités minimales, correspondant aux objectifs de densité majorés de 50%, pour les projets en extension ou en renouvellement urbain situés à proximité des transports en commun existants ou programmés, soit dans un rayon de :

- 800 mètres autour des gares et des haltes ferroviaires (soit dix minutes environ à pied),
- 300 mètres autour des arrêts des lignes à haut niveau de services du réseau local de transports, telles que définies par l'Autorité Organisatrice des Transports (AOT).

► RECOMMANDATIONS

En dehors des EPCI du pôle urbain métropolitain et des pôles urbains d'équilibre, des villes-centres, des agglomérations-relais, les collectivités locales peuvent prendre les dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs fixés de densité minimale, majorées de 50% à proximité des transports en commun (gares, haltes et points d'entrée des lignes structurantes du réseau local de transports).

Les EPCI peuvent utilement réfléchir à la ventilation des objectifs de densité au sein de leur territoire, en vue de conforter les polarités.

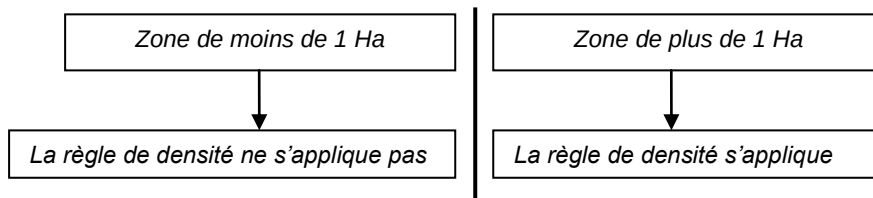
MODE D'EMPLOI « rayon »

Ce rayon est une aire d'étude pour les collectivités locales et le document d'urbanisme local gère son application en fonction du contexte local (topographie, par exemple).

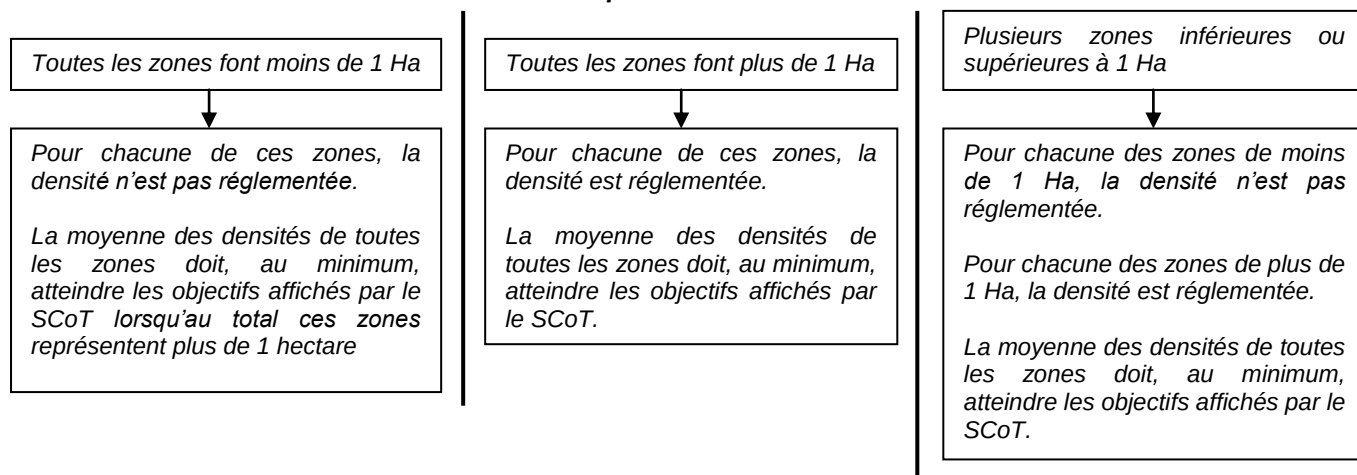
En fonction de l'emplacement de la gare, de la halte ou des arrêts, les collectivités locales déterminent les sites d'accueil préférentiels de développement. Dans le cas où des sites à vocation d'habitat sont localisés dans l'aire d'étude, alors, le document d'urbanisme local doit fixer des densités minimales correspondant aux objectifs majorés de 50 %.

MODE D'EMPLOI « application de l'orientation « densité », à l'échelle du PLU ou PLUi

Cas n°1 : une seule zone AU



Cas n°2 : plusieurs zones AU



POUR LES PROJETS A VOCATION ECONOMIQUE OU COMMERCIALE

RECOMMANDATIONS

Les collectivités locales peuvent favoriser dans leur document d'urbanisme la densité des projets de Zones d'Activités Economiques (ZAE) ou commerciales.

Pour les opérations d'aménagement importantes, situées en extension ou en renouvellement urbain, les collectivités locales et les porteurs de projets peuvent adapter la taille des parcelles commercialisées à la vocation de la zone et aux besoins des entreprises et permettent la construction de bâtiments sur plusieurs niveaux.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le Syndicat mixte, en partenariat notamment avec le CAUE et les services de l'Etat, engagera un travail expérimental sur les formes urbaines, en particulier en milieu rural, pour :

- *accompagner les territoires dans la mise en œuvre des objectifs de densité*
- *et préciser les objectifs du SCoT dans la perspective de l'évaluation à 6 ans.*

3.2. FAVORISER UN URBANISME DE QUALITE

3.2.1. LE RENFORCEMENT DE LA MIXITE DES FONCTIONS

► OBJECTIFS

A/ Renforcer la mixité urbaine des fonctions dans les secteurs d'habitat et les zones d'activités pour contribuer à l'amélioration de la qualité de vie sur le territoire en évitant les déplacements inutiles.

Pour les programmes prévus dans le pôle urbain métropolitain, les pôles urbains d'équilibre et les agglomérations-relais, **le niveau de mixité de fonctions à promouvoir correspond, à minima, à celui constaté dans la commune et dans les quartiers.**

Pour les ZAE de type 3, la mutualisation des services au sein de la zone est recherchée (restauration, crèche d'entreprises, par exemple).

B/ Localiser, prioritairement, dans l'enveloppe urbaine, les secteurs de développement et en particulier :

- les activités économiques non nuisibles pour la population et les biens
- les services de proximité privés et publics

C/ Urbaniser prioritairement les zones bien desservies par les transports en commun.

► ORIENTATIONS

A/ Les documents d'urbanisme identifient les besoins en terme de mixité à l'échelle de la commune ; une attention particulière sera portée sur les villes et les quartiers du pôle urbain métropolitain, des pôles urbains d'équilibre et des agglomérations-relais.

B/ Les documents d'urbanisme n'interdisent pas la mixité des fonctions (hors activités nuisibles), sauf justifications contraires.

C/ La mixité des fonctions est garantie, dans les opérations de plus de 5000m² de surfaces de plancher, au sein des EPCI du pôle urbain métropolitain, des pôles urbains d'équilibre et des agglomérations-relais et dans les zones AU de plus de 5 hectares hormis dans les ZAE de type 2 et 3 et dans les ZACOM. Il est possible de déroger à cette orientation si le projet démontre que la mixité, à l'échelle du quartier est d'ores et déjà assurée et que les liens avec les secteurs d'activités ou d'habitat, les commerces et les équipements sont garantis.

D/ Les documents d'urbanisme localisent, en priorité, les secteurs de développement dans l'enveloppe urbaine et à proximité des transports en commun.

Ces orientations sont développées dans la partie « Privilégier le développement dans l'enveloppe urbaine »(3.1.1)

E/ Dans les ZAE de type 3, l'implantation de services destinés aux entreprises et aux salariés (privés ou mutualisés) est autorisée et favorisée.

► RECOMMANDATIONS

Les espaces dédiés à l'activité économique hors enveloppe urbaine peuvent privilégier l'accueil d'activités pas ou peu compatibles avec la proximité de secteurs dédiés à l'habitat.

3.2.2. LA CONCEPTION D'AMENAGEMENT DE QUALITE POUR UN MEILLEUR CADRE DE VIE

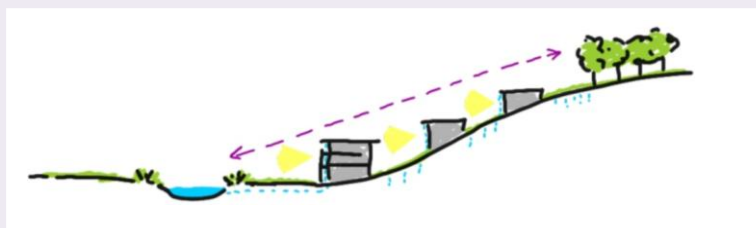
3.2.2.1. Intégrer le projet dans son environnement

► OBJECTIFS

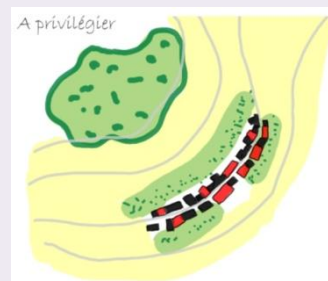
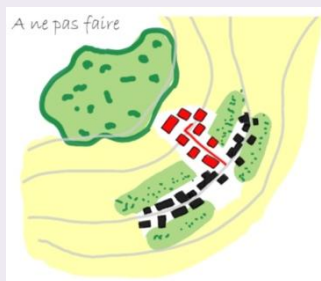
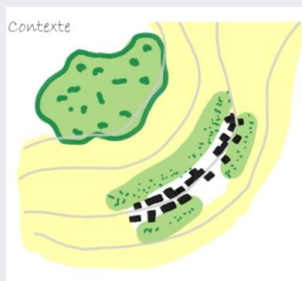
Assurer l'intégration architecturale, environnementale, paysagère et fonctionnelle du nouveau programme afin de développer un urbanisme de qualité et d'assurer l'insertion du projet dans son environnement général.

A/ Assurer l'intégration paysagère des nouveaux projets

- en prenant en compte des composantes du site : la topographie, l'exposition du site, les vues sur le grand paysage ou sur un élément paysager ou architectural exceptionnel,



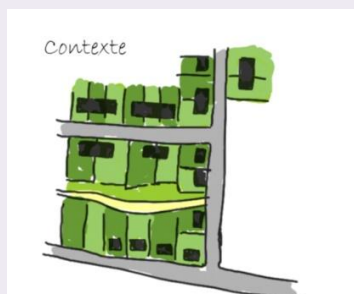
- en articulant les nouveaux espaces bâtis avec les espaces naturels et agricoles environnants : préserver un secteur de vergers existant, paysager, un espace intermédiaire entre la nouvelle zone bâtie et l'espace agricole, etc...



- en prenant en compte la trame bâtie existante et des volumes bâtis,
- en définissant un traitement de qualité des limites urbaines du projet avec son environnement et celui des limites parcellaires du projet.

B/ Assurer l'intégration environnementale des nouveaux projets en prenant en compte et en valorisant la biodiversité, les continuités écologiques, les trames végétales et l'hydrographie.

C/ Assurer l'intégration fonctionnelle des nouveaux projets en recherchant une continuité urbaine entre les secteurs urbains existants et ceux en projet au niveau du réseau viaire (logique d'itinéraire), de la trame bâtie, etc.



D/ Plus spécifiquement, concernant les espaces économiques et commerciaux, les objectifs sont :

- de développer des projets recherchant une qualité environnementale et paysagère,
- de choisir le terrain adapté à accueillir des activités économiques ou commerciales en intégrant à la réflexion intercommunale des paramètres liés à la sensibilité environnementale du territoire,
- de pré-verdir les plates-formes à commercialiser des futures zones d'activités et zones commerciales afin d'assurer son intégration plus rapidement et de préparer le cadre avant même l'implantation des entreprises ou des commerces. Cette action contribue à l'attractivité et la compétitivité dans l'accueil d'entreprises nouvelles.



► ORIENTATIONS

A/ Les documents d'urbanisme et les opérations importantes d'aménagement traduisent les objectifs relatifs à l'intégration environnementale, architecturale, paysagère et fonctionnelle dans une **Orientation d'Aménagement et de Programmation**.

B / En cas d'extension d'une zone commerciale ou d'une ZAE de type 3, le PLU :

- propose un bilan de la zone existante (réseau de desserte, aspect architectural, impact sur l'environnement et le paysage...)
- définit dans une OAP, un programme corrigeant les éventuels dysfonctionnements constatés

C/ Afin de favoriser la logique d'itinéraire, les documents d'urbanisme pour les zones A Urbaniser (AU) de plus de 5 hectares et les opérations importantes d'aménagement de plus de 5 hectares prévoient les dispositions suivantes :

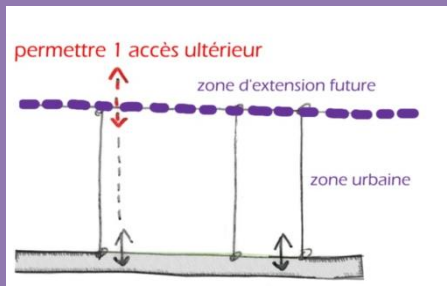
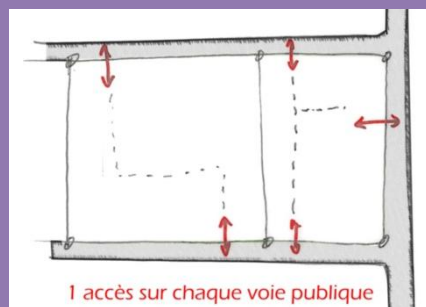
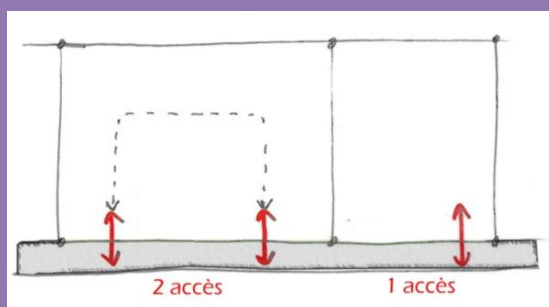
- si l'opération est limitrophe d'une seule voie publique (rue, TCSP, liaison douce), elle doit comporter deux accès sur cette voie,
- si l'opération est encadrée par deux voies publiques ou plus (rue, TCSP, liaison douce), son réseau doit être relié à chacune de ces voies permettant ainsi la circulation publique entre ces dernières,
- si l'opération est bordée d'un secteur destiné à une urbanisation future, son réseau de voirie interne doit permettre une liaison ultérieure avec ces zones d'urbanisation futures.

Dans tous les cas, ils doivent proposer des itinéraires doux, ponctués d'espaces de centralité ou de socialisation (en lien avec 1.5.3. Favoriser les déplacements durables et 3.2.3 L'aménagement d'espaces publics conviviaux).

Un principe de dérogation est possible dès lors que la collectivité locale démontre la non pertinence, ou le non intérêt à réaliser ces aménagements.

Les projets d'aménagement des zones A Urbaniser (AU) doivent préserver l'accès aux îlots d'exploitation agricoles limitrophes, en maintenant ou en créant une voirie spécifiquement dédiée à la circulation des engins agricoles.

Schémas de principe :



RECOMMANDATIONS

Les collectivités locales peuvent mener une réflexion sur la mise en réseau des cheminements piétons et cyclables existants et/ou futurs pour assurer une continuité des itinéraires sur l'ensemble du territoire.

Le pré-verdissement des plates-formes à commercialiser des futures zones d'activités et zones commerciales peut être privilégié afin d'assurer leur intégration paysagère et environnementale plus rapidement et de préparer le cadre avant même l'implantation des entreprises ou des commerces. Cette action contribue à l'attractivité et la compétitivité dans l'accueil d'entreprises nouvelles.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Un cahier de préconisations sera réalisé de manière partenariale (Etat, Conseil Général, CAUE, PnrL, etc.) pour accompagner la mise en œuvre des orientations relatives à l'urbanisme de qualité.

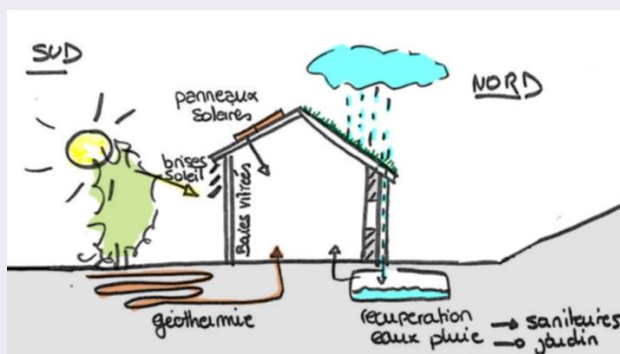
3.2.2.2. Créer un projet de qualité architecturale, environnementale, paysagère et énergétique

► OBJECTIFS

A/ Aménager de nouveaux quartiers, ZAE et zones commerciales innovants et durables en offrant une qualité architecturale, environnementale, paysagère et énergétique.

B / Assurer la qualité environnementale et énergétique des nouveaux projets en préservant les ressources et en s'adaptant au changement climatique

- en anticipant les phénomènes climatiques extrêmes,
- en recherchant la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et de polluants locaux,
- en optimisant les besoins en énergie, en diversifiant les sources et en limitant l'utilisation de ressources non renouvelables (par exemple, en optimisant l'apport solaire, en installant des dispositifs d'énergies renouvelables, etc...),
- en assurant une gestion qualitative et économe de la ressource en eau (par exemple, l'installation de dispositifs concourant à une gestion des eaux pluviales proche du cycle naturel (noues) ou de récupération des eaux pluviales (bacs, citernes, etc...),



Favoriser l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales dans le milieu naturel



- en appréhendant mieux l'effet d'Ilot de Chaleur Urbain (ICU)*, sur le pôle urbain métropolitain, lors de l'aménagement de nouveaux quartiers ou bien lors de la réhabilitation d'anciens quartiers,
- en privilégiant une architecture bioclimatique et en prenant en compte, dès l'origine, la performance énergétique globale du projet (matériaux de construction, besoins et approvisionnement énergétique, déplacements générés),
- en limitant les possibilités de déplacements motorisés courts,
- en limitant la production de déchets (par exemple, l'installation de dispositifs de tri adaptés et de réduction des déchets comme le compostage),
- en préservant la biodiversité et en restaurant et valorisant la nature en ville.

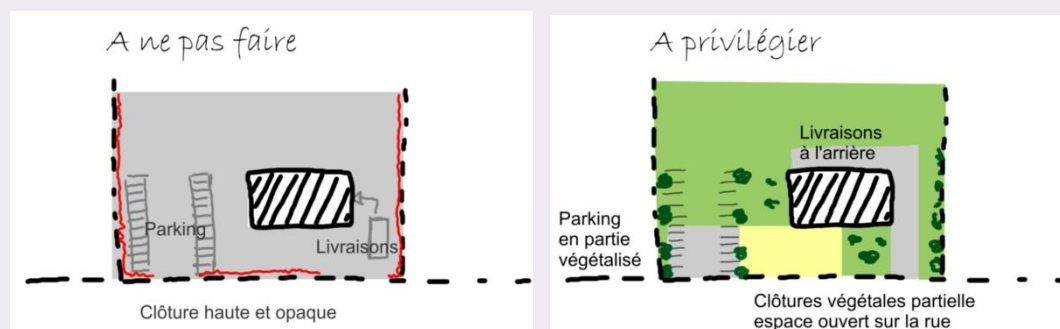


C/ Assurer la qualité paysagère, architecturale et urbaine des nouveaux projets favorisant un cadre de vie de qualité :

- en promouvant des formes urbaines innovantes, plus denses,
- en proposant une qualité architecturale avec une réflexion sur les matériaux, les couleurs, les volumes,
- en aménageant des espaces verts de qualité,
- en luttant contre les nuisances sonores,
- en proposant des éclairages et du mobilier de qualité,
- en aménageant des clôtures de qualité,
- en prévoyant des aires de stationnement végétalisées,
- en enfouissant les réseaux.

Et plus spécifiquement dans l'aménagement des zones économiques et commerciales :

- en intégrant les enseignes et les logos,
- en envisageant une aire d'accueil paysagée en entrée de zone.



DEFINITION

* *L'effet d'Ilot de Chaleur Urbain (ICU) : l'ICU est un phénomène climatique qui touche particulièrement le milieu urbain. Les principales causes sont l'imperméabilisation des sols qui engendre une diminution du taux d'humidité de l'air, l'utilisation de matériaux urbains emmagasinant la chaleur, la densité des constructions qui gêne la circulation de l'air, etc...*

Il influence ainsi le climat de la ville (températures, précipitations), les taux et la répartition des polluants, le confort des citoyens, les éléments naturels des villes...

► ORIENTATIONS

Les documents d'urbanisme locaux :

A/ Adaptent les objectifs ci-avant et les traduisent dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour toutes les zones A Urbaniser (AU)

B/ Définissent des performances énergétiques et environnementales renforcées par rapport aux règles et usages existants pour l'aménagement des Zones d'Activités Economiques (ZAE) de type 3, des Zones d'Aménagement Commerciales (ZACOM) et des zones A Urbaniser (AU) de plus de 5 hectares.

C/ En cas d'extension d'une zone commerciale ou d'une ZAE de type 3 :

- **proposent un bilan de la zone existante (réseau de desserte, aspect architectural, impact sur le paysage...),**
- **définissent dans une OAP, un programme corrigeant les éventuels dysfonctionnements constatés.**

D/ Dans les opérations importantes d'aménagement, les possibilités d'approvisionnement énergétique performantes ou à base d'énergies renouvelables sont étudiées ainsi que le raccordement des nouvelles constructions aux réseaux énergétiques locaux (obligation pour les constructions de plus de 1 000 m² de surfaces de plancher – Article R111-22 du Code de la Construction et de l'Habitation).

► RECOMMANDATIONS

Les collectivités locales peuvent s'appuyer sur des démarches globales et transversales de type Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU).

Les collectivités locales peuvent rechercher la certification ou la labellisation des projets.

Afin de prévenir l'effet d'Ilot de Chaleur Urbain, les collectivités locales peuvent chercher à mieux connaître ce phénomène pour en tenir compte à l'occasion de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme et de la conception d'opérations importantes d'aménagement.

Il s'agit, donc, de :

- **préserv**er des espaces verts dans les zones les plus denses et où le niveau d'imperméabilisation de la surface est le plus élevé,
- **utiliser** la présence de l'eau dans ses aménagements futurs,
- **aménager** des murs et/ou des espaces végétalisés ralentissant l'effet d'ICU,
- **utiliser** des matériaux de construction réfléchissants moins d'infrarouges.

Afin de prévenir le radon dans les Etablissements Recevant du Public (ERP), les collectivités locales concernées par le risque peuvent identifier, dans leur document d'urbanisme local, le risque « radon », mettre en œuvre des mesures de surveillance de l'exposition au radon et le prendre en compte dans les modalités de construction des nouveaux ERP.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Un cahier de préconisations sera réalisé de manière partenariale pour accompagner la mise en œuvre des orientations relatives à l'urbanisme de qualité.

3.2.3. L'AMENAGEMENT D'ESPACES PUBLICS CONVIVIAUX

► OBJECTIFS

A/ Aménager des espaces publics conviviaux et répondre à une plus grande exigence environnementale et paysagère.

B/ Rendre les espaces publics plus fonctionnels et garantir l'accessibilité de la voirie et des espaces publics à l'ensemble des usagers. En lien avec la loi N° 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, **les collectivités locales doivent élaborer un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVE).**

C/ Favoriser à travers le document d'urbanisme local et le projet d'aménagement urbain, le développement d'une logique d'itinéraire dans la réalisation de l'ensemble des espaces publics (voiries, pistes cyclables, chemins...).

D/ Rechercher la mutualisation des espaces de stationnement dans les programmes d'aménagements futurs.

► ORIENTATIONS

A/ Prévoir un ou des espaces de socialisation :

- dans les documents d'urbanisme pour les zones A Urbaniser (AU) à vocation d'habitat de plus de 5 hectares,
- dans les opérations importantes d'aménagement à vocation d'habitat de plus de 5 hectares,
- dans les ZACOM,
- dans les ZAE de type 3 et dans les ZAE de type 2 de plus de 5 hectares.

B/ Les documents d'urbanisme indiquent dans le rapport de présentation, les moyens mis en œuvre pour garantir l'accessibilité des espaces publics à l'ensemble de la population.

C/ Les collectivités locales veillent à favoriser la mutualisation du stationnement.

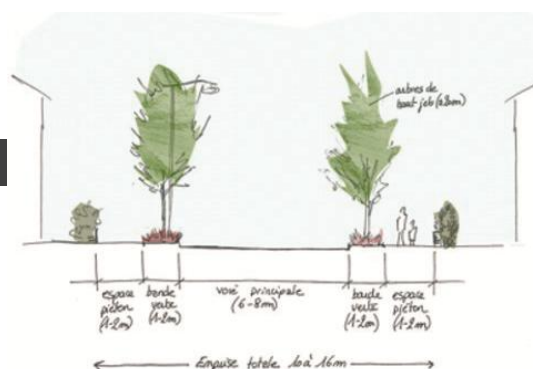
Les objectifs et les orientations concernant la mutualisation du stationnement sont en lien avec la partie « Gérer le stationnement de manière raisonnée » du chapitre « Une mobilité durable pour tous » (1.5.4).

► RECOMMANDATIONS

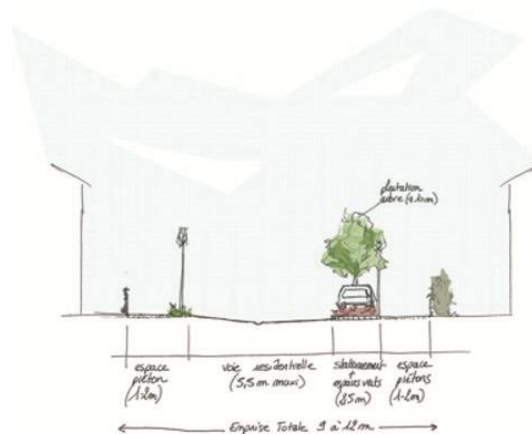
Les documents d'urbanisme et les futurs programmes d'aménagement cherchent à :

- Limiter et à maîtriser l'imperméabilisation des sols, en préservant le cycle de l'eau (favoriser l'évaporation) et en favorisant des aménagements ne demandant qu'une consommation faible en eau.
- Prévoir des espaces verts afin de contribuer à la qualité paysagère, au maintien et à la valorisation de la biodiversité et à la prévention et à la réduction de l'effet d'îlots de Chaleur Urbains.
- Limiter les pollutions lumineuses et économiser l'énergie par un éclairage public ajusté aux besoins en termes d'implantations et d'heures de fonctionnement.
- Privilégier des matériaux à faible empreinte environnementale.
- Favoriser des cheminements piétons confortables, sécurisés et accessibles (choix des matériaux),
- A ne pas sur-dimensionner et à hiérarchiser les nouvelles voiries notamment en favorisant le partage des voiries.

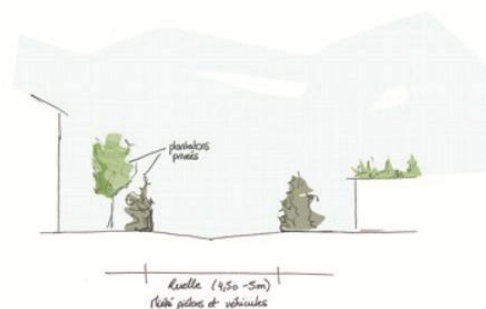
Voirie principale de 6 – 8 m



Voirie principale de 5,5 m



Ruelle pour véhicules et/ou piétons de 4,5 à 5 m



Les collectivités locales peuvent prévoir un ou des espaces de socialisation :

- dans tous les documents d'urbanisme pour toutes les zones A Urbaniser (AU) à vocation d'habitat,
- dans toutes les opérations importantes d'aménagement à vocation d'habitat.

Les collectivités locales peuvent favoriser le stationnement sécurisé et couvert des deux-roues non motorisés et motorisés.

MODE D'EMPLOI

Limiter l'offre de stationnement public quand une offre performante de transports collectifs existe et dans les territoires situés à moins de 300 mètres d'un arrêt de bus.

Mutualiser le stationnement résidentiel et le localiser de manière préférentielle en bordure d'opération plutôt qu'en cœur d'îlot.



3.2.4. LA PRESERVATION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE BATI

► OBJECTIFS

Le patrimoine bâti est un des leviers pour renforcer l'attractivité du territoire. Sa protection et sa mise en valeur sont donc un moyen de promouvoir l'identité du territoire au-delà de ses frontières et de bénéficier d'un rayonnement touristique et culturel plus large. Il garantit également un cadre de vie de qualité pour les habitants du territoire.

A/ Pérenniser les ensembles urbains et les édifices reconnus et protégés pour leur valeur patrimoniale, notamment les sites classés et inscrits au titre des Monuments Historiques, mais aussi le patrimoine bâti issu des phases de Reconstruction, le patrimoine industriel, le patrimoine contemporain (Art-Nouveau, Art-deco, mouvement moderne) et le patrimoine vernaculaire (lavoirs, fontaines, calvaires...), dont certains sont inventoriés par le Service Régional de l'Inventaire.

B/ Inscrire les projets urbains dans leur contexte local, sans nécessairement sanctuariser mais en préservant et en valorisant les éléments patrimoniaux et touristiques.

► ORIENTATIONS

A/ Les documents d'urbanisme protègent et mettent en valeur des éléments du patrimoine bâti emblématique, reconnu ou d'intérêt local :

- Identifier les éléments du patrimoine bâti à protéger ou à mettre en valeur pour leur qualité architecturale, paysagère, touristique, identitaire et culturelle (un percement, une façade, un bâtiment, un ensemble bâti, une séquence urbaine...).
- Présenter les modalités mises en œuvre pour assurer la protection et la valorisation du patrimoine bâti identifié.

(cf. Mode d'emploi)

B/ Les documents d'urbanisme permettent de concilier les nouveaux projets urbains avec la préservation du patrimoine bâti et d'assurer l'intégration architecturale des nouvelles opérations.

L'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme permet au règlement dans le document d'urbanisme local d' « identifier et de localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

En application de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme, le symbole X repère les éléments du petit patrimoine pour lesquels la démolition et la destruction est interdite. Il est néanmoins toléré de déplacer l'élément du petit patrimoine, à condition qu'il reste visible depuis le domaine public.

En application de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme, le symbole X repère les murs et murets à conserver et à créer. Ces murs peuvent présenter une ouverture, par unité foncière, afin de permettre le passage des véhicules. L'ouverture ne pourra excéder 3,50 m de large.

Protection des sentiers et des chemins :

En application des articles L.123-1-5-6° et R.123.18.2° du Code de l'Urbanisme, une mesure de protection des sentiers et des chemins publics et privés (repérés au plan par le symbole), est mise en œuvre afin de conserver ces tracés et de maintenir la découverte des sites et des paysages.

Ces éléments sont représentés sur les plans de zonage.



► RECOMMANDATIONS

Les collectivités locales peuvent :

- faciliter les changements de destination des bâtiments, tout en associant des mesures garantissant le respect de l'architecture d'origine (par exemple, la préservation des éléments d'origine composant la façade comme les percements et leurs appareillages, les enduits, le type de toiture, etc...).
- s'interroger, en concertation avec le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, sur l'intérêt ou non de modifier le périmètre de protection des Monuments Historiques, afin de l'adapter à la réalité de son contexte urbain actuel, selon les modalités fixées par la circulaire n° 2004-017 du 06 Août 2004 relative aux périmètres de protection modifiés autour des Monuments Historiques.
- intégrer le patrimoine à protéger et à mettre en valeur, inclus dans les périmètres des secteurs de projet d'aménagement, dans le projet futur,
- éviter la banalisation du patrimoine bâti sans interdire l'architecture contemporaine,
- définir, en conséquence, les règles d'implantation par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives, les hauteurs et les volumes existants, le rythme des percements.

Contexte



A éviter



A privilégier



3.3.PRESERVER LES RESSOURCES NATURELLES, LA SANTE ET LE BIEN-ETRE DES HABITANTS

3.3.1. LA GARANTIE D'UN APPROVISIONNEMENT EQUILIBRE ET DURABLE DES RESSOURCES EN EAU

► OBJECTIFS GENERAUX

Le territoire du SCoT bénéficie d'une ressource en eau souterraine et superficielle abondante (excepté en période d'étiage pour les eaux superficielles), bien répartie sur l'ensemble du territoire, mais de qualité globalement médiocre. Cette ressource est vulnérable et les menaces de dégradations sont importantes (comme, par exemple, les pollutions domestiques, agricoles et industrielles, ou bien l'évolution du climat, à long terme, avec une variation du régime des précipitations).

La distribution en eau potable est un usage prioritaire, et l'eau distribuée est globalement de bonne qualité. L'abondance de l'eau ne signifie pas que le territoire ne manque jamais d'eau et la pénurie reste possible, notamment en période de grande sécheresse.

Le SCoT est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse (SDAGE) qui fixe des objectifs visant à protéger durablement la qualité et la quantité de la ressource en eau et de l'alimentation en eau potable.

Objectifs du SDAGE

- Pour les masses d'eau souterraines captives, les collectivités doivent permettre de conserver le « bon état », à l'horizon 2015, pour la nappe des Grès Vosgiens et d'atteindre le « bon état » pour la nappe des calcaires du Dogger des côtes de Moselle en 2027.
- Concernant les masses d'eau souterraines libres, elles doivent permettre d'atteindre le « bon état » dès 2015, excepté pour les nappes des alluvions de la Meurthe et de la Moselle, les calcaires du Muschelkalk et les calcaires du Dogger qui doivent atteindre l'objectif de « bon état » en 2027.
- Pour les masses d'eau de surface, les collectivités doivent permettre d'atteindre le « bon état » pour quelques cours d'eau. Pour les autres cours d'eau, les collectivités doivent permettre d'atteindre le « bon état » en 2021 ou en 2027.

Suite aux travaux engagés dans le cadre du « Grenelle de l'Environnement » un plan d'actions vis-à-vis des captages d'eau potable les plus contaminés a été établi avec l'Agence Régionale de la Santé Lorraine (ARS). Le « bon état » doit être atteint en 2015.

Ainsi, les principes de préservation, de précaution et d'économie de la ressource en eau sont les objectifs affichés dans le SCoT.

Dans la perspective d'atteindre le « bon état » des différentes masses d'eau (souterraines et superficielles), le SCoT affirme :

- **La nécessité d'une grande vigilance dans les différents usages du sol pour :**
 - > Limiter le risque de pollutions diffuses ou accidentelles d'origine agricole, industrielle, artisanale et domestique,
 - > Contrôler l'absence de rejet des eaux usées dans le milieu naturel.
- **Un principe de prévention** pour que le niveau de développement urbain et économique soit compatible avec les capacités du territoire à assainir les eaux usées et à gérer le rejet des eaux pluviales dans le milieu extérieur.

► RECOMMANDATIONS GENERALES

Les collectivités sont encouragées à poursuivre les procédures de protection des captages.

Dans les politiques d'adduction en eau potable, les collectivités locales peuvent privilégier l'alimentation en eau à partir des ressources les moins sensibles d'un point de vue écologique (limiter les captages sur des petits cours d'eau ou dans leurs nappes d'accompagnement, privilégier les interconnexions des réseaux pour valoriser des ressources moins sensibles,...).

DEFINITION

* Concernant la qualité des masses d'eau souterraines et superficielles, les conventions terminologiques utilisées dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse (SDAGE) sont les suivantes :

Pour les masses d'eau souterraines

Bon état quantitatif + Bon état chimique = Bon état

Pour les masses d'eau superficielles (masses d'eau naturelles)

Bon état écologique + Bon état chimique = Bon état

Très bon état écologique + Bon état chimique = Bon état

MESURES GENERALES D'ACCOMPAGNEMENT

Les différents services de l'Etat, le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, la Chambre d'Agriculture, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), etc... sont des partenaires pouvant utilement être sollicités par les collectivités locales afin de les aider dans leur démarche.

3.3.1.1. De l'eau potable de bonne qualité pour tous et pour toujours

► ORIENTATIONS

Les documents d'urbanisme, contribuent à la bonne qualité écologique et chimique de toutes les eaux, tant souterraines que superficielles, et à la protection de l'ensemble des masses d'eau.

A/ Concernant la protection des captages, les documents d'urbanisme locaux présentent et traduisent les périmètres de protection rapprochés et éloignés :

- dans le respect des arrêtés préfectoraux en vigueur, ils prennent les dispositions nécessaires pour respecter et protéger de toute atteinte par des pollutions diverses et par l'urbanisation, les périmètres de protection rapprochés de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Sont interdites toutes constructions, installations ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien du captage, des installations ou des abords. Sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par la Déclaration d'Utilité Publique du captage d'eau potable,
- dans le respect de la réglementation en vigueur, ils prennent les dispositions nécessaires afin de prévenir tout risque de pollution de la nappe phréatique et des cours d'eau dans les périmètres de protection éloignés de captage d'eau destinée à la consommation humaine. En particulier, toute activité concernant les travaux souterrains, les stockages et dépôts, les constructions de voiries ou bassins de rétention, le haut des accotements routiers, doit être réglementée,
- dans les communes repérées dans le cadre du SDAGE Rhin-Meuse et du Grenelle pour des captages dits « prioritaires », ils prennent les dispositions nécessaires pour garantir la protection des secteurs concernés de toute pollution du sol et du sous-sol.

B/ Les documents d'urbanisme justifient de leur capacité à alimenter en eau potable de qualité et dans des conditions de sécurité satisfaisante leur population actuelle et future, en fonction des besoins identifiés ou accompagner l'urbanisation future de la programmation d'actions nécessaires.

C/ Une utilisation raisonnable de la ressource en eau est mise en œuvre sur l'ensemble des bassins afin d'empêcher la surexploitation des ressources en eau et d'éviter les manques d'eau. Les prélèvements doivent être envisagés au vu des impacts du changement climatique sur le régime hydrique.

► RECOMMANDATIONS

Afin de préserver la ressource en eau, les collectivités locales peuvent utilement :

- initier des démarches ou poursuivre les réflexions sur le développement de l'interconnexion des réseaux et la diversification des sources d'approvisionnement pour assurer la sécurisation de l'alimentation en eau potable,
- sensibiliser la population locale, les entreprises, etc... à une utilisation économe de la ressource en eau.

3.3.1.2. Un développement urbain adapté aux capacités de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales

► ORIENTATIONS

Les documents d'urbanisme, contribuent à la bonne qualité écologique et chimique de toutes les eaux, tant souterraines que superficielles, et à la protection de l'ensemble des masses d'eau. Les documents d'urbanisme :

A/ Justifient de la capacité à assainir les eaux usées, dans le respect de la réglementation en vigueur. Les communes doivent réunir les conditions suffisantes pour assurer, immédiatement ou dans un avenir maîtrisé (programmes d'actions, travaux nécessaires), les conditions d'une bonne collecte et d'un bon traitement des eaux usées (domestiques et industrielles).

B/ Favorisent l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration, dans le bassin versant où elles ont été recueillies.

C/ Présentent les moyens mis en œuvre pour assurer un traitement des eaux pluviales, proche du cycle naturel de l'eau, pour tout nouveau projet d'ouverture à l'urbanisation. En dehors des centres anciens des villes et des villages, dans les secteurs où cette infiltration dans le milieu naturel n'est pas possible pour des raisons techniques ou économiques, des dispositifs permettant de séparer les eaux usées (domestiques et industrielles) et les eaux pluviales doivent être mis en place.



► RECOMMANDATIONS

En dehors des zones Urbaines (U), dans le cas où la collecte et le traitement des eaux usées ne peuvent pas être assurés collectivement immédiatement, un assainissement individuel peut être mis en place dans l'attente de la mise en œuvre des travaux prévus par le schéma d'assainissement. Les documents d'urbanisme locaux traduisent, dans ce cas, ce principe lors de leur élaboration ou révision.

Le SCoT soutient la réalisation d'un schéma d'assainissement pour les collectivités locales non couvertes.

3.3.2. UNE EXPLOITATION RAISONNEE ET DURABLE DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Le SCoT s'inscrit dans les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse et détermine une stratégie de préservation de la biodiversité, tout en prenant en considération les grandes orientations du Schéma Départemental des Carrières (SDC adopté en 2003) relatives à la préservation de l'accès aux ressources existantes et projetées, à une bonne utilisation des ressources disponibles et à la prise en compte adéquate de l'environnement par les projets de carrières.

Le Syndicat évaluera l'application des orientations suivantes et de leur traduction cartographique au regard des résultats des études actualisées sur les besoins en matériaux, les objectifs de substitution, les gisements et leurs contraintes, en cohérence avec le futur schéma des carrières et le schéma régional de cohérence écologique en cours d'élaboration. En fonction de l'état d'avancement de ces schémas, cette évaluation sera restituée dans le cadre de l'évaluation générale du SCoT programmée dans 6 ans.

► OBJECTIFS

A/ Gérer de façon durable et économe les ressources du sous-sol,

B/ Utiliser de manière optimale les matériaux, et en priorité, ceux issus du recyclage des déchets inertes et la réutilisation des matériaux de déconstruction,

C/ D'assurer l'approvisionnement, à long terme, et de proximité, pour répondre aux besoins du territoire.

► ORIENTATIONS

A/ Les documents d'urbanisme locaux prévoyant l'ouverture de nouvelles zones d'extraction et/ou l'extension de zones d'extraction existantes doivent distinguer, dans les plans de zonage et le règlement, les secteurs où l'extraction est interdite, les secteurs où l'extraction est autorisée. Dans les secteurs autorisés, l'exploitation est assortie d'obligations sur le réaménagement.

B/ L'ouverture ou l'extension de zones d'extraction est autorisée sous réserves :

- que les orientations environnementales du Schéma Départemental des Carrières en vigueur soient prises en compte,
- que le projet soit en cohérence avec les orientations inscrites dans le SCoT, et plus particulièrement avec celles relatives à l'environnement (biodiversité et continuités écologiques, paysage, agriculture, risques d'inondations et ressource en eau) déclinées ci-après dans C/ et D/.

C/ Pour protéger les espaces en raison de leur qualité environnementale, géomorphologique et de leur valeur agronomique, les documents d'urbanisme² interdisent l'ouverture ou l'extension des zones d'extraction sur :

- **les réservoirs de biodiversité protégés de l'exploitation du sous-sol cartographiés** (voir cartes Espaces protégés de l'exploitation du sous-sol),
- **les zones AOC viticoles cartographiées** (voir cartes Espaces protégés de l'exploitation du sous-sol).

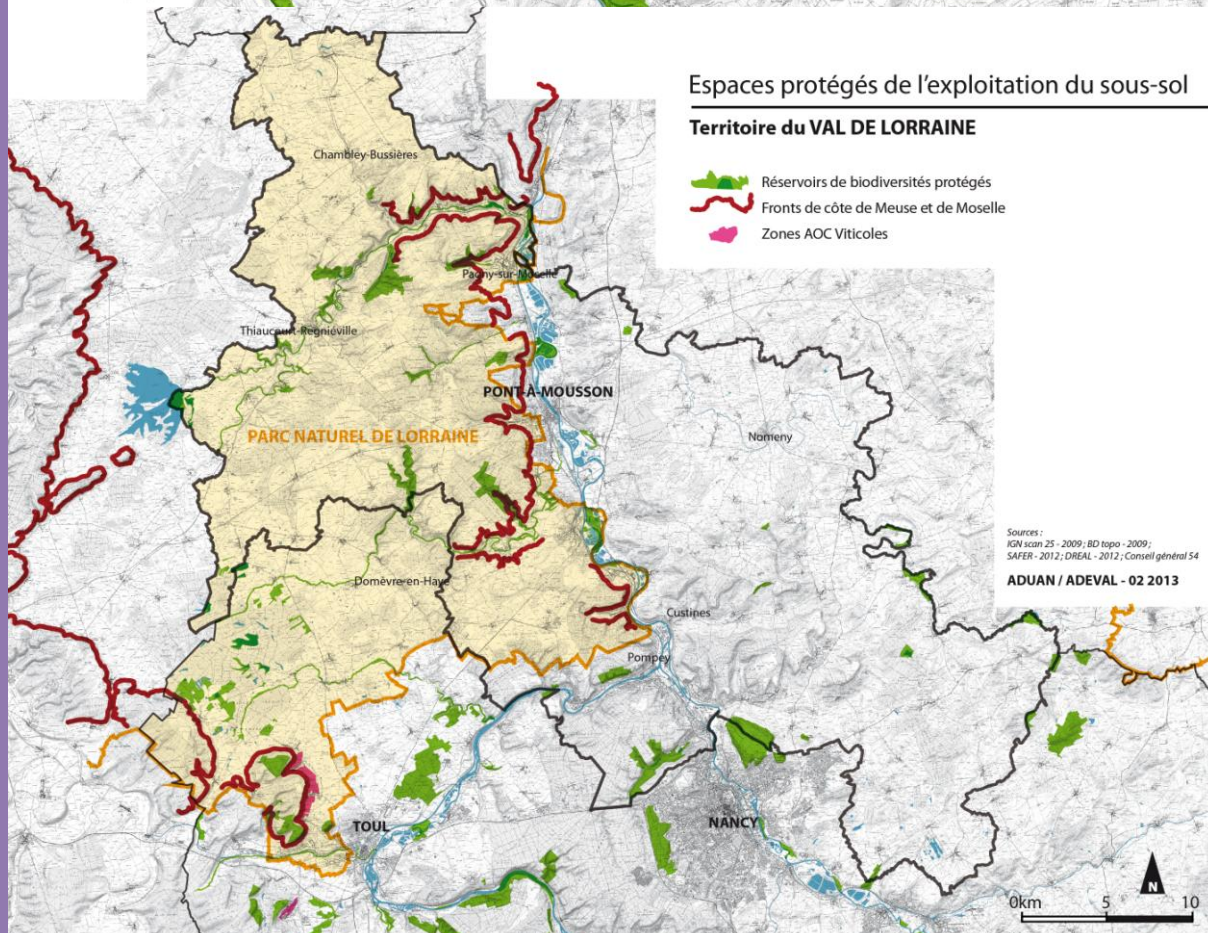
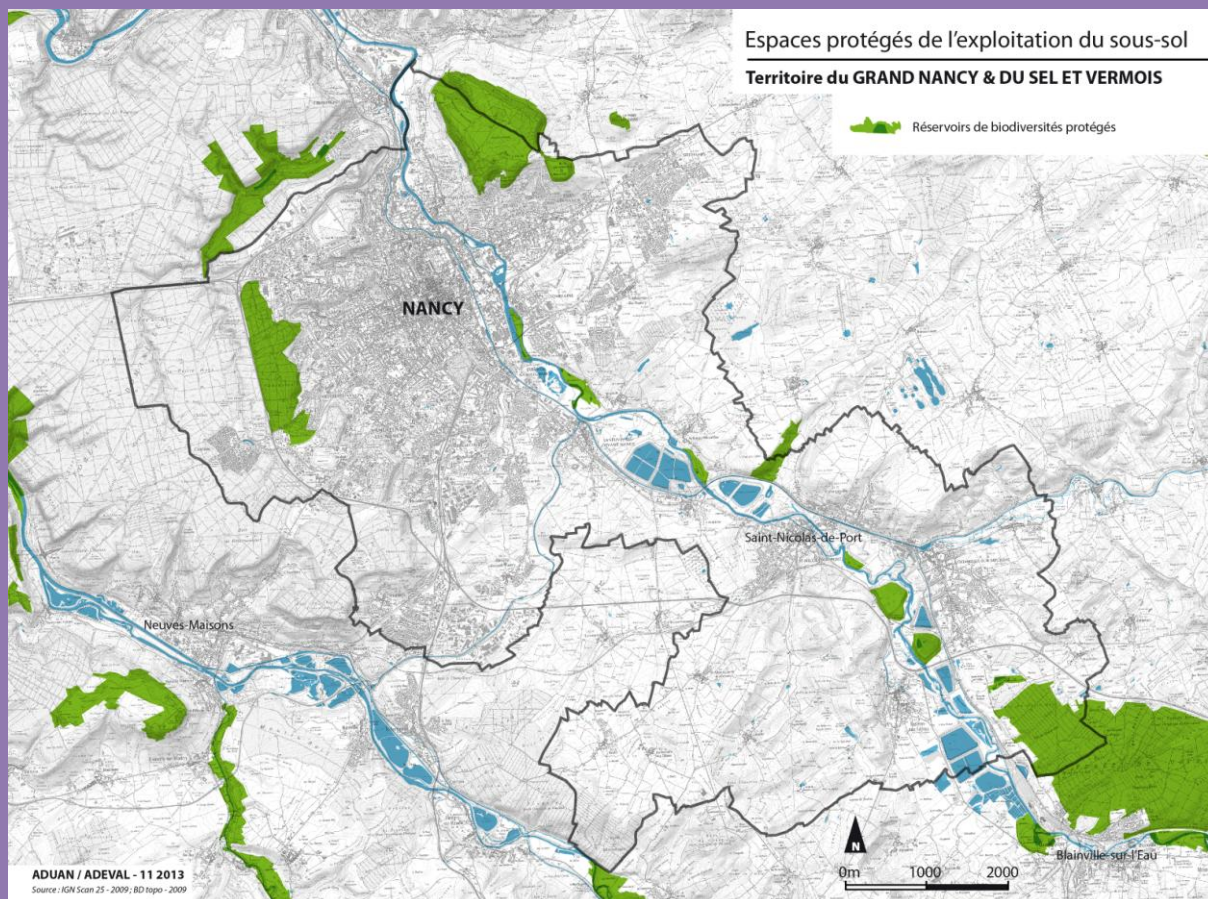
Ces modalités de protection ne s'appliquent pas aux autorisations déjà accordées, ni aux décisions préfectorales antérieures à l'entrée en vigueur du SCoT (par exemple : arrêté préfectoral du 8 décembre 2004 relatif à l'exploitation progressive de 15 ha supplémentaires d'extension demandés en 2004 sur le Plateau Sainte Barbe³).

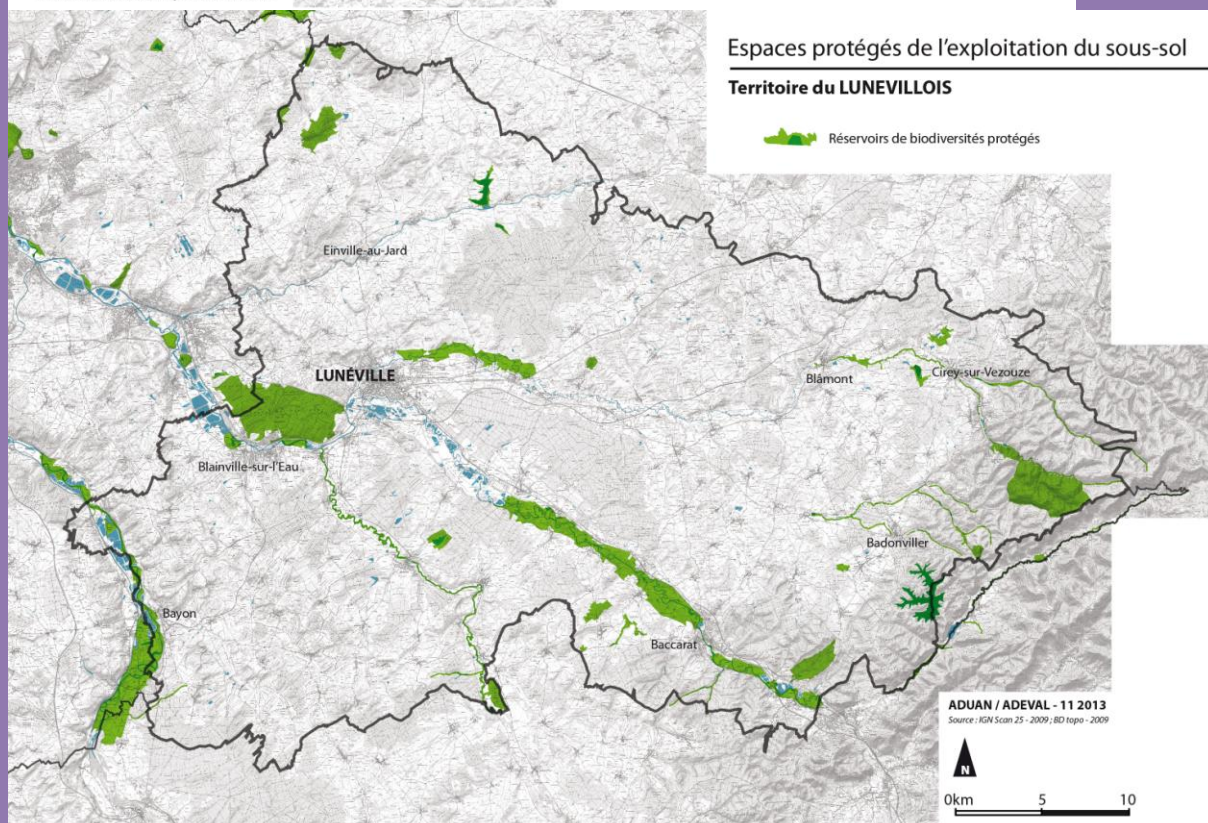
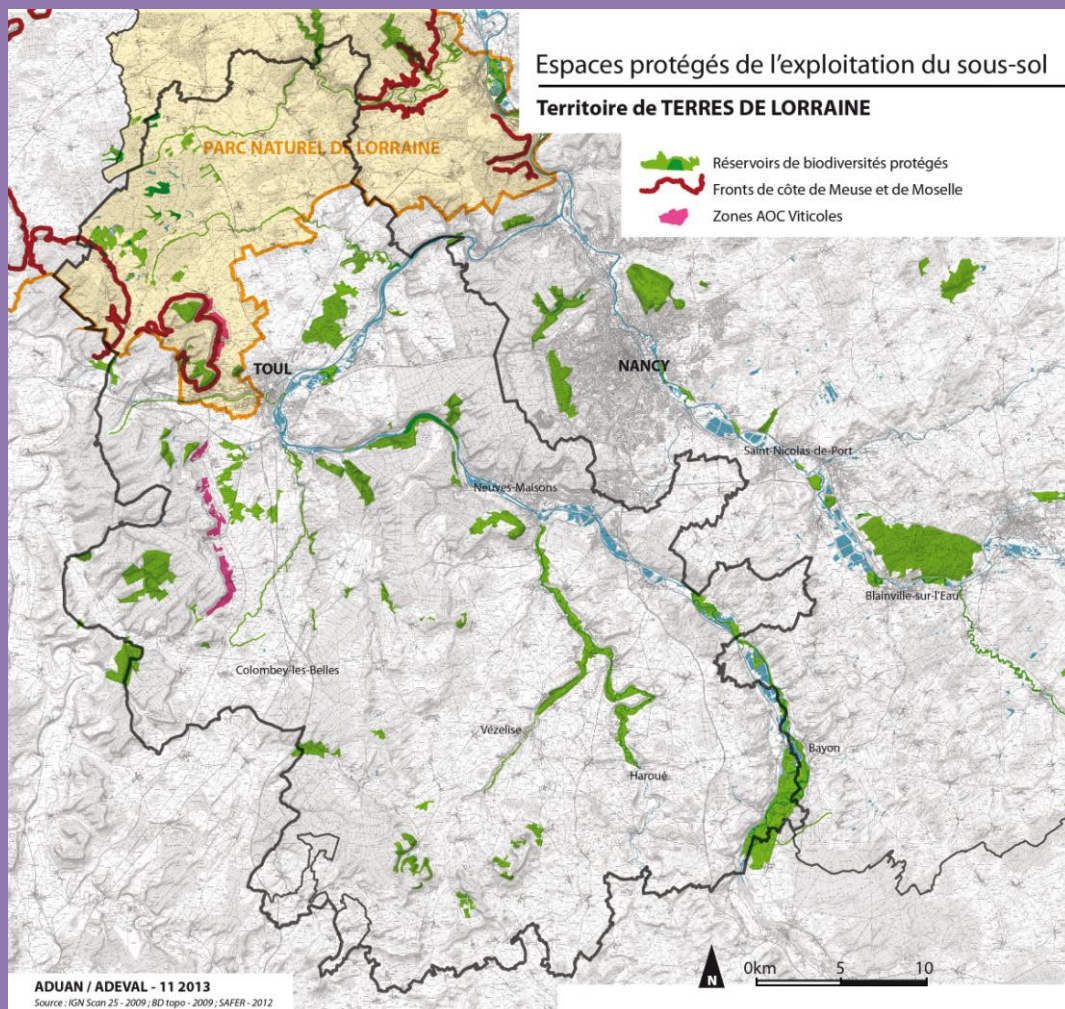
D/ Pour protéger les espaces en raison de leur qualité paysagère, les documents d'urbanisme éloignent l'ouverture ou l'extension des zones d'extraction des fronts de côtes cartographiés (Voir cartes Espaces protégés de l'exploitation du sous-sol).

E/ A titre de rappel, une réglementation particulière s'applique sur les espaces suivants : Réserve Naturelle Régionale (RNR), Arrêté de Préfectoral de protection de Biotope (APB), Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage (RNCFS), sites classés (selon règlement), Réserve Biologique Domaniale (RDB), forêt de protection, intégralité des fuseaux de mobilité fonctionnelle des cours d'eau (méthode SDAGE Rhin-Meuse), périmètres de protection de captages Alimentation en Eau Potable, déclarés d'utilité publique (périmètres de protection immédiate, périmètres de protection rapprochée interdisant expressément les carrières).

² Pour rappel, il appartient aux PLU de traduire localement les orientations du DOO dans un rapport de compatibilité. Ainsi, ils précisent la déclinaison des objectifs de préservation de la biodiversité, des paysages et des espaces agricoles et des objectifs d'exploitation raisonnée des ressources du sous-sol.

³ Considérant que l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2004 a retenu une solution, sur la commune de Bainville, d'exploitation progressive avec un bilan à 15 ans, le SCoT n'interdit pas a priori l'exploitation du sous-sol sur les 15 ha supplémentaires d'extension demandés en 2004 sur le réservoir de biodiversité du Plateau Sainte Barbe, sous réserve de la mise en place d'un plan d'aménagement et de gestion sur le Plateau, associant protection de l'environnement, activités économiques et de loisirs, en concertation avec l'ensemble des communes et des utilisateurs. Conformément à ses statuts, la CCMM a vocation à assurer la coordination de cette démarche. Dans ce cadre, l'outil d'arrêté de protection de biotope pourra utilement être mobilisé.





RECOMMANDATIONS

Le développement de filières de recyclage des matériaux de chantier et des déchets du BTP pouvant être utilisés pour les nouvelles constructions est privilégié.

Afin d'améliorer la connaissance historique des espaces de mobilité des principaux cours d'eau, les collectivités locales peuvent s'organiser afin d'engager une réflexion sur les fuseaux de mobilité théoriques.

Pour toute nouvelle autorisation d'extraction, il est recommandé :

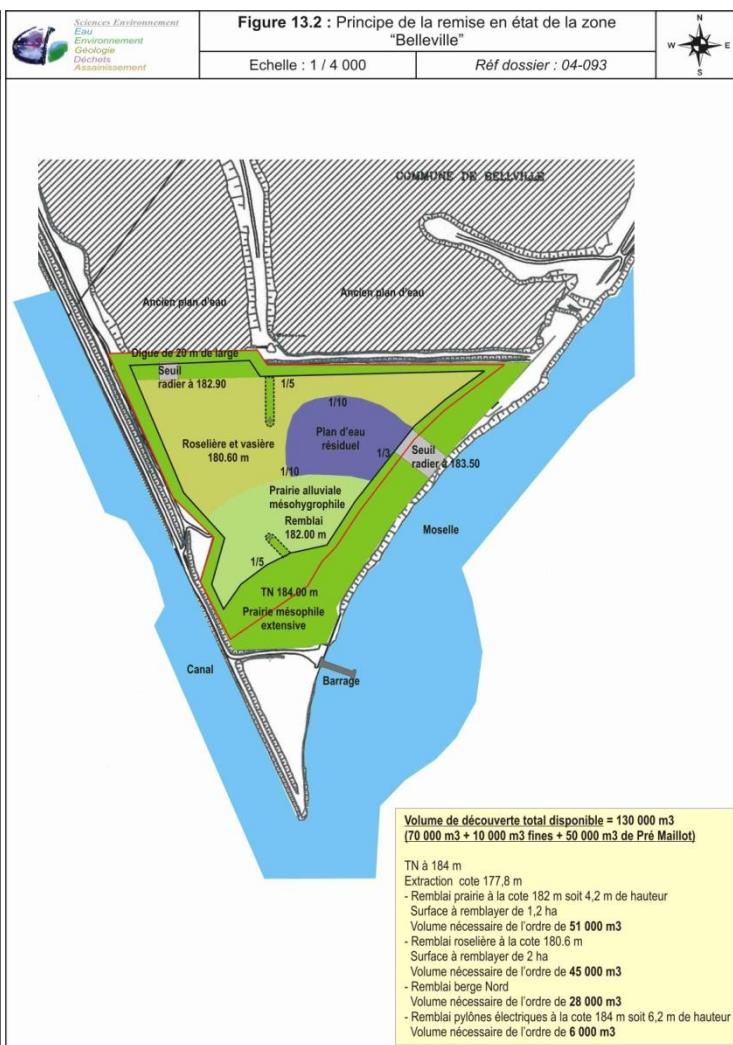
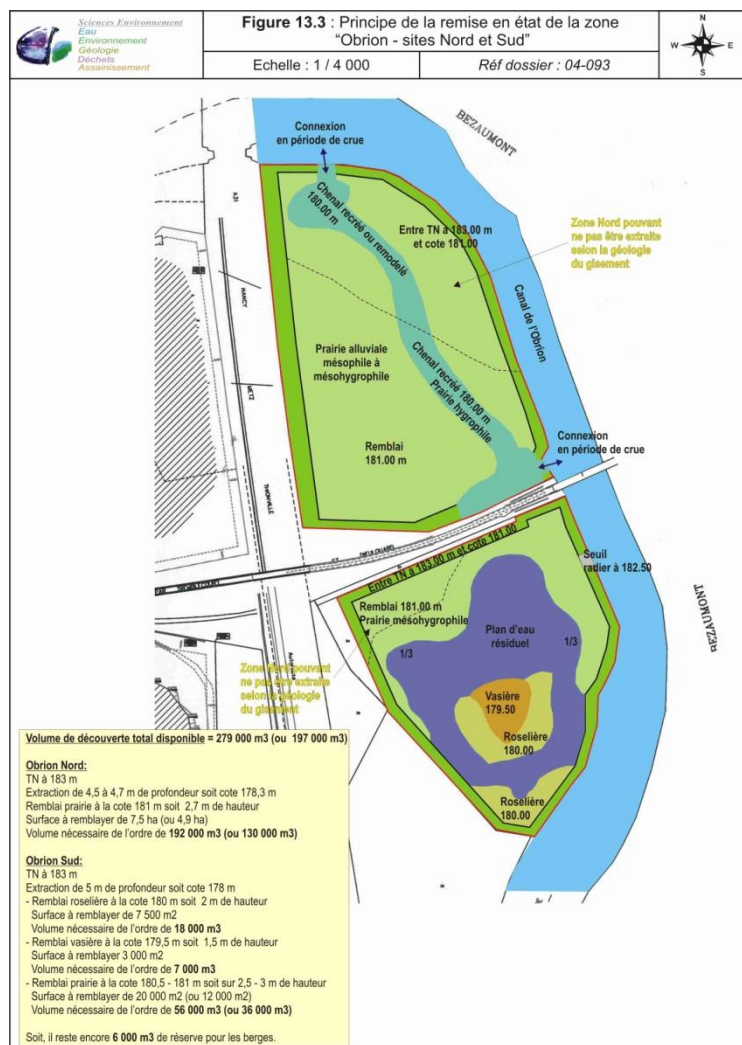
- une concertation élargie (carriers, communes, DREAL, CG54, PnrL, VNF, AERM, Chambre d'Agriculture, LPO, associations de pêche, associations de défense de l'environnement...), dès l'amont du projet d'extraction, au sein d'une commission locale de concertation, afin :
 - > de définir le projet de réaménagement de la zone après exploitation,
 - > d'assurer une veille de l'activité et un suivi des travaux tout au long de la période d'extraction, en complément des obligations réglementaires,
 - > de prendre en compte les problèmes rencontrés par la population durant la période d'extraction (nuisances sonores, poussières, circulation d'engins...).
- le remblaiement, de préférence, après extraction, et le retour à la vocation d'origine du sol (cultures, prairies humides, boisement alluvial...). Dans le cas où il n'est pas possible d'envisager le remblaiement, un réaménagement de qualité environnementale et paysagère, concerté avec l'ensemble des partenaires, est conseillé,
- lors d'une nouvelle autorisation d'extraction à proximité d'une zone exploitée antérieurement, d'envisager un réaménagement global sur l'ensemble des sites déjà exploités et des sites d'extraction en projet,
- de développer des transports alternatifs à la route pour le transport de matériaux, et notamment, privilégier les voies d'eau très présentes sur notre territoire.

Les négociations entre la profession des carriers et les autorités compétentes en matière de gestion de la ressource en eau et les collectivités en charge des politiques de protection de l'environnement se poursuivront dans le cadre de la révision du Schéma Départemental des Carrières, ou de tout autre document susceptible de s'y substituer définissant les conditions générales d'implantation des carrières.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le Syndicat mixte nouera un dialogue avec les services de l'Etat pour être associé à la révision du Schéma Départemental des Carrières de Meurthe-et-Moselle ou à l'élaboration de tout autre document susceptible de s'y substituer (document définissant notamment les conditions générales d'implantation des carrières).

Exemples de plans de réaménagement de sites d'exploitation présents dans la vallée de la Moselle, au Nord de l'agglomération nancéienne.



3.3.3. LA DIVERSIFICATION DES SOURCES D'ENERGIE ET LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

► OBJECTIFS GENERAUX

Le territoire Sud54 est très consommateur d'énergie, notamment dans le secteur de l'industrie et de l'habitat. L'énergie fossile (produits pétroliers, gaz naturel) représente les 2/3 des énergies des consommations rendant les territoires ruraux, principalement, vulnérables et dépendants. Les consommations d'énergie sont responsables de la majorité des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES).

La part de la production d'origine renouvelable dans la consommation d'énergie s'élève à 3,7 % encore loin des objectifs européens en la matière (20 % en 2020). Le potentiel des énergies locales et renouvelables est sous-utilisé.

La qualité de l'air est relativement de bonne qualité.

Le SCoT s'inscrit dans les objectifs européens des 3 x 20 (diminuer de 20% les émissions de GES, augmenter de 20 % l'efficacité énergétique et produire 20 % de l'énergie consommée à partir des sources d'énergies renouvelables à l'horizon 2020, par rapport à 1990), dans ceux du Schéma Régional Climat Air-Energie (SRCAE) et des Plans Climats Energie Territoriaux (PCET).

Les objectifs du SCoT concernent la lutte contre la crise énergétique (disponibilité et prix des ressources) et les effets liés au changement climatique avec :

- la réduction des consommations d'énergie (notamment dans les transports et le bâtiment) pour réduire la dépendance énergétique du territoire et la vulnérabilité des ménages,
- le développement des énergies renouvelables,
- une réduction des émissions de GES et de polluants pour améliorer la qualité de l'air.
- **l'amélioration de la performance énergétique dans les bâtiments, et plus particulièrement dans le parc existant, en s'inscrivant dans les objectifs nationaux et ceux du SRCAE :**
 - > 20 % des bâtiments tertiaires (privés et publics) et industriels rénovés avec une cible de 104 kWh/m² (cible Bâtiment Basse Consommation en rénovation),
 - > 30 % des logements sociaux rénovés avec une cible de 104 kWh/m² en énergie primaire*,
 - > et 20 % des autres logements rénovés avec une cible de 104 kWh/m² en énergie primaire.

DEFINITION :

** L'énergie primaire est l'énergie disponible dans l'environnement et directement exploitable sans transformation.*

3.3.3.1. La réduction des émissions des Gaz à Effet de Serre (GES) et des consommations d'énergie

Une grande partie des orientations fixées dans le SCoT concourent à la réduction des GES.

Dans ce chapitre, le choix est de rappeler uniquement les liens avec les objectifs et les orientations des autres parties du DOO. On pourra également se référer au tableau de lecture figurant en annexe.

ORIENTATIONS

Les documents d'urbanisme et les opérations importantes d'aménagement mettent en œuvre les objectifs et orientations visant à :

- **Lutter contre l'étalement urbain**, *objectifs et orientations détaillés dans la partie « Définir une stratégie d'optimisation du foncier » au chapitre « Privilégier le développement dans l'enveloppe urbaine » (3.1.1)*
- **Renforcer la mixité des fonctions**, *objectifs et orientations développés dans la partie « Favoriser un urbanisme de qualité » au chapitre « Le renforcement de la mixité des fonctions » (3.2.1)*
- **Développer un habitat économe en énergie**, *objectifs et orientations détaillés dans la partie « Une offre en habitat diversifiée et équilibrée », au chapitre « S'engager dans la réhabilitation et l'amélioration du parc de logements » (1.3.3)*
- **Articuler le développement du territoire avec une mobilité durable**, *objectifs et orientations détaillés dans la partie « Une mobilité durable pour tous » (1.5)*
- **Optimiser le recours aux énergies renouvelables**, *objectifs et orientations détaillés dans cette partie au chapitre « Le développement des énergies renouvelables » (3.3.3.3) et dans la partie « Favoriser un urbanisme de qualité » au chapitre « La conception de projets de qualité pour un meilleur cadre de vie » (3.2.2)*

3.3.3.2. La réduction de la pollution atmosphérique

► OBJECTIFS

Les actions de réduction des émissions des GES et des consommations d'énergies peuvent avoir un impact direct sur la qualité de l'air.

A / Mettre en cohérence l'ensemble de ces actions pour permettre d'atteindre une meilleure qualité de l'air et de l'atmosphère.

B/ Dans les communes sensibles, mettre en œuvre les modalités nécessaires à la résorption des pollutions et de l'exposition des populations aux nuisances.

► ORIENTATIONS

La mise en œuvre des orientations du 3.3.3.1 doit prendre en compte les incidences potentielles sur la qualité de l'air pour une bonne articulation des objectifs retenus.

► RECOMMANDATIONS

Dans les zones identifiées comme étant des zones de forte exposition à la pollution atmosphérique (communes sensibles), il conviendra d'éviter d'augmenter fortement en nombre les populations soumises aux nuisances.

Dans les documents d'urbanisme locaux et dans les opérations importantes d'aménagement, les collectivités locales s'assurent que les orientations en matière d'aménagement soient compatibles avec les objectifs de qualité de l'air inscrits dans les outils de gestion et de planification du territoire : le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) et le plan national particules. Les documents d'urbanisme doivent identifier les zones de forte exposition potentielle à la pollution atmosphérique de l'air ambiant et les prendre en compte dans les modalités d'aménagement et de construction. Les territoires sont incités à définir une politique globale Energie-Climat, en élaborant des Plans Climat Energie Territoriaux (PCET).

Afin d'améliorer la connaissance, un diagnostic pour tout nouveau projet situé dans des secteurs où des habitants sont potentiellement exposés à la pollution atmosphérique est conseillé lors de la révision ou de l'élaboration du document d'urbanisme local.

Dans le cas des projets biomasse, une étude des incidences du projet sur la qualité de l'air et la prise en compte du non accroissement des émissions de particules fines pourra être réalisée.

Dans une optique de transversalité, tout projet devra prendre en compte la qualité de l'air ambiant mais aussi la qualité de l'air intérieur des bâtiments. De plus, conformément à la loi « Grenelle 2 », la surveillance de la qualité de l'air dans certains Etablissements Recevant du Public sensible va devenir obligatoire :

- 1er janvier 2015 pour les écoles maternelles et les crèches,
- 1er janvier 2018 pour les écoles élémentaires,
- 1er janvier 2020 pour les centres de loisirs et les établissements du second degré,
- 1er janvier 2023 pour tous les autres établissements.

3.3.3.3. Le développement des énergies renouvelables

► ORIENTATIONS

Dans les opérations importantes d'aménagement, les possibilités d'approvisionnement énergétique performant et à base d'énergies renouvelables sont étudiées ainsi que le raccordement des nouvelles constructions aux réseaux énergétiques locaux. Ceci est rendu obligatoire pour les constructions de plus de 1 000 m² de surfaces de plancher – article R.111-22 du Code de la Construction et de l'Habitat.

L'énergie solaire photovoltaïque et l'énergie solaire thermique sont régies de la manière suivante :

- **Les unités de production photovoltaïques ne peuvent pas être implantées :**
 - > sur des terrains en exploitation agricole ou sylvicole ou ayant un potentiel pour le devenir ou le redevenir,
 - > au sein des réservoirs de biodiversité institutionnels d'intérêt régional, national ou SCoT,
 - > si elles peuvent être en co-visibilité avec les sites et paysages remarquables identifiés dans le SCoT.
- **Les unités de production photovoltaïques doivent prioritairement être implantées :**
 - > sur des sites pollués ou à réhabiliter : anciennes décharges, anciennes carrières ne présentant pas un milieu écologiquement riche et reconnu par exemple,
 - > sur des sites artificialisés délaissés (friches industrielles, bases militaires, aérodromes, par exemple) et/ou bâtis (Zones d'Activités Economiques ou Commerciales, par exemple),
 - > sur des espaces enclavés inutilisables à d'autres usages : délaissés d'autoroute, terrains non agricoles et non naturels inconstructibles (zone de bruit, article L-114, par exemple).

Les documents d'urbanisme locaux ne doivent pas entraver l'installation de dispositifs de production d'énergie solaire liés au bâtiment, excepté dans les secteurs où la réglementation en vigueur empêche ce type d'installation (par exemple : site classé, Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine / AVAP).

L'utilisation de l'énergie éolienne est régie de la manière suivante :

Les collectivités locales, repérées pour leur potentiel par le Schéma Régional Eolien (SRE), **doivent prendre en compte les périmètres des Zones de Développement Eolien (ZDE), existantes ou futures, pour ne pas faire obstacle à l'optimisation du potentiel d'implantation d'éoliennes dans leur document d'urbanisme local.**

Les collectivités non incluses dans un périmètre de ZDE mais qui sont situées dans des zones identifiées comme favorables au développement de l'éolien dans le SRE peuvent déposer une demande de création de ZDE qui permet le raccordement au réseau.

Lorsque les collectivités prévoient la possibilité de développement d'un potentiel éolien sur leur commune, leur document d'urbanisme local délimite les zones où les installations collectives sont autorisées.

Le document d'urbanisme local doit interdire l'installation d'unités de production éolienne si elles sont en inter-visibilité avec les sites et paysages remarquables identifiés au SCoT.

Lorsque des unités de production éolienne sont autorisées dans le document d'urbanisme local, elles adoptent un plan d'implantation, qui tient compte, à la fois :

- de l'optimisation énergétique des installations,
- de l'optimisation de leur impact visuel, en recherchant, par exemple, l'alignement des mâts ou la compacité de l'ensemble,
- de la préservation des circulations et des activités au sol,
- de la biodiversité présente,
- des nuisances sonores,
- et de la pollution lumineuse (flash).

Les documents d'urbanisme locaux ne devront pas empêcher l'implantation d'éoliennes individuelles desservant un logement ou un groupe de logements.

► RECOMMANDATIONS

Le Pays ou les collectivités locales peuvent utilement mener des réflexions sur le potentiel de production d'énergie renouvelable à leur échelle.

Les collectivités locales peuvent chercher à utiliser le potentiel forestier et agricole du territoire comme une source de bois-énergie, sans porter atteinte au milieu forestier et agricole avec :

- la mise en place de réseaux de chaleur, notamment à partir de la biomasse*, dans les opérations de renouvellement urbain, dans les bâtiments publics, dans les quartiers de logements sociaux,
- l'utilisation de la biomasse* et du biogaz (méthanisation) au sein des activités industrielles et agricoles s'y prêtant.

Plus spécifiquement, il s'agit de définir les emplacements réservés pour les chaufferies biomasse alimentant les réseaux de chaleur. Dans les zones d'habitat denses, une réflexion peut être menée sur l'approvisionnement du quartier par réseau de chaleur.

L'utilisation d'énergies renouvelables est à promouvoir dans l'ensemble des opérations d'aménagement, mais plus particulièrement dans les opérations de construction ou de rénovation de bâtiments publics, pouvant jouer un rôle de vitrine pour de futures opérations privées.

Il s'agit de favoriser et d'aider la production d'énergies renouvelables sur les exploitations agricoles (méthanisation, photovoltaïque sur toiture, biomasse...).

Dans le cadre d'une nouvelle implantation d'éolienne ou de parc éolien, il est souhaité de respecter une distance minimale de 200 mètres des lisières forestières, comme le recommande le Schéma Régional de l'Eolien (SRE).

DEFINITION

** La biomasse : elle représente les matériaux organiques d'origine végétale qui peuvent être employés comme combustible pour la production de chaleur ou d'électricité. Ce sont principalement les ressources ligneuses d'origine forestière, agricole ou urbaine, aussi appelées bois-énergie : le bois bûche, les granulés de bois, les déchets de bois sous forme de plaquette ou de sciure...*

3.3.3.4. S'adapter au changement climatique

Le SCoT étant un document de planification et d'aménagement, à moyen terme, il doit se poser la question des changements climatiques en cours.

Comme pour l'énergie et le climat, ce thème est traité de façon transversale dans les autres parties.

3.3.4. L'AMELIORATION DE LA GESTION DES DECHETS

En matière de gestion des déchets, le Sud54 dispose de nombreux équipements de transit et de traitement. Le recyclage est encore insuffisant et une surcapacité de tri est observée. Le circuit de traitement des déchets ménagers et assimilés est encore trop basé sur l'enfouissement, avec en second choix, l'incinération.

► OBJECTIFS

Le territoire du SCoT s'inscrit dans la planification de la gestion des déchets au niveau régional et départemental (Plans de gestion des déchets).

Le SCoT souhaite participer au projet national pour poursuivre et amplifier le découplage entre croissance et production de déchets. Ainsi, **les objectifs sont de :**

A/ contribuer à réduire les déchets à la source,

B/ développer et renforcer les filières de recyclage des déchets,

C/ s'engager dans la valorisation énergétique et organique des déchets.

► ORIENTATIONS

Les documents d'urbanisme ne doivent pas aller à l'encontre d'un nouveau projet de gestion des déchets identifié comme nécessaire et doit donc prévoir les espaces indispensables à l'implantation des équipements.

► RECOMMANDATIONS

Afin de favoriser la réduction des déchets à la source, **les collectivités locales peuvent communiquer sur la prévention à la source** avec des campagnes de sensibilisation, et mettent en œuvre des programmes locaux de prévention.

Les collectivités locales peuvent assurer le renouvellement et le développement des capacités de traitement des déchets à long terme.

Les collectivités locales peuvent améliorer le tri et le recyclage des déchets par :

- le développement du recyclage des matériaux et des déchets du secteur du BTP pouvant être utilisés par la suite dans la construction.
- l'installation d'équipements permettant le tri des déchets au sein des opérations importantes d'aménagement de plus de 5000 m² de surfaces de plancher
- la mutualisation de dispositifs de tri des déchets.

Les collectivités locales visent à la bonne insertion, dans leur environnement, des nouveaux équipements ou dispositifs de tri et facilitent la collecte ou le traitement de proximité (par exemple, le compostage avec l'installation de composteurs en pied d'immeubles) dans les espaces urbains.

Les collectivités locales favorisent la valorisation énergétique des déchets non recyclables permettant de réduire la quantité de déchets en décharge mais contribuant également à répondre à l'objectif de limitation des émissions de gaz à effet de serre.

3.3.5. LA REDUCTION DES POLLUTIONS

3.3.5.1. La réduction du risque direct et indirect des sites et sols pollués sur l'environnement pour la sécurité des habitants

De nombreux sites et sols pollués, résultat d'une activité industrielle intense passée, sont recensés sur le territoire du SCoT. Ils présentent des risques de pollution directs, pour les personnes, et indirects, pour les masses d'eau souterraines.

► OBJECTIFS

A/ Réduire le risque de pollution directe et indirecte des sites et sols pollués sur les personnes et l'environnement.

B/ Traiter :

- les principaux sites et sols pollués du territoire à l'horizon 2038. (source : Basol 2011),
- les sites et sols pollués reconnus, (source Basol 2009), dont les stades de gestion sont différents d'un site à l'autre,
- les autres sites et sols éventuellement pollués, (source : base de données Basias 2011).

► ORIENTATIONS

A/ Les documents d'urbanisme identifient le risque de pollution direct ou indirect lié à la présence de sites et sols pollués et en tenir compte dans les choix d'aménagement futurs.

B/ Pour les opérations importantes d'aménagement en renouvellement urbain, les collectivités locales vérifient la compatibilité entre la destination ancienne et future du sol.

► RECOMMANDATIONS

Afin d'améliorer la connaissance, une étude diagnostic pour tout nouveau projet situé sur des secteurs pollués est conseillée lors de la révision ou de l'élaboration du document d'urbanisme local.

Les collectivités locales peuvent mettre en place les conditions nécessaires aux traitements des sites pollués.

3.3.5.2. Une meilleure protection des habitants contre le bruit

Les nuisances sonores génèrent des incidences sur la qualité de vie et la santé des populations. Ces nuisances sonores sont concentrées dans les zones urbaines, à proximité des infrastructures routières et ferroviaires, dans des périmètres rapprochés et éloignés des aéroports et aérodromes.

OBJECTIFS

Le SCoT s'inscrit dans les obligations réglementaires européennes et nationales et prend en compte les arrêtés préfectoraux relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières et ferroviaires et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit.

Le SCoT souhaite limiter l'exposition de la population aux nuisances sonores, en réduisant à la source les problèmes de nuisances.

Ainsi, les objectifs sont :

- **de prendre en compte les nuisances sonores dans les projets de développement,**
- pour les infrastructures existantes, où l'accroissement des trafics routiers et ferroviaires et l'absence de maîtrise des nuisances sonores, conduisent à des points noirs, **de mettre en œuvre les modalités nécessaires à leur résorption,**
- pour les infrastructures nouvelles ou modifiées, de prendre les dispositions nécessaires pour **limiter les nuisances sonores affectant les populations voisines,**
- **de réduire les besoins de déplacements générant des nuisances sonores,** notamment à travers sa politique de développement des polarités existantes et de limitation de la périurbanisation.
Les objectifs et les orientations liés au développement des polarités sont développés dans la partie « Structurer le territoire autour de ses villes et de ses bourgs » au chapitre « Une organisation des services publics et privés performante » (1.1).
- **de développer des offres alternatives à l'automobile** afin de réduire le trafic routier en ville et en périphérie.
Les objectifs et les orientations liés aux offres alternatives à l'automobile sont développés dans la partie « Structurer le territoire autour de ses villes et de ses bourgs » au chapitre « Une mobilité durable pour tous » (1.4).
- **d'inciter au report modal pour le transport de marchandises.**

ORIENTATIONS

Les documents d'urbanisme contribuent à réduire les nuisances sonores

- L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs d'habitat ou d'activités, dans les zones les plus exposées, est conditionnée à la mise en œuvre de dispositions contribuant à la protection des habitants contre le bruit.
- Pour cela, des dispositifs adaptés atténuant le bruit (espaces verts, hauteur du bâtiment adaptée, écran physique...) sont définis et présentés dans le document d'urbanisme local.

Les documents d'urbanisme préviennent l'exposition des habitants aux nuisances sonores en intégrant les plans et schémas en vigueur

- Les Plans d'Exposition au Bruit (PEB), les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE), le classement sonore des voies (infrastructures routières et ferroviaires), les cartes stratégiques du bruit, et autres documents existants ou à venir s'imposant aux documents d'urbanisme locaux, y sont intégrés.
- Les secteurs affectés par le bruit sont reportés pour information dans le document d'urbanisme local.

MODE D'EMPLOI

En compatibilité avec la réglementation européenne et nationale, les collectivités locales doivent élaborer et publier :

- *des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit pour les communes ou EPCI inclus dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants, puis, pour les agglomérations de 100 000 habitants.*
 - *une carte de bruit et un plan de prévention du bruit pour les infrastructures de transports (routier, ferroviaire et aérien) supportant un trafic important.*
-

RECOMMANDATIONS

Les collectivités locales peuvent inscrire les modalités nécessaires dans leur document d'urbanisme local afin d'assurer la meilleure protection possible de la population contre les nuisances sonores.

Ainsi, dans les zones exposées aux nuisances sonores fortes, des dispositions peuvent être prises telles que :

- limiter les constructions,
- limiter la vitesse sur les principaux axes routiers, notamment ceux traversant ou à proximité des zones habitées,
- prévoir pour les axes routiers et ferroviaires concernés, existants ou futurs, des systèmes d'atténuation du bruit (mur anti-bruit, revêtement de chaussée, bâtiments écran...),
- préserver des zones de calme (espace tampon) entre les zones habitées et les infrastructures de transports bruyantes,
- aménager des merlons paysagers ou autres systèmes dans les zones d'activités.

3.3.6. LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS ET LIÉS AUX ACTIVITÉS HUMAINES DANS LES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT

► OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les risques naturels sont très présents dans le territoire du SCoT. Ainsi, près de 230 communes sont concernées par un risque naturel. Le risque d'inondations, relevé sur 148 communes, mobilise le plus de superficie et touche les secteurs les plus peuplés. Le risque de mouvements de terrain, très présent dans la vallée de la Moselle, autour des buttes du Grand Couronné et à l'Ouest de l'agglomération nancéienne, concerne près de 80 communes. A ces deux risques prégnants sur le territoire, s'ajoute le risque de retrait / gonflement des argiles, le risque d'effondrement des cavités souterraines et anthropiques (carrières, ouvrages civils et militaires) et le risque sismique.

Le territoire est également exposé aux risques liés aux activités humaines, présentes très souvent à proximité de zones urbanisées : le risque technologique, le transport de matières dangereuses, le risque minier lié à l'exploitation du minerai de fer et du sel, le risque d'affaissement dû à la dissolution du sel par la nappe souterraine.

Les choix en matière d'infrastructures et d'urbanisme ont une portée temporelle de plusieurs dizaines d'années. A cet horizon de temps, il est nécessaire d'intégrer dans les multiples réflexions les impacts du changement climatique sur le territoire.

L'objectif du SCoT est de limiter au maximum l'exposition des habitants et des biens aux différents risques présents et futurs sur le territoire. Des dispositions favorisant la prise en compte des risques et évitant d'aggraver la situation doivent donc être prises.

Cet objectif de prise en compte des risques naturels, en l'état de la connaissance, contribue et soutient également la volonté politique inscrite dans le SCoT de définir une politique d'adaptation du territoire au changement climatique.

► ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Les collectivités locales concernées prennent en compte dans leur document d'urbanisme local, et en amont de leur projet d'aménagement, les risques naturels et liés aux activités humaines, en l'état de la connaissance, et traduire les orientations énoncées ci-après.

Elles doivent prendre en compte les Plans de Prévention des Risques (PPR) lorsqu'ils existent.

En l'absence de PPR approuvé, en s'appuyant sur les outils de connaissance (Atlas des zones inondées, Atlas des zones inondables, Atlas départemental des mouvements de terrain, études hydrauliques), elles doivent identifier dans leur document d'urbanisme local, les secteurs à risques et adapter le droit à construire afin d'interdire toute forme d'urbanisation dans les secteurs les plus à risques (aléa fort) et de limiter très fortement l'urbanisation dans les secteurs peu urbanisés et touchés par un risque (aléa moyen).

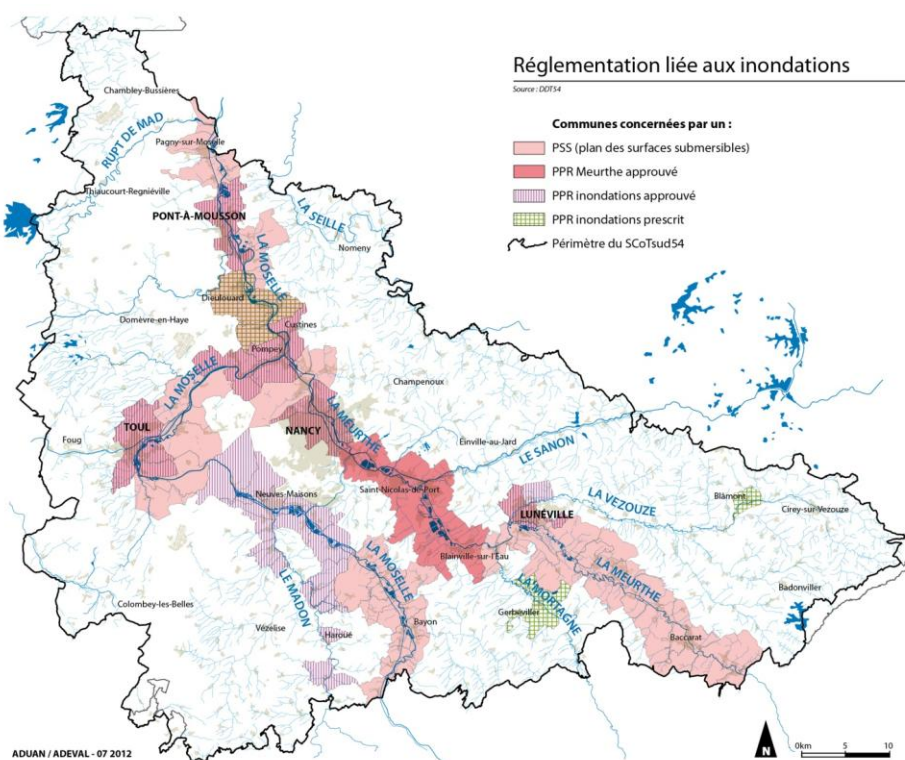
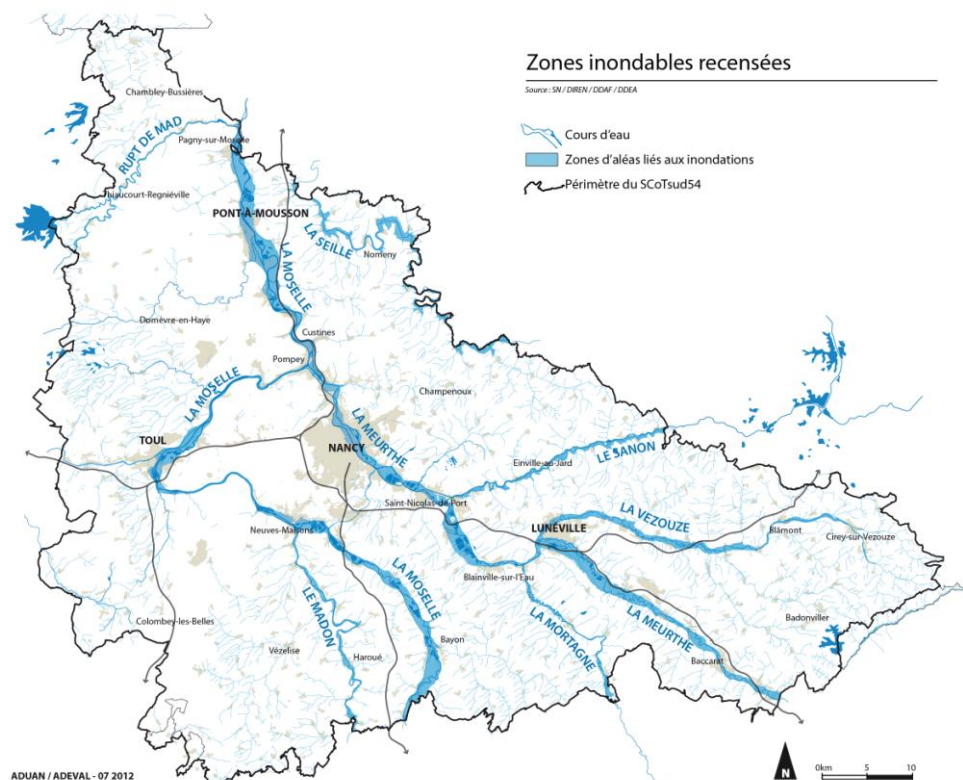
RECOMMANDATIONS GENERALES

Une information pédagogique sur les différents risques ainsi qu'un outil d'aide à la décision communale est encouragé.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Un rapprochement entre les territoires et les services de l'Etat permettra d'envisager des PPR dans les territoires soumis à risques et non couverts par un PPR.

3.3.6.1. Le risque d'inondation et de ruissellement



Cartes données à titre informatif / date de la donnée : Juillet 2012

► **ORIENTATIONS** pour les collectivités locales concernées

Les documents d'urbanisme local :

A / Prennent en compte et limitent l'urbanisation dans les zones présentant des risques d'inondations, dans les zones à vocation d'expansion de crue et derrière les digues de protection.

B / Préservent les éléments du paysage (haies, ripisylves, bosquets, boisements, fossés...) contribuant à ralentir le ruissellement et à favoriser l'infiltration pour prévenir les risques. Le document d'urbanisme local doit présenter les modalités de protection mises en œuvre.

C / Exposent les mesures envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols aggravant le risque d'inondation à l'occasion de nouveaux projets d'aménagement selon la réglementation en vigueur.

D / Identifient les secteurs exposés aux risques de ruissellement suite à des événements pluvieux importants. Un zonage pluvial doit être établi sur les secteurs fortement exposés et les dispositions retenues doivent être intégrées dans le PLU.

E / Dans les bassins versants caractérisés par des risques d'inondation forts et répétés, pour les projets nécessitant déclaration ou autorisation, limitent le débit des eaux pluviales rejetées, directement ou indirectement dans les cours d'eau, lorsque cela est techniquement et/ou financièrement possible.

F / Prennent en compte les préconisations de l'Etablissement Public Territorial du Bassin Meurthe Madon inscrites dans les Programmes d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) en cours d'élaboration sur la Meurthe et le Madon.

Ces orientations sont en lien avec les objectifs et orientations développées dans la partie « Œuvrer pour un urbanisme de qualité » au chapitre « Créer un projet de qualité environnementale, paysagère et énergétique » (3.2.2.2).

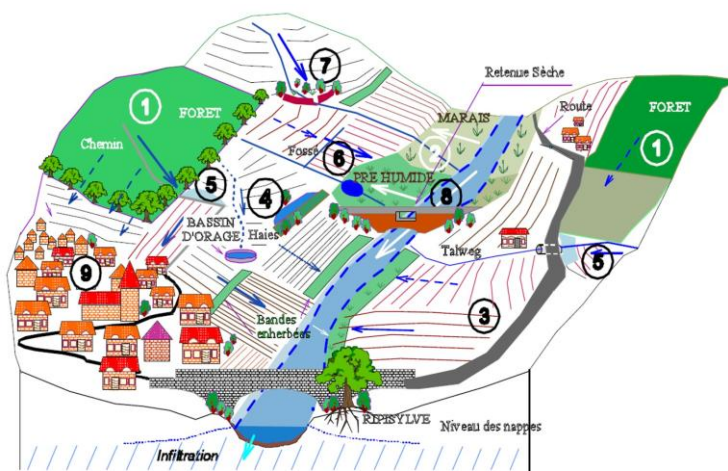
DEFINITIONS

**Zone d'Expansion des Crues (ZEC) : une ZEC est un espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur.*

***Zone de Ralentissement Dynamique des Crues (ZRDC) : une zone de ralentissement dynamique des crues a pour principe la sur-inondation d'espaces inhabités, pour protéger les enjeux à l'aval (zones urbaines, enjeux économiques...). En pratique, il s'agit de créer un ouvrage permettant la rétention ou la dérivation de l'eau, en cas de crue.*

Principes du ralentissement dynamique (source : CEMAGREF)

- Ralentir les eaux sur les versants (haies, travail du sol selon courbes de niveau, etc.)
- Atténuer leur rapidité dans les lits des cours d'eau (rugosité, fossés, etc.)
- Favoriser la connexion avec le lit majeur (barrages secs, déversoirs sur digues, bassins en dérivation, etc.)



L'occupation du sol : une forêt (1) présente une rugosité forte, exception faite des chemins forestiers pouvant canaliser les écoulements selon leur disposition. La prairie (2) est enherbée tout au long de l'année, tandis que les champs (3) présentent une rugosité et une aptitude à concentrer ou absorber les écoulements très variables selon le type de culture et la période du cycle végétatif. De plus, certaines pratiques (sens de labour, drainage, bandes enherbées) peuvent modifier le ruissellement.

Les éléments linéaires : disposés perpendiculairement à la pente, les haies et les talus (4), les terrasses, sont hydrauliquement efficaces pour intercepter les écoulements et limiter l'érosion des sols.

Les réseaux artificiels et/ou artificialisés : fossés d'assainissement agricoles, buses sous les routes, peuvent être munis de limiteurs de débits (5), (6), à condition qu'ils soient spécifiquement étudiés, conçus et entretenus de façon à atténuer leur effet général de concentration et d'accélération des écoulements.

Les aménagements hydrauliques, en versant, comme les bassins d'orage, ou en thalweg, comme les retenues (8), les endiguements transversaux, peuvent participer à la diminution du débit des écoulements.

Le milieu urbanisé (9) : des techniques alternatives aux réseaux d'assainissement urbains, mobilisant les capacités de stockage temporaire au niveau des habitations, de la voirie et de certains espaces urbains, favorisent la diminution du débit.

MODE D'EMPLOI

Principes de fixation de la limite à l'urbanisation dans les zones déjà urbanisées

- **Dans les zones d'aléa fort ou très fort**, les nouvelles constructions sont interdites, excepté les extensions limitées de construction ou activités existantes et la reconstruction après sinistre (autre que l'inondation).
- Dans les zones d'aléa faible ou moyen, les nouvelles constructions sont autorisées sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de limiter la vulnérabilité des biens et des activités. Pour les constructions nouvelles, des mesures compensatoires et/ou correctrices doivent être présentées.
- **Maintenir la dynamique naturelle des cours d'eau**, en s'appuyant, lorsqu'elle existe, sur la connaissance (résultats d'études techniques spécifiques) afin de définir des Zones d'Expansion des Crues (ZEC) dans leur document d'urbanisme local
- **Tenir compte des ZEC et des ZRDC**.** Les projets sont autorisés sous réserve d'une justification de l'intérêt général du projet et de l'instauration de compensations en amont ou en aval.

Principe de fixation de la limite à l'urbanisation dans les zones à vocation d'expansion de crue (ZEC)

- Dans les zones naturelles (non urbanisées et en dehors de l'enveloppe urbaine), quel que soit le niveau d'aléa, les urbanisations nouvelles ainsi que les remblaiements ou endiguements doivent être interdits dans les zones à vocation d'expansion des crues (ZEC). Ces principes peuvent, cependant, comporter des exceptions et un principe dérogatoire est possible, sous conditions : des extensions limitées de bâtiments existants ou d'activités existantes, des infrastructures publiques de transports qui ne peuvent être implantées ailleurs, une activité ayant recours à la voie d'eau, etc.
- Dans les zones déjà urbanisées ou dans l'enveloppe urbaine, la préservation des zones de vocation d'expansion de crues (ZEC) s'effectuera de la façon suivante :
 - > Les zones d'aléa fort ou très fort doivent être préservées. Les constructions nouvelles sont interdites. Les documents d'urbanisme locaux, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de limiter la vulnérabilité des biens et des activités, peuvent néanmoins autoriser les extensions limitées de constructions ou activités existantes ainsi que les reconstructions après sinistre, lorsque l'origine du sinistre n'est pas une inondation.
 - > Les zones d'aléa faible ou moyen peuvent être rendues constructibles sous conditions : la mise en place de mesures compensatoires ou correctrices telles que la construction sur pilotis ou sur vide sanitaire ajouré ; la réalisation des surfaces de plancher et des équipements vulnérables (électricité, chauffage, etc...) au-dessus des côtes de crue de référence, le cas échéant augmentée d'une marge de sécurité ; l'interdiction des sous-sols.
 - > Les constructions présentant une forte vulnérabilité (hôpital, prison, établissement pour personnes âgées dépendantes, crèche, centre de secours, etc...) et dont l'évacuation en cas de crue poserait des difficultés, demeureront interdites en zone inondable. Les extensions de ces types de bâtiments existants ne sont autorisées qu'à la condition que la capacité d'accueil ne soit pas augmentée et sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de limiter la vulnérabilité des biens et des activités,
 - > Principe de compensation (en règle générale, il s'agit d'une compensation hydraulique)

Principes de la limite à l'urbanisation derrière les digues de protection

- Une bande de sécurité destinée à se prémunir contre l'effet de chasse généré par le courant de l'eau et permettant d'assurer l'entretien voire le confortement de la digue doit être définie. Les documents d'urbanisme locaux doivent ainsi prévoir une bande de précaution inconstructible d'une largeur minimale de 50 mètres délimitée derrière l'ouvrage. Cette largeur s'entend depuis le pied extérieur de la digue.
- Dans les secteurs actuellement non urbanisés et susceptibles d'être inondés à la suite d'une rupture de digue, les nouvelles constructions sont interdites.
- Dans les secteurs urbanisés, où l'aléa est fort et très fort, les nouvelles constructions sont interdites.
- Dans les secteurs urbanisés, où l'aléa est faible ou moyen, les nouvelles constructions peuvent être autorisées sous conditions :
 - > les constructions doivent se situer en dehors de la bande de sécurité,
 - > les dispositions fixées selon la réglementation en vigueur et propres à assurer la résistance de l'ouvrage en cas de crue référence doivent être mises en œuvre de façon concluante (études de danger, visites techniques approfondies, revues de sûreté réalisées de façon régulière),
 - > les constructions doivent être réalisées de sorte que les surfaces de plancher et les équipements vulnérables se situent au-dessus du niveau de l'eau après rupture de la digue en crue de référence, le cas échéant, augmentées d'une marge de sécurité,
 - > les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public, ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique, doivent être refusées.

RECOMMANDATIONS

Les collectivités locales peuvent mieux prendre en compte les risques d'aggravation d'inondation produite par le changement climatique, d'autant plus que cette donnée n'est pas actuellement intégrée dans les Plans de Préventions des Risques inondations (PPRI). Ceux-ci se basent sur la crue centennale.

Les inondations dues à des épisodes de pluie risquent de s'accroître alors qu'elles constituent déjà 91 % des arrêtés de catastrophes naturelles depuis 1982.

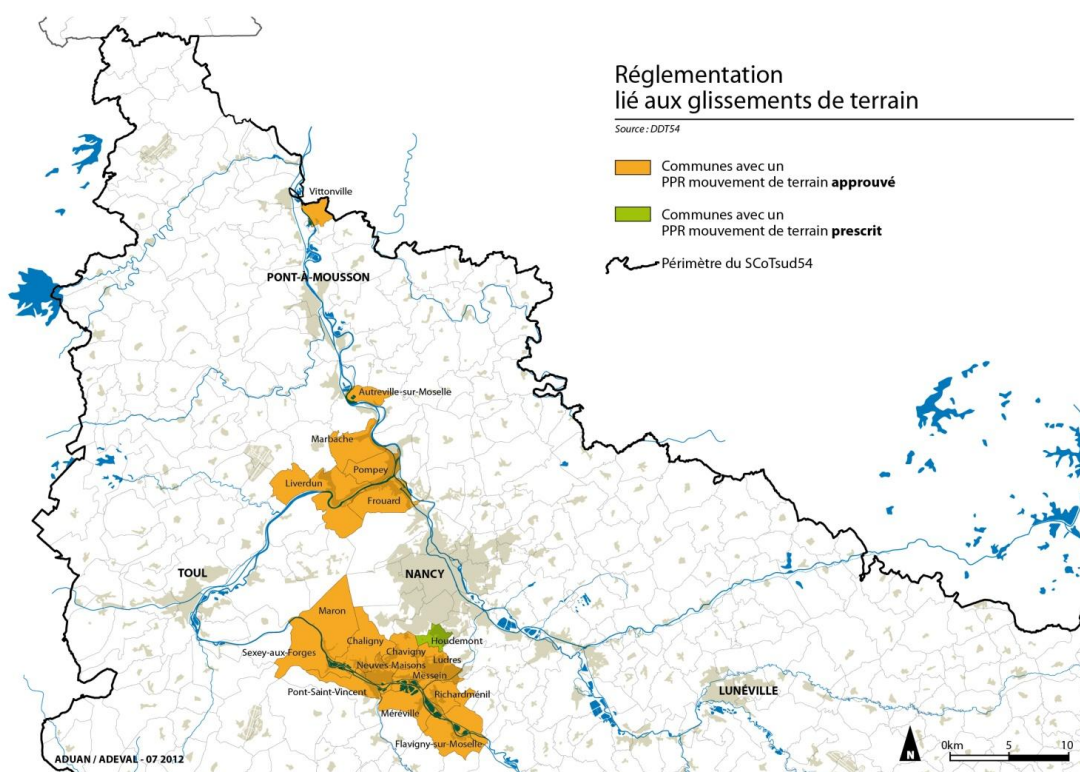
Le SCoT recommande de ne pas implanter dans les zones de crues exceptionnelles des TRI, définis dans le cadre la directive européenne « inondation », traduite en droit Français via la loi « Grenelle 2 », les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public, ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes, l'environnement ou en raison de leur importance socio-économique ou culturel.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'Etablissement Public Territorial de Bassin Meurthe Madon (EPTB), définissant deux Programmes d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) sur la Meurthe et le Madon, est un outil pour l'aménagement du territoire afin de gérer les inondations sur les bassins versants de la Meurthe et du Madon.

3.3.6.2. Le risque de glissement de terrains

Carte donnée à titre informatif / date : Juillet 2012



► ORIENTATIONS pour les collectivités locales concernées

A/ Pour les collectivités concernées par les Plans de Préventions des Risques mouvements de terrain (PPRmt) approuvés, les PLU **doivent prévenir et limiter l'exposition à ce risque.**

B/ En dehors des communes soumises à un PPRmt, les documents d'urbanisme édictent des **prescriptions adaptées, prenant en compte, en l'état de la connaissance, les aléas glissement de terrain et n'aggravant pas le risque glissement de terrain.**

- Les secteurs naturels non bâtis et soumis à un aléa glissement de terrain sont inconstructibles. Un principe dérogatoire est possible si la collectivité locale justifie, à l'aide d'une étude géotechnique, de la possibilité de construire assortie de modalités limitant les risques pour les personnes et les biens et n'aggravant pas la situation.
- Les secteurs bâtis et soumis à un aléa glissement de terrain nul ou faible sont constructibles.
- Les secteurs bâtis et soumis à un aléa glissement de terrain moyen sont constructibles sous conditions : la collectivité locale doit justifier, à l'aide d'une étude géotechnique, de la possibilité de construire assortie de modalités limitant les risques pour les personnes et les biens et n'aggravant pas la situation.

- Les secteurs bâtis et soumis à un aléa glissement de terrain fort sont inconstructibles.

C/ Dans les zones présentant un risque de coulées boueuses, en l'état de la connaissance, les collectivités locales doivent dans leur document d'urbanisme, identifier les secteurs concernés par ce risque et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter le risque pour les personnes et les biens et de ne pas aggraver la situation existante.

Dans le cas où des bassins de rétention de boues sont prévus, les risques inhérents à ces ouvrages doivent être pris en compte.

3.3.6.3. Les autres risques naturels

Ce sont :

- le risque de retrait ou de gonflement des argiles. Ce risque est à même de se renforcer sur le territoire du fait de l'augmentation de la fréquence des sécheresses, liée au changement climatique ;
- Le risque effondrement des cavités souterraines ;
- Le risque de chute de blocs ;
- Le risque sismique ;
- le risque d'affaissement dû à la dissolution du sel par la nappe souterraine.

CONCERNANT LES RISQUES RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES, CAVITES, CHUTE DE BLOCS ET SISMIQUE

► ORIENTATIONS pour les collectivités locales concernées

Les documents d'urbanisme doivent identifier ces risques et les prendre en compte, en l'état de la connaissance, dans les modalités d'aménagement et de construction. Selon la caractéristique du risque et les zones concernées, les occupations et les utilisations du sol peuvent être soumises à interdictions, limitations ou prescriptions particulières.

Pour l'identification du risque, les collectivités concernées se baseront sur les données disponibles, en particulier :

- la cartographie départementale du BRGM pour le risque de retrait ou de gonflement des argiles, effondrement des cavités souterraines et chute de blocs,
- la cartographie nationale pour le risque sismique.

CONCERNANT LE RISQUE D'AFFAISSEMENT DÙ À LA DISSOLUTION DU SEL PAR LA NAPPE PHREATIQUE

► ORIENTATIONS pour les collectivités locales concernées

Les documents d'urbanisme local identifient le risque d'affaissement dû à la dissolution du sel par la nappe souterraine. Pour l'identification du risque, les collectivités concernées prennent en compte les données disponibles, en particulier le zonage du R111-3 annexé à l'arrêté préfectoral du 19 Mars 1991.

3.3.6.4. Les risques liés aux activités humaines

Ce sont :

- le risque technologique ;
- le risque lié au transport de matières dangereuses ;
- Le risque minier lié à l'exploitation du minerai de fer et du sel ;
- Le risque lié à la pollution atmosphérique.

CONCERNANT LE RISQUE TECHNOLOGIQUE

► ORIENTATIONS pour les collectivités locales concernées

En compatibilité avec les Plans de Préventions des Risques Technologiques (PPRT) approuvés, les collectivités locales doivent prévenir et limiter l'exposition au risque technologique.

Risque technologique et Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) (Source DDT54 – 2012)			
2010	Etude en cours	PPRT prescrit	PPRT approuvé
CAL			24/08/2010
SEVEAL			13/09/2010
BRENNTAG			21 /12 /2011
STORENGY	Etude danger en cours	Prévu en 2011	

En dehors des communes soumises à un PPRT, les collectivités locales doivent dans leur document d'urbanisme local identifier le risque technologique et présenter les mesures mises en œuvre afin de limiter l'exposition de la population et des biens.

Les documents d'urbanisme doivent maîtriser l'urbanisation à proximité des sites à risques existants et localiser les nouvelles implantations des activités à risque en prenant en compte les lieux de vie et d'activités de la population.

Ainsi, l'implantation de nouvelles activités génératrices d'un risque important pour la population (ICPE) est interdite à proximité des zones urbanisées ou en projet, selon la réglementation en vigueur. L'implantation de nouvelles activités SEVESO est interdite dans le périmètre rapproché des zones urbanisées existantes ou en projet.

Les collectivités locales doivent préserver ou créer des zones tampons inconstructibles entre le secteur accueillant des activités à risques et son environnement.

CONCERNANT LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

► ORIENTATIONS pour les collectivités locales concernées

Les documents d'urbanisme doivent identifier le risque lié au transport de matières dangereuses.

Ils prennent en compte la réglementation en vigueur de l'urbanisation liée au Transport de Matières Dangereuses (TMD) et respectent la réglementation en vigueur concernant les distances de recul liées à la présence de canalisations.

CONCERNANT LE RISQUE MINIER

► ORIENTATIONS pour les collectivités locales concernées

Les documents d'urbanisme identifient le risque minier.

Pour l'identification du risque, les collectivités concernées de baseront sur les données disponibles, en particulier, sur la cartographie élaborée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine (DREAL).

Concernant le risque minier lié à l'exploitation passée du minerai de fer, les principes de constructibilité sont les suivants :

TYPE D'ALEA / TYPE DE TRAVAUX	CIRCULAIRE DU 06 JANVIER 2012
Mouvements résiduels	Constructible sous réserve de prescriptions
Effondrement brutal	Inconstructible
Fontis faible	Constructible sous réserve de prescriptions (guide CSTB 2011)
Fontis sous puits	Inconstructible sauf sur puits matérialisés de niveau faible
Affaissements progressifs forts	Inconstructible
Affaissements progressifs faibles et moyens	Constructible sous réserve de prescriptions (guide CSTB 2004)

Concernant le risque minier lié à l'exploitation du sel, les documents d'urbanisme locaux évoluent pour prendre en compte les protocoles de constructibilité existants et à venir dans ces secteurs en fonction des études en cours.

CONCERNANT LE RISQUE POLLUTION ATMOSPHERIQUE

► ORIENTATIONS

Les collectivités locales, dans leurs documents d'urbanisme locaux, identifient les zones de forte exposition potentielle à la pollution atmosphérique et les prennent en compte dans les modalités d'aménagement et de construction.

Selon la caractérisation du risque et les zones concernées, les occupations et les utilisations du sol peuvent être soumises à interdictions, limitations ou prescriptions particulières tenant compte des objectifs de respect des valeurs réglementaires de qualité de l'air.

Pour l'identification du risque lié à l'air ambiant, les collectivités concernées se baseront sur les données disponibles, en particulier :

- les cartographies des zones de dépassement de valeurs réglementaires de qualité de l'air,
- la cartographie des communes sensibles pour les oxydes d'azote issue du SRCAE.

Les projets de développement ou de réhabilitation de l'habitat tiendront compte des recommandations et obligations réglementaires en matière de qualité de l'air intérieur des locaux, en lien notamment avec la réduction des risques liés aux sites et sols pollués qui peuvent avoir une influence sur la qualité de l'air intérieur.

► RECOMMANDATIONS

Le SCoT recommande la consultation de l'Association Agréée de Surveillance la Qualité de l'Air régionale (Air Lorraine), pour identifier les zones de forte exposition à la pollution atmosphérique.